



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)



Février 2022



ANETAME Ingénierie
2c, Rue des Ormes
67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 10 58 30
Fax : 03 88 12 54 24
contact@anetame.com



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)

Février 2022

| | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|
| Fait à Strasbourg Le 03/02/2022 | Rédigé par : Frédéric SCHVARTZ | | Validé par : Christophe PETIT | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|

Ce document complète le CERFA 15679-03 relatif à la demande d'enregistrement du SICOVAD pour l'exploitation d'une déchèterie basée à Epinal.

Sommaire

| | | |
|-------|---|-----------|
| 1. | PJ1 : CARTE A L'ECHELLE 1/25 000 | 7 |
| 2. | PJ2 : PLAN CADASTRAL A L'ECHELLE 1/2 000..... | 8 |
| 3. | PJ3 : PLAN DES INSTALLATIONS A L'ECHELLE 1/200 | 12 |
| 4. | PJ4 : COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME..... | 12 |
| 5. | REGLEMENTATION FORESTIERE..... | 13 |
| 6. | REGLEMENTATION URBANISME..... | 13 |
| 7. | REGLEMENTATION IOTA..... | 14 |
| 8. | PJ 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES..... | 14 |
| 9. | PJ 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DEMANDES D'AMENAGEMENTS | 14 |
| 10. | PJ 10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | 30 |
| 11. | PJ 12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS SUR LA PERIODE 2021-2027 | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND-EST | 30 |
| 12. | DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS..... | 31 |
| 12.1. | CENTRE DE TRANSFERT..... | 31 |
| 12.2. | PLATE-FORME DE COMPOSTAGE..... | 34 |
| 12.3. | DECHETERIE | 35 |
| 12.4. | AUTRES ZONES..... | 36 |
| 12.5. | INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES | 40 |
| 12.6. | RESEAUX | 40 |
| 12.7. | PHASAGE DES TRAVAUX | 40 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE | 41 |
| 1.1. | MILIEUX NATURELS ET PROTECTIONS..... | 41 |
| 1.2. | SITES INSCRITS ET CLASSES..... | 42 |
| 1.3. | CAPTAGE AEP | 43 |
| 1.4. | PLAN DE PREVENTION DES RISQUES..... | 43 |
| 1.5. | SITES ET SOLS POLLUES..... | 43 |
| 1.6. | ZONES HUMIDES | 44 |
| | ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 ET 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION | 45 |
| 1.1. | INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES..... | 45 |
| 1.2. | INCIDENCE SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES | 45 |
| 1.3. | INCIDENCE SUR LES EAUX..... | 46 |
| 1.4. | INCIDENCE SUR L'AIR | 47 |
| 1.5. | INCIDENCE SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS | 47 |
| 1.6. | INCIDENCE SUR LE TRAFIC | 48 |
| 1.7. | INCIDENCE SUR LES DECHETS | 48 |
| 1.8. | RISQUES | 49 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION | 57 |
| | ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE | 58 |
| | ANNEXE 2 : DOSSIER D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT..... | 58 |
| | ANNEXE 3 : ETUDE ZONES HUMIDES | 58 |
| | ANNEXE 4 : REGLEMENT PLU DE LA ZONE | 58 |
| | ANNEXE 5 : PLAN DU PROJET AU 1/500..... | 58 |
| | ANNEXE 6 : FICHE BASIAS | 58 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE 7 : PHASAGE DES TRAVAUX..... | 58 |
| ANNEXE 8 : PLAN POSITIONNEMENT EQUIPEMENTS LUTTE INCENDIE..... | 58 |
| ANNEXE 9 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE REEMPLOI ET D'INSERTION | 58 |
| ANNEXE 10 : PLANS DES RESEAUX D'EAUX (PLUVIALES ET VANNES) | 58 |
| ANNEXE 11 : ETUDE ZONAGE ATEX..... | 58 |
| ANNEXE 12 : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 | 58 |
| ANNEXE 13 : TELE-DECLARATIONS DES RUBRIQUES SOUMISES A DECLARATION..... | 58 |

Il a été retenu le classement du site sous les rubriques suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total | 40 m ³ | NC |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure ou égale à 1 000 m ³ | 1 000 m ³ | NC |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6,8 t | D C |
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ | 800 m ³ | E |
| 2713 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | 103 m ² | D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 630 m ³ | D |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | 400 m ³ | D |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|--|----------------------------|----------------------|
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> | 900 m ³ | D C |
| 2780-1 | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p> | < 30 t/j | D |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 t au total</p> | 4 t | NC |

En ce qui concerne les rubriques 2710-1, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2790-1, une télédéclaration a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (cf. document en annexe 13).

Pour la rubrique 2710-2, il est spécifié qu'il y aura les volumes suivants en place sur la future déchèterie d'Epinal :

| Fraction | Contenant | Volume global |
|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| Tout-venant incinérable | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Gravats non valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Gravats valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Plâtre | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Bois hors meubles | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Papiers administratif | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |

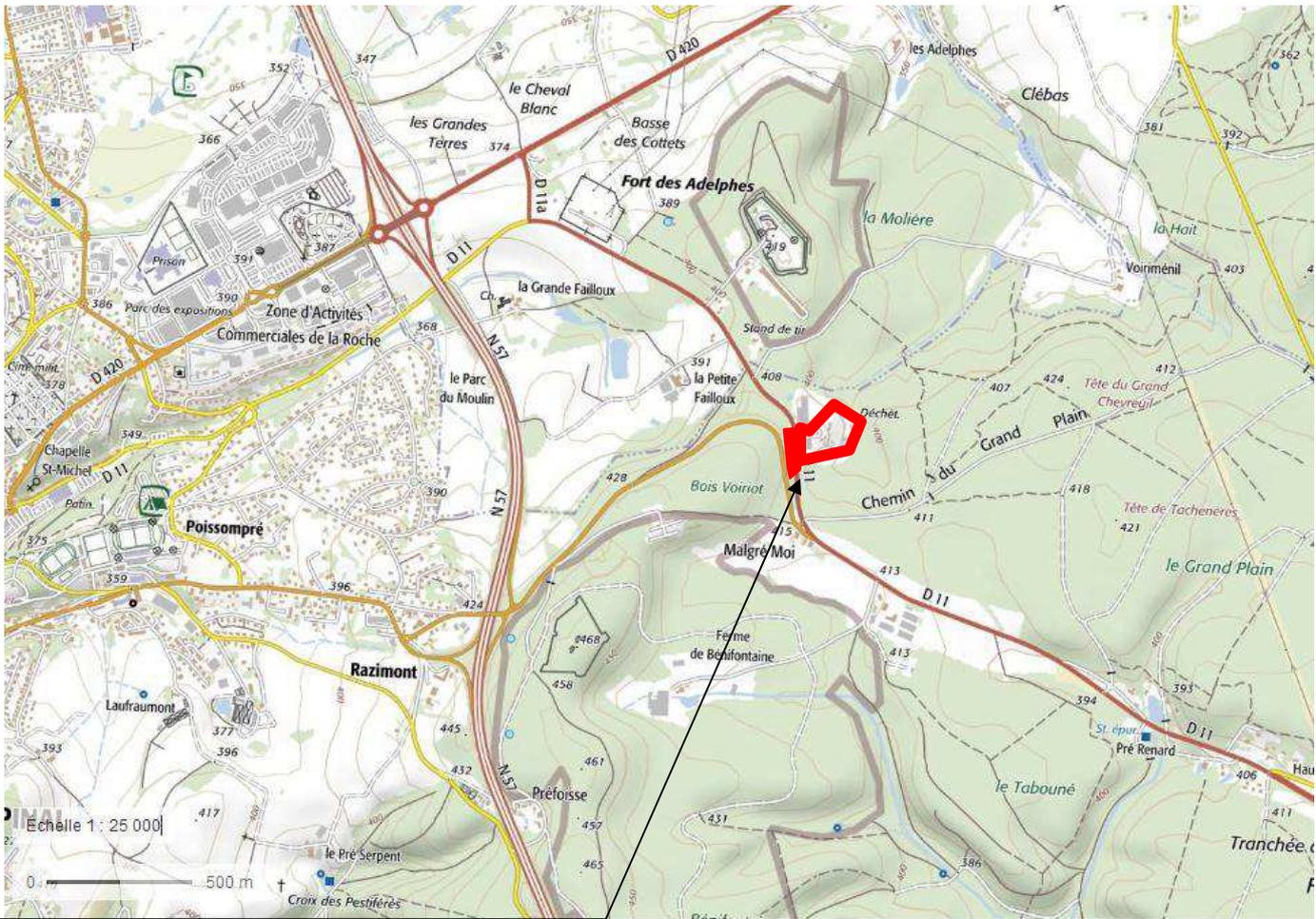
| Fraction | Contenant | Volume global |
|---------------|----------------------------|--------------------|
| Ferraille | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Déchets verts | 3 bennes 40 m ³ | 120 m ³ |
| Cartons | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Mobilier | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Pneus | Local 28 m ² | 28 m ³ |
| Petits flux | Local 15 m ² | 15 m ³ |
| Verre | 2 PAV 4 m ³ | 8 m ³ |
| DEEE | Local 60 m ² | 60 m ³ |
| Réemploi | Local 150 m ² | 100 m ³ |

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 kilomètre sont les suivantes :

- Epinal : commune d'implantation,
- Jeuxey,
- Deyvillers.

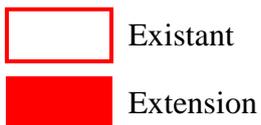
1. PJ1 : Carte à l'échelle 1/25 000

La carte suivante à l'échelle 1/25 000ème présente le site existant (polygone rouge) ainsi que l'extension prévue (zone rouge pleine) :



Site du SICOVAD (existant + extension)

Logiciels : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est



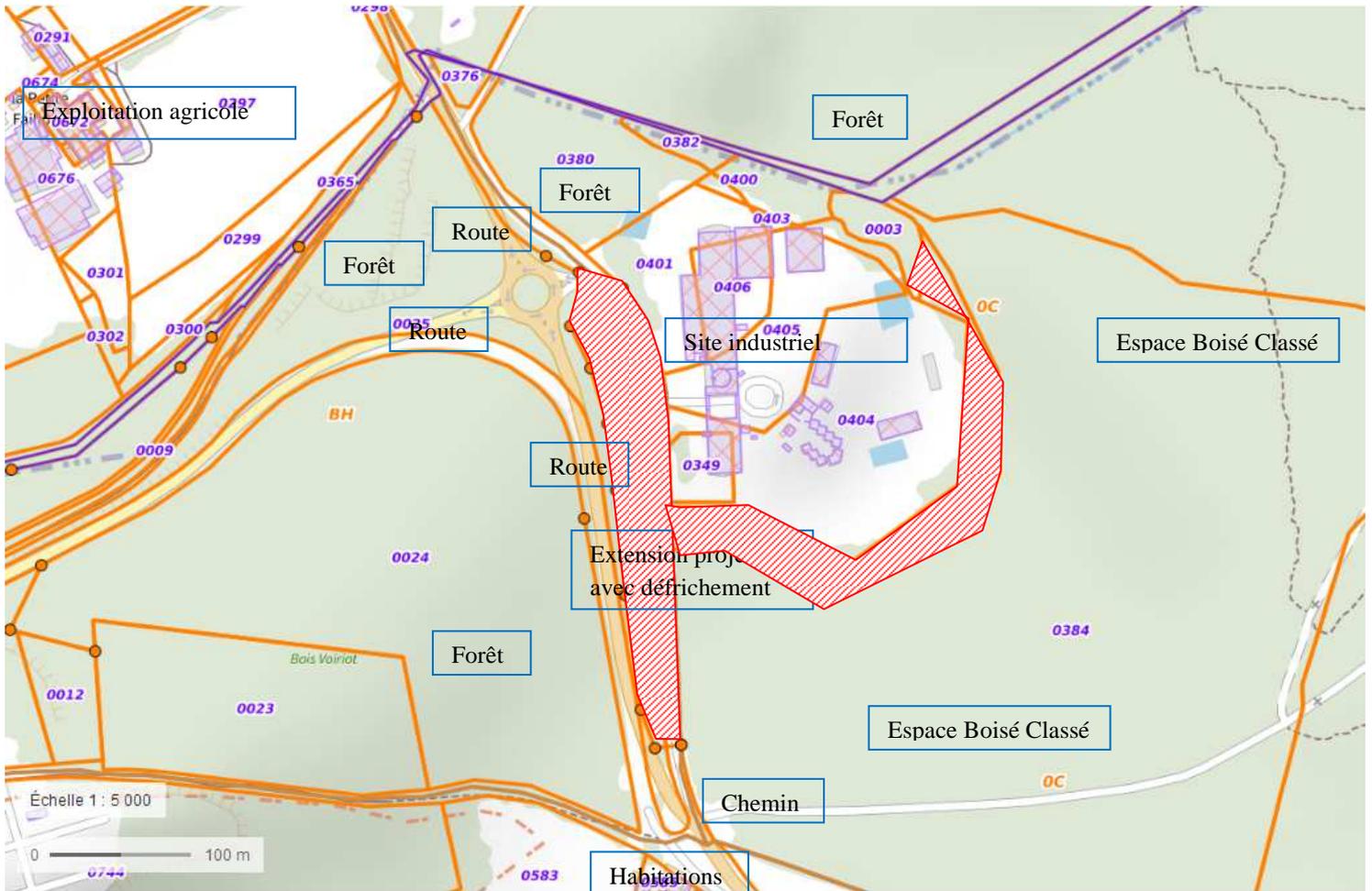
2. PJ2 : Plan cadastral à l'échelle 1/2 000

Le plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} mentionnant notamment l'affectation des terrains avoisinants est composé :

- D'un plan cadastral à l'échelle 1/5 000^{ème} mentionnant les extensions ainsi que les occupations des sols à proximité du site,
- d'une vue aérienne du site (à l'échelle 1/4 000^{ème}),
- du plan cadastral recomposé entre les communes d'Epinal et Jeuxey à l'échelle 1/2 000^{ème} (en rouge les parcelles concernées par l'implantation et en vert la zone de 100 mètres autour des parcelles de l'installation),

Le site se situe actuellement sur les parcelles 349, 405 (une partie), 404 de la section C du PLU d'Epinal.

L'extension se situerait sur les parcelles 26 et 27 de la section BH et 383 de la section C du PLU d'Epinal.

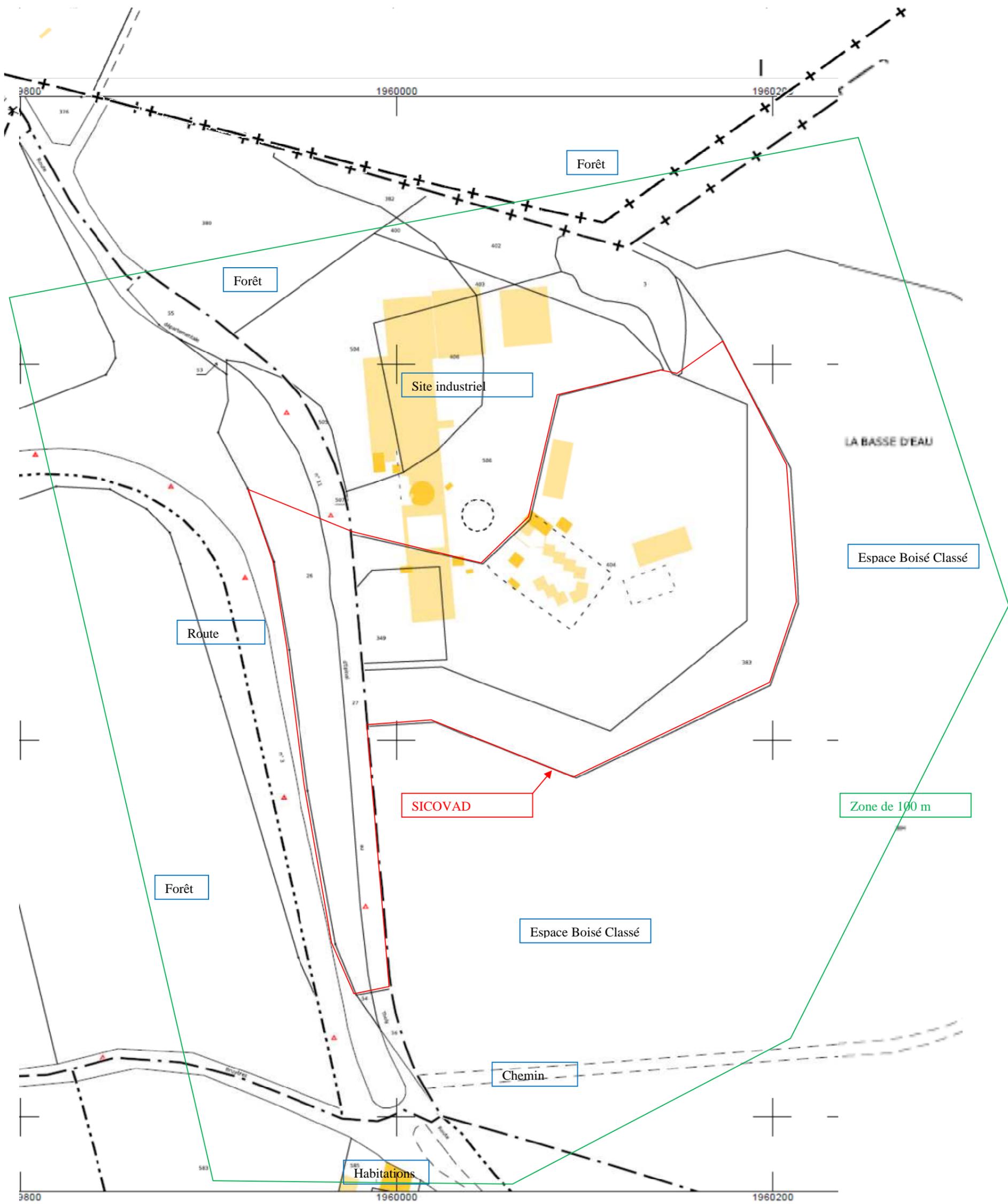


Données cartographiques : © Préfecture de la région Grand-Est, IGN, DGFiP





| Parcelle | Surface cadastre |
|-------------------------------------|------------------|
| BH 26 | 8 074,00 |
| BH 27 | 4 490,00 |
| C 349 | 2 248,00 |
| C 383 | 10 286,00 |
| C 404 | 23 112,00 |
| Surface totale m² | 48 210,00 |



3. PJ3 : Plan des installations à l'échelle 1/200

Cf. plan joint à la demande. Une échelle réduite au 1/500ème est demandée dans le cadre de la procédure et conformément à la réglementation.

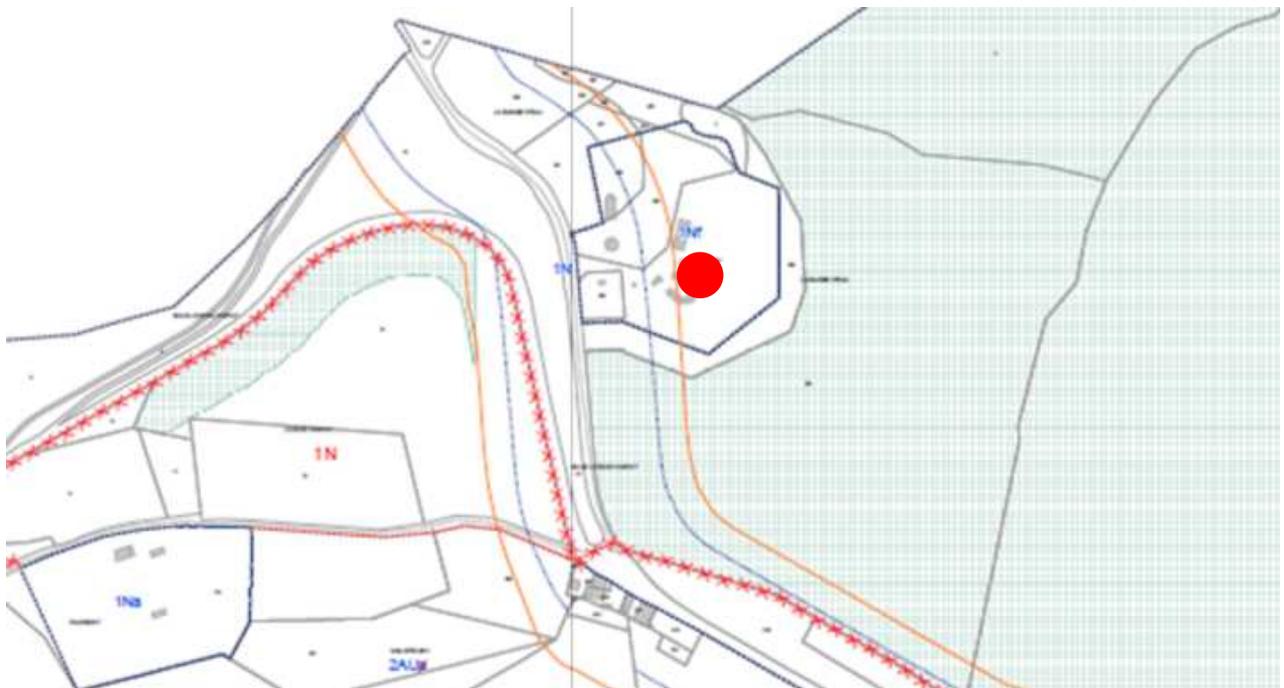
La zone de 35 mètres autour de l'installation est matérialisée sur le plan.

4. PJ4 : Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme

La zone actuelle de fonctionnement est située en Zone 1Nf, selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Epinal. Cette zone est définie comme étant pour les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères.

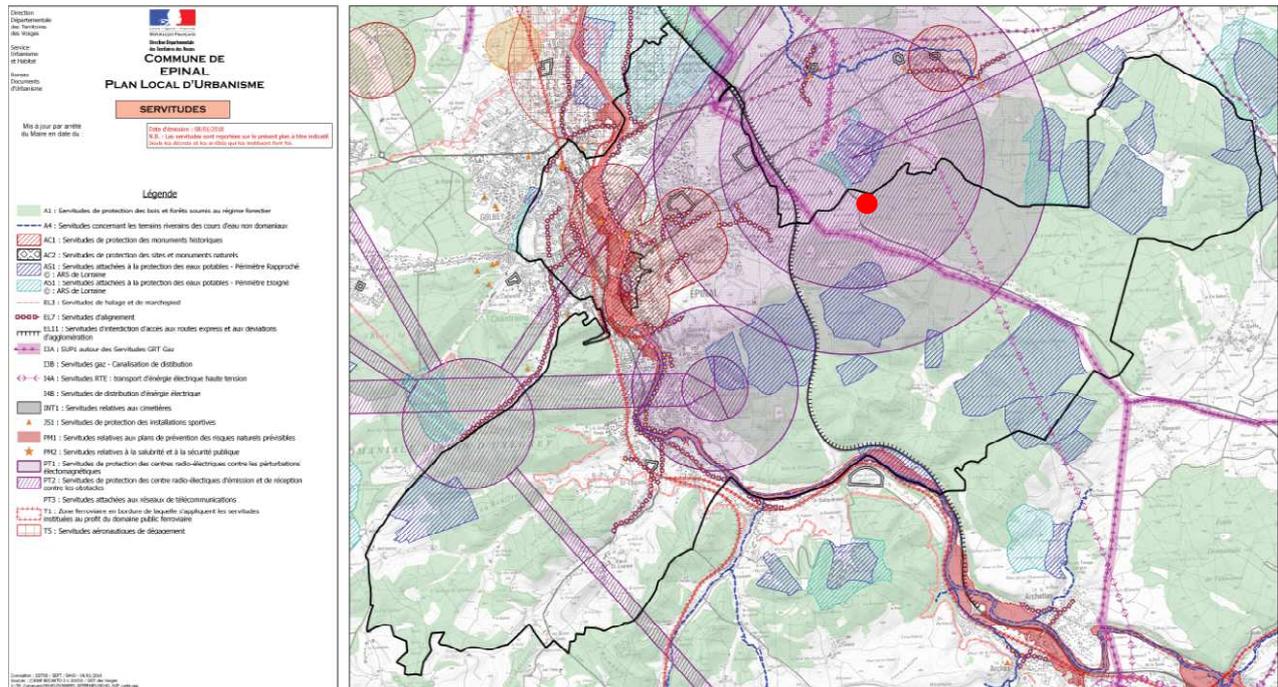
La zone d'extension se situe en zone 1N qui selon les termes du PLU ne peut pas contenir de constructions de ce type.

Toutefois, le règlement du PLU indique que cette zone accepte "les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques d'intérêt collectifs ainsi que les éventuels logements de gardiennage qui leurs sont liés." et les activités du SICOVAD répondent à cette définition puisqu'ils assurent une gestion des déchets publics produits par les habitants du territoire.



Le règlement du PLU relatif à la zone 1N est joint au présent dossier en annexe 4.

Le site est concerné par les servitudes indiquées sur la carte ci-dessous :



Il s'agit des servitudes suivantes :

- PT1 : servitudes de protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

5. Réglementation forestière

La parcelle 26 de la section BH est une parcelle boisée d'environ 10 000 m². La surface boisée est de 3 780 m² ce qui nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation de défrichement qui a été déposé auprès des autorités compétentes, à savoir la DDT 88. Ce dossier et la réponse de la DDT88 sont joints en annexe 2.

Ce dossier fait également office de demande de défrichement puisque son instruction est faite par les services de la DREAL.

6. Réglementation urbanisme

Un permis de construire a été déposé le 16 juillet 2021 dans le cadre de la procédure d'urbanisme du fait des nouveaux bâtiments qui seront construits sur le site. Le récépissé de dépôt est joint en annexe 1.

7. Réglementation IOTA

Le projet de réaménagement du site de Razimont entraîne les rubriques IOTA suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 4 ha | D |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Inférieure à 0,1 ha | 800 m ² | NC |

Pour la rubrique 2.1.5.0, deux modes de gestion des eaux pluviales sont prévus sur le site de Razimont (3,9603ha) :

- Les eaux pluviales de la plateforme de compostage (1,2664 ha) seront gérées en circuit fermé, avec le principe d'arrosage des andains ou d'épandage ;
- Les eaux pluviales des plateformes (2,6939 ha) seront traitées par un regard siphonide (hydrocarbures, pollution particulaire...) en entrée de bassin de rétention, puis la mise en place d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet à débit limité.

Il est rappelé que la réglementation ICPE intègre le volet eau et donc le présent dossier vaut également dans le cadre de la réglementation IOTA.

Pour la rubrique 3.3.1.0., il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

8. PJ 5 : Capacités techniques et financières

Le rapport d'activités 2020 du SICOVAD est joint en annexe 12. Il présente l'ensemble des capacités techniques et financières de la collectivité.

9. PJ 6 : Respect des prescriptions et demandes d'aménagements

Conformément au guide de justification inséré dans l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), le tableau ci-dessous indique les éléments nécessaires au respect des différents articles de l'arrêté susmentionné :

Il n'y a pas de demandes d'aménagements spécifiques des prescriptions.

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|---|
| Article 1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p> | Néant |
| Chapitre I : Dispositions Générales | | |
| Article 2 | <p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | L'exploitant s'engage à exploiter l'installation conformément aux documents et plans présentés dans la demande d'enregistrement |
| Article 3 | <p>Dossier « installation classée »</p> <p>Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté</p> | L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier |
| Article 4 | <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> | L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle |
| Article 5 | <p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | Cf. plan des installations |
| Article 6 | <p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules. |
| Article 7 | <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section 1 : Généralités | | |
| Article 8 | <p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p> | Présence d'un gardien formé et habilité ayant une connaissance du site |
| Article 9 | <p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|---|--|
| | et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. | |
| Article 10 | <p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | <p>Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux, interdiction de fumer, risque de chute.</p> <p>Compte tenu des éléments mis en place sur la future déchèterie, il y a peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque (les CCTP sont en cours de rédaction et respecteront notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1).</p> <p>De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux "interdiction de fumer" seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la future déchèterie de Blotzheim.</p> <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p> |
| Article 11 | <p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Absence de stockage de produits dangereux liés à l'exploitation du site.</p> <p>Présence de déchets dangereux amenés par les usagers de la déchèterie. Stockage de ces déchets dans un local conforme à la réglementation et séparation selon nature des déchets.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|--|
| Article 12 | <p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | Voirie et sol étanches. Rétention associée au niveau des stockages de déchets dangereux. Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler l'écoulement. |
| Section 2 : Comportement au feu des locaux | | |
| Article 13 | <p>Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques. Les locaux d'entreposage respecteront lors de leur construction les caractéristiques du présent article. Ces caractéristiques seront imposées lors de la consultation des entreprises en charge des travaux La collectivité devant se conformer aux règles de la commande publique, il ne peut pour le moment être donné plus de détails.</p> |
| Article 14 | <p>Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p>Le local de stockage des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur et sera muni d'une ventilation permanente limitant la formation d'une atmosphère explosive et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Par ailleurs, compte tenu des éléments mis en place et des procédures d'acceptation des déchets, ce local ne présentera pas de risque incendie. En effet, - seul le gardien formé à la manipulation des déchets sera autorisé à déposer les déchets dans le local, - les quantités réceptionnées seront faibles et une évacuation régulière limitera les stocks, - des panneaux interdiction de fumer seront apposés sur le site.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|---|--|
| Section 3 : Dispositifs de sécurité | | |
| Article 15 | <p>Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> | Le site sera entièrement clôturé. Des portails seront aménagés et ouverts uniquement aux heures d'ouverture. Un panneau d'affichage à l'entrée du site indiquera les heures d'ouverture. |
| Article 16 | <p>Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> | Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Un dispositif anti-chute sera mis en place du fait de la présence de quais en hauteur. |
| Article 17 | <p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques. |
| Article 18 | <p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p> | Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection. |
| Article 19 | <p>Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection. |
| Article 20 | <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et</p> | Un système de détection des fumées sera mis en place au niveau des locaux du site. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| | <p>détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Le système mis en place tiendra compte de la taille du local et des contraintes spécifiques des déchets entreposés. Ainsi, plusieurs détecteurs seront mis en place pour satisfaire à la réglementation.</p> <p>Une vérification annuelle du système sera programmée. Les tests et rapports seront tenus à la disposition des services d'inspection</p> |
| Article 21 | <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Présence d'extincteurs vérifiés annuellement.</p> <p>Le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie, ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie, ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités. <p>Mise en place d'une vanne pour isoler le site.</p> <p>Grâce à des bassins tampon internes au site d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.</p> |
| Article 22 | <p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Ce plan sera constitué en phase de travaux pour correspondre avec le positionnement réel des équipements d'alerte et de secours avec mention des dangers (incendie).</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------------|---|---|
| Section 4 : Exploitation | | |
| Article 23 | <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | <p>Des panneaux interdiction de fumer seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p> |
| Article 24 | <p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> | <p>La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local gardien. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.</p> |
| Article 25 | <p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de</p> | <p>La collectivité mettra en place un planning de vérification périodique et de maintenance des équipements présents sur la déchèterie. Les rapports seront tenus à</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|---|
| | chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | disposition des services d'inspection. |
| Article 26 | <p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | Les gardiens seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction. |
| Article 27 | <p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> | <p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place le long des quais. Des panneaux signalant le risque de chute seront placés à divers endroits ainsi que les zones interdites au public.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place sur la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long des quais ainsi que des passages piétons pour aller de la zone hors quais vers la zone des quais</p> |
| Article 28 | <p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de</p> | <p>La collectivité mettra en place une zone pour le réemploi des déchets sous le contrôle du gardien de déchèterie.</p> <p>Cette zone de 150 m² ne dépassera pas 10 % de la surface totale de l'installation (environ 5 000 m²). Sa localisation sera</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|------------------------------|---|---|
| | cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. | indiquée sur le plan général de l'installation. Cette zone, dans un bâtiment dédié et séparé des autres zones de stockage par des murs d'une épaisseur de 20 cm, est uniquement une zone de dépose de déchets pouvant potentiellement être réutilisés/réparés par les usagers de la déchèterie qui pourront se servir au niveau du stock constitué. Les objets ne resteront pas plus d'un mois dans cette zone (remis dans les bennes par l'équipe technique au-delà de ce délai). |
| Section 5 : Stockages | | |
| Article 29.I | <p>Stockage rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> <p>Caisses-palettes étanches avec bâche plastique et le local sera également sur rétention avec un caniveau à l'intérieur du local au niveau de chaque porte de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse se répandre à l'extérieur du local</p> |
| Article 29.II | <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> |
| Article 29.III | <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> | <p>Présence d'un caniveau à l'intérieur de local au niveau de chaque porte non connecté au réseau mais à un puisard.</p> <p>Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler le rejet accidentel.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | |
|---|--|---|----------|---|----------|--------------------------------|----------|----------------------|--------|---|
| Article 29.IV | <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="188 512 1664 767"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 100 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10mg/l | <p>Vanne permettant d'isoler le site afin de contenir les eaux sur le site (réseaux et mise en charge du site) pour confiner tout écoulement pollué, y compris les eaux d'incendie.</p> <p>Analyse des eaux avant rejet. Selon résultats, soit traitement en installation spécifique soit évacuation vers milieu récepteur.</p> |
| Matières en suspension totales | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10mg/l | | | | | | | | | |
| Chapitre III : La ressource en eau | | | | | | | | | | |
| Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents | | | | | | | | | | |
| Article 30 | <p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> | <p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p> | | | | | | | | |
| Article 31 | <p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits</p> | <p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux vannes des bureaux - Eaux pluviales (toitures et voiries) | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------|---|--|
| | <p>toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | |
| Article 32 | <p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention (qui fera aussi office de bassin des eaux d'extinction d'incendie). En aval de ce bassin, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le milieu naturel grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas)</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Section 2 : Rejets | | |
| Article 33 | <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel.</p> |
| Article 34 | <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> | <p>Une évaluation annuelle de la quantité d'eau rejetée sera réalisée.</p> <p>Il n'y aura qu'un point de rejet et aménagé pour permettre un prélèvement aisé.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| Article 35 | <p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | <p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel. Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p> |
| Article 36 | <p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet dans la nappe</p> |
| Article 37 | <p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p> | <p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|--|
| | | <p>dalle béton avec une pente permettant un confinement à l'intérieur du bâtiment,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les DDM : le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur dalle béton avec rétention adaptée, <p>Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, une vanne permettra d'isoler le site afin de confiner les eaux sur le site : rétention possible de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures).</p> |
| Article 38 | <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | <p>Une analyse annuelle sera mise en place sur les composés suivant les valeurs limites d'émissions définies à l'article 35.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Article 39 | <p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p> | Absence d'épandage |
| Chapitre V : Emissions dans l'air | | |
| Article 40 | <p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p> | Les déchets sont évacués régulièrement empêchant la formation d'odeurs. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|---|
| Chapitre V : Bruits et vibrations | | | | | | | | | | | |
| Article 41 | <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="188 427 1666 663"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 427 696 576">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="696 427 1218 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1218 427 1666 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 576 696 619">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 576 1218 619">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 576 1666 619">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 619 696 663">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 619 1218 663">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 619 1666 663">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | <p>Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.</p> <p>Les véhicules et engins de chantier utilisés sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Déchets | | | | | | | | | | | |
| Article 42 | <p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> | <p>Les déchets ne sont acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence du gardien de la déchèterie. Le gardien peut justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité</p> | | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|---|---|
| | <p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p> | <p>dispose d'éléments pour informer sur les filières existantes. Chaque flux de déchets acceptés est signalé par un panneau spécifique. Le gardien contrôle le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p> |
| Article 43 | <p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. | <p>La collectivité tient à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie</p> |
| Article 44 | <p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p> | <p>L'exploitant s'engage à respecter les filières de traitement des déchets et à émettre un bordereau de suivi pour tous déchets remis à un tiers</p> |
| Article 45 | <p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | <p>Le brûlage de déchets sera interdit.</p> |
| Article 46 | <p>Transports</p> | <p>Les bennes seront couvertes d'un filet ou</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|---|
| | <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> | <p>d'une bâche pour éviter les envois.</p> <p>Lors du choix des prestataires de collecte/de transport, la collectivité s'assure de leur capacité à prétendre au transport de déchets.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| Article 47 | <p>Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> | L'exploitant s'engage à respecter cet article, le cas échéant |
| Chapitre VIII : Exécution | | |
| Article 48 | / | Néant |

10. PJ 10 : Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

Le justificatif du dépôt de la demande de permis de construire est joint à la fin du document (cf. document en annexe 1).

11. PJ 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Ce chapitre doit présenter la compatibilité de l'activité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Compte tenu de l'activité du site et de son implantation, il faut vérifier la compatibilité du projet principalement avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets du Grand-Est. Il sera également pris en compte le programme national de prévention des déchets sur la période 2021-2027.

Enfin, il n'y a qu'avec le SDAGE Rhin-Meuse que la compatibilité doit être appréciée. Par ailleurs, il n'y a pas de SAGE approuvé sur le secteur.

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux doctrines et après traitement.

Ainsi, toutes les mesures sont prises pour rendre le projet compatible par rapport aux dispositions et aux objectifs de qualité du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 adopté et 2022-2027 en consultation,

Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion des déchets sur la période 2021-2027

Les grands enjeux du plan national qui sont repris dans les plans régionaux sont de donner la priorité :

- au réemploi (économie circulaire) par le développement de collecte préservante des objets réutilisables,
- à la valorisation des déchets tout en limitant l'enfouissement.

Ces objectifs sont pleinement atteints et s'inscrivent dans le projet de réaménagement de la déchèterie.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est

L'objectif du Plan est d'augmenter la part des déchets tout venant captés en vue d'une valorisation matière, de 30% à l'horizon 2025 et 2031.

Par ailleurs, le plan souligne la volonté :

- de poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries,
- de développer le réemploi,

- de limiter la prise en charge des déchets verts,
- de sécuriser l'accueil des usagers et étendre le nombre de déchets collectés sur les déchèteries publiques.

Le Plan recommande 2 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des Déchets Occasionnels non dangereux non inertes :

- améliorer le recyclage des matières premières,
- accompagner l'évolution du réseau des déchèteries.

Ainsi, les priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries sont les suivantes :

- prioriser la prévention des déchets,
- développer de nouvelles filières de valorisation,
- améliorer la visibilité et l'information sur les filières REP,
- séparer les encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique,
- rénover, moderniser et mettre en réseau des déchèteries,
- adapter la signalétique et la communication sur les déchèteries,
- valoriser le rôle primordial de l'agent d'accueil en déchèterie,
- mettre en conformité avec les normes « sécurité ».

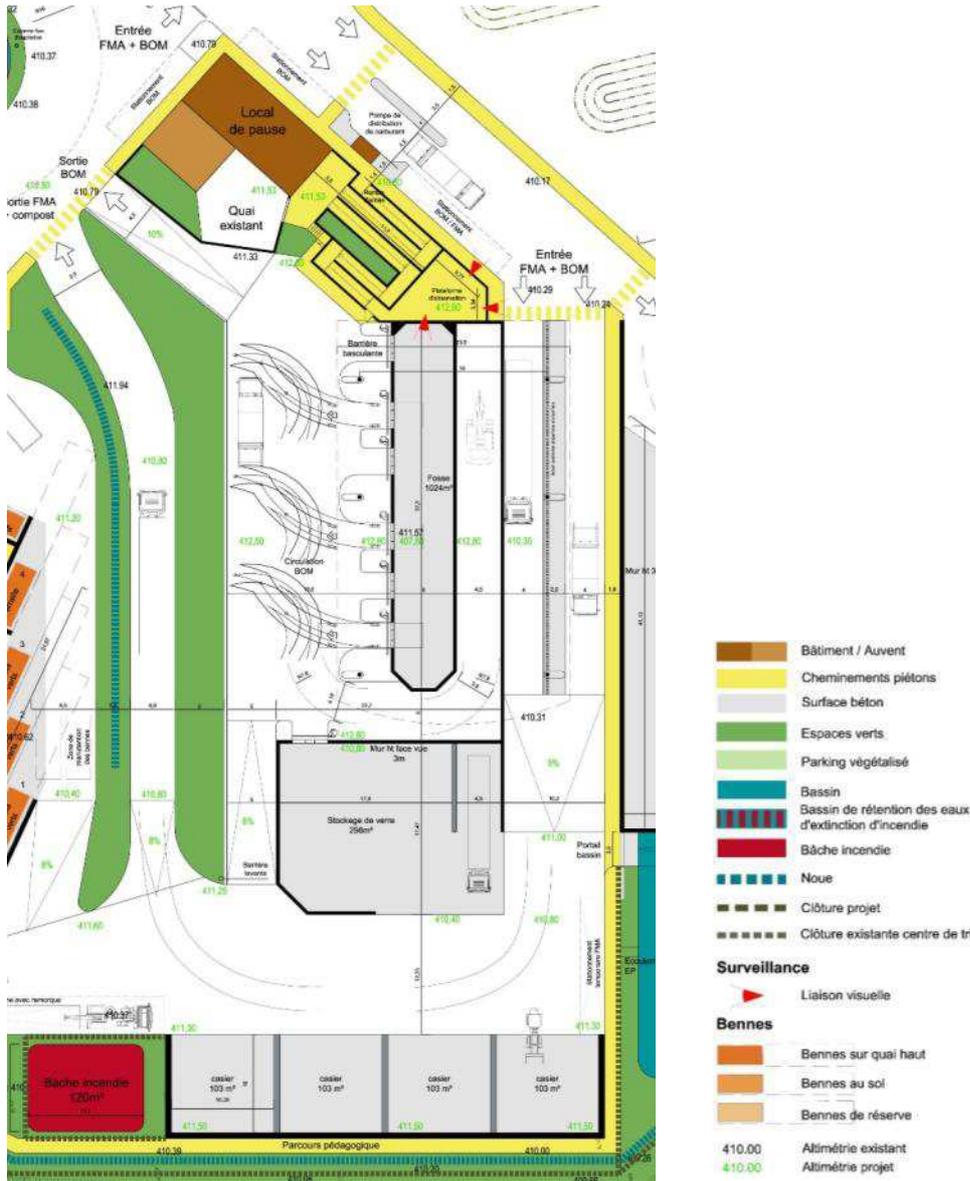
Le réaménagement de la déchèterie permettra de par son fonctionnement de répondre aux actions développées et décrites dans le Plan.

12. DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS

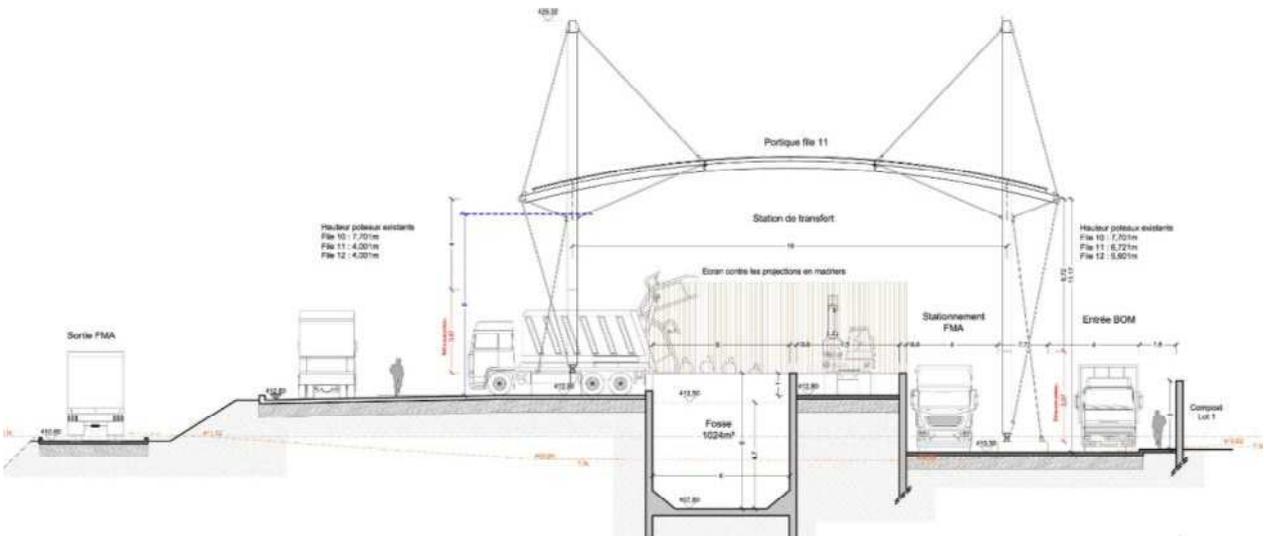
12.1. Centre de transfert

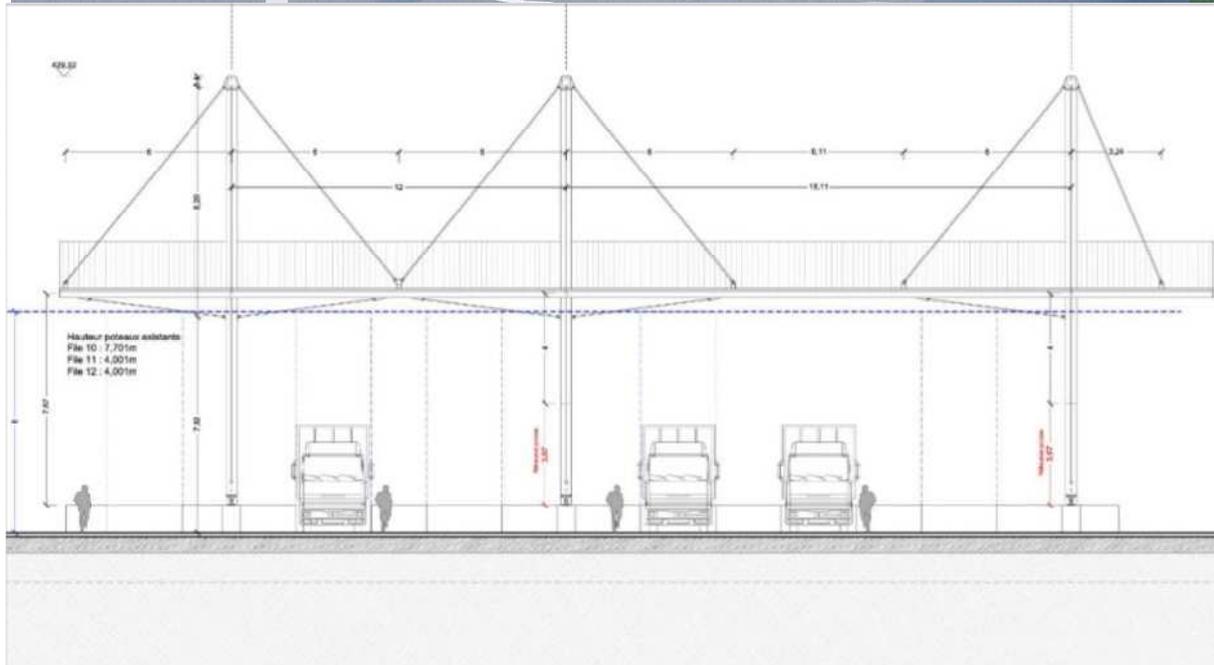
Actuellement, le centre de transfert réceptionne dans une fosse de 480 m³ les Ordures ménagères résiduelles (OMr) et le tout-venant issus du secteur du SICOVAD.

Dans le cadre de la réorganisation du site, cette activité serait déplacée un peu plus à l'Est et la fosse serait agrandie pour passer sur un volume de stockage de 900 m³. L'activité continuerait à concerner les mêmes types de déchets.



Une toiture serait mise en place afin de protéger les déchets des intempéries.





Il sera rajouté, à proximité de cette fosse, différentes alvéoles pour d'autres types de déchets :

- une alvéole pour le stockage du verre : surface dédiée de 300 m² mais toute la surface ne sera pas remplie de verre car il faut laisser une zone pour les manœuvres de l'engin de manutention et pour le camion de chargement. Ainsi, il y aura un volume de 400 m³,
- 4 casiers servant à la massification des :
 - o Déchets métalliques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³,
 - o Déchets de Bois (type A et B) : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³ par casier,
 - o Déchets de plastiques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³.

12.2. Plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage ne présentera pas de grandes modifications. Le processus sera toujours le même et les tonnages entrants ne seront pas modifiés.



Il y aura simplement une réorganisation spatiale de certains stockages afin d'optimiser le fonctionnement.



Cette réorganisation passe par la mise en place :

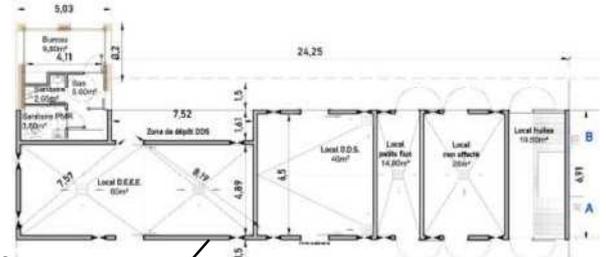
- d'alvéoles pour les composts et pour le refus de criblage qui sert à alimenter des chaufferies biomasse,
- une zone d'ensilage pour permettre aux usagers de venir récupérer le compost produit par l'installation.

12.3. Déchèterie

Afin de permettre une augmentation de la valorisation des déchets produits par la mise en place des nouvelles filières et offrir une sécurité pour les usagers et le personnel, la déchèterie sera reconstruite entièrement.

Ceci, dans le but, d'avoir un équipement moderne :

- répondant aux problématiques actuelles,
- permettant d'évoluer dans le futur,
- intégrant les nouvelles normes de construction,
- tenant compte des spécificités locales du massif vosgien.



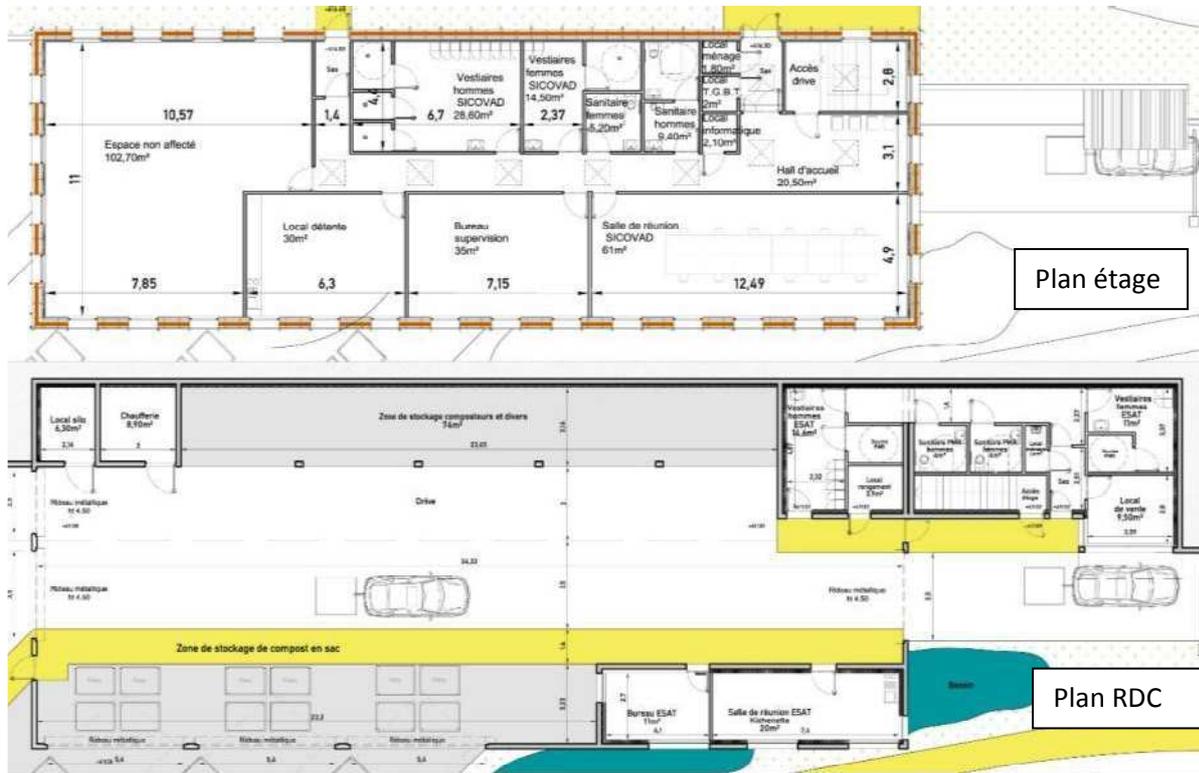
Plan local gardien et locaux stockage



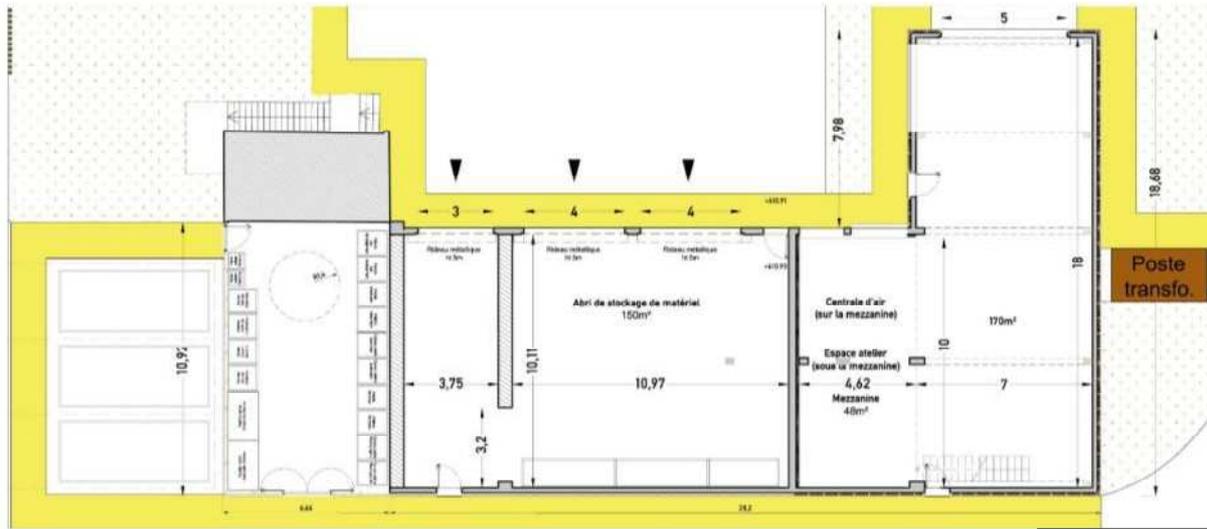
12.4. Autres zones

Différentes zones seront aménagées sur le site afin d'avoir un fonctionnement optimal des équipements du SICOVAD et de pouvoir répondre aux problématiques induites par les activités présentes sur le site :

- locaux sociaux et techniques, bureaux pour les agents du SICOVAD et les usagers intéressés pour récupérer du compost et l'entreposage de matériels techniques,



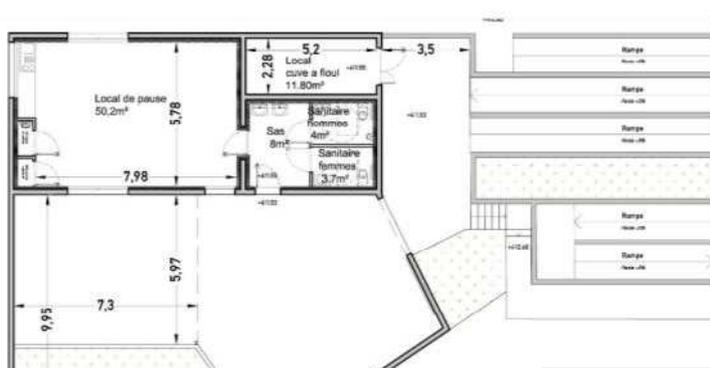
- abri d'entreposage de matériels techniques,



Plan RDC



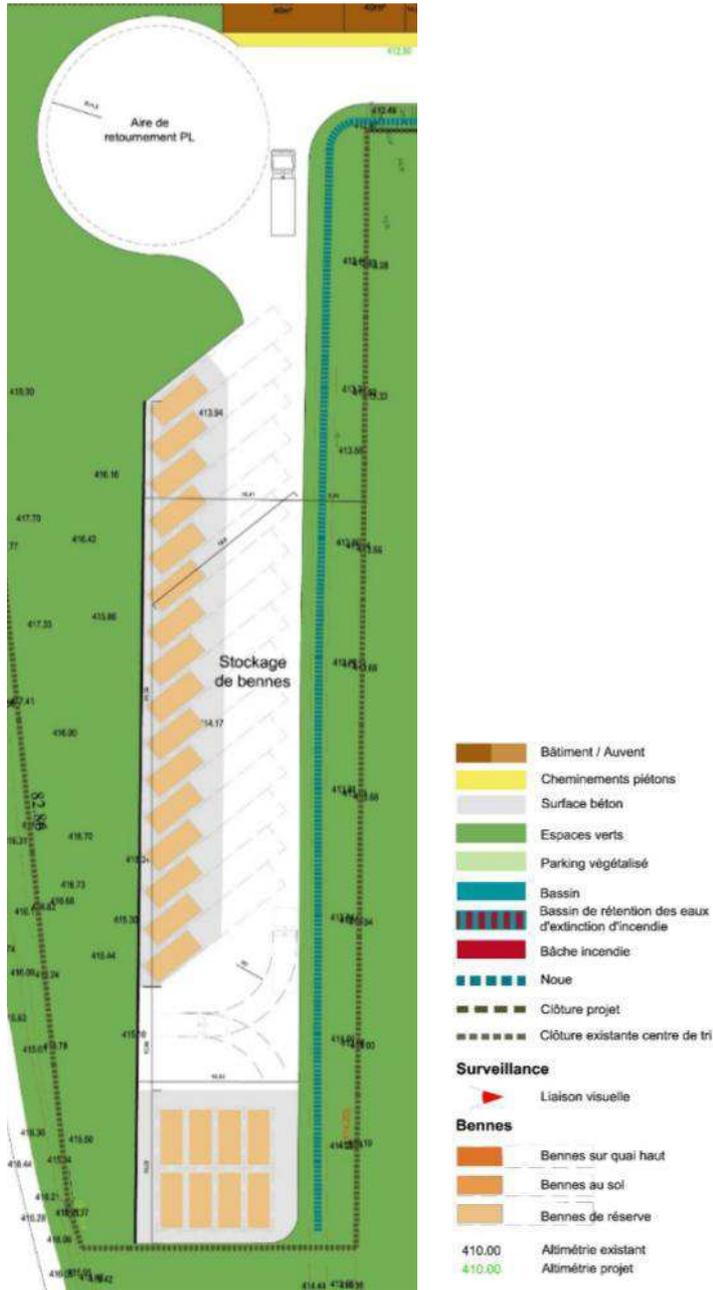
- local de pause du centre de transfert,



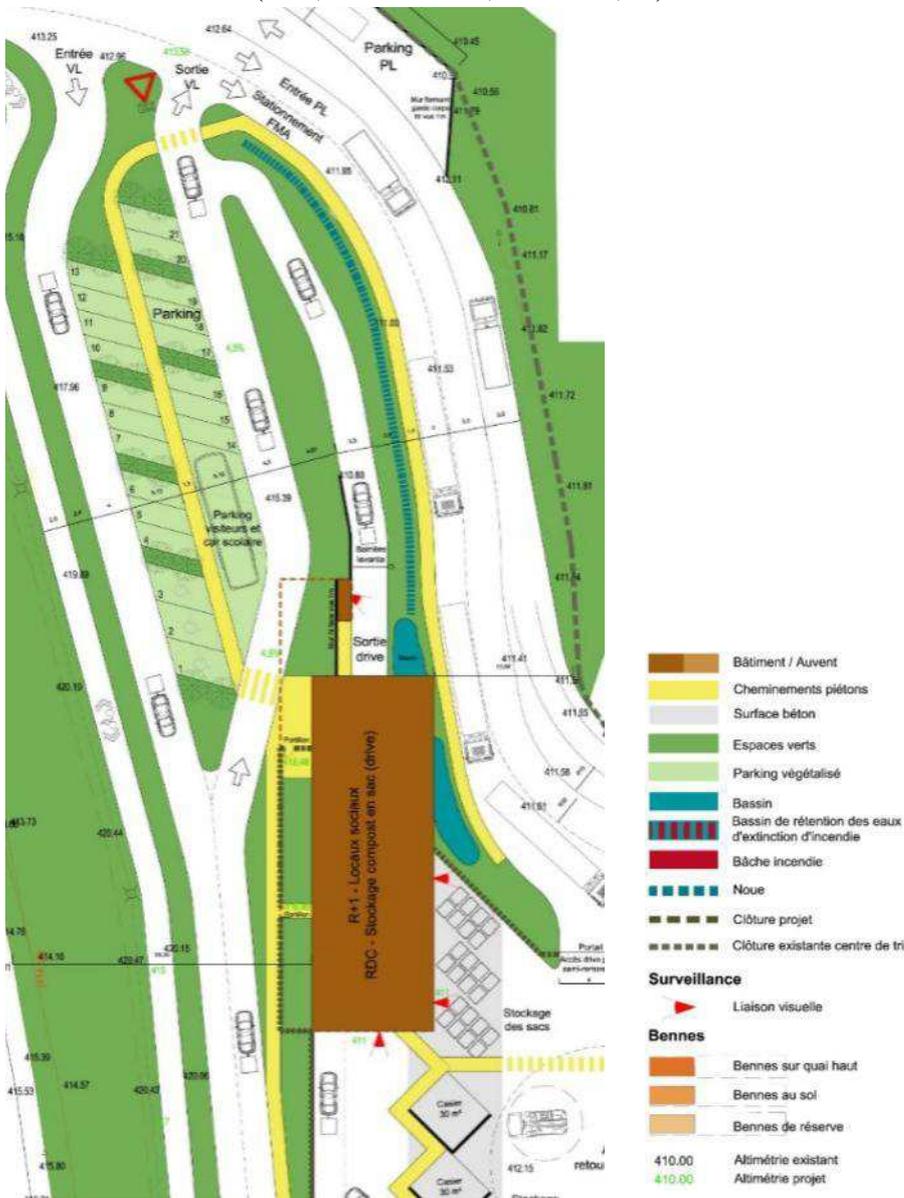
Plan RDC



- zone de stockage des bennes vides,



- zones de circulation et parking pour les usages, les agents travaillant sur le site et les visiteurs du site (élus, collectivités, scolaires,...)



12.5. Installation de stockage de déchets inertes

Cette installation ne rentre pas dans le champ de la réorganisation du site. Il n'y a aucune modification apportée sur cette activité.

12.6. Réseaux

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la surface concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le nouveau bassin fonctionnera par un régulateur en fond de bassin.

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un déboureur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les réseaux électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations seront mis en place selon les normes en vigueur.

Par ailleurs, un réseau de défense incendie sera mis en place afin d'avoir une couverture de tous les points du site présentant un risque à moins de 100 mètres de l'équipement de défense incendie (poteau incendie, citerne souple ou bassin aménagé pour branchement).

12.7. Phasage des travaux

Afin de permettre une continuité de service sur le site et de diminuer les contraintes environnementales et les nuisances, un phasage des travaux sera mis en place.

Cet élément est joint en annexe 7.

ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. Milieux naturels et protections

Différentes natures de protections juridiques environnementales existent et sont liées à des textes réglementaires spécifiques. Concernant les milieux naturels, les protections suivantes peuvent être prises en considération :

- ✓ les Réserves Naturelles,
- ✓ les Protections de Biotopes,
- ✓ les Espaces Boisés Classés,
- ✓ les Forêts de Protection,
- ✓ les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Flore et la Faune),
- ✓ les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ les sites Natura 2000.

Selon les informations présentées sur le site Internet de la Région référençant les données environnementales, le terrain est :

- ✓ Au sein d'une ZNIEFF de type 2 : Forêts d'Epinal et de Tannières (410030548)



- ✓ Aux abords d'une ZNIEFF de type 1 : Affluent du Saint-Oger à Deyvillers (410030331)



Il ne se situe pas dans une zone NATURA 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). La première zone référencée se situe à plus de 10 km ; il s'agit d'une zone NATURA 2000 Directive Oiseaux : Massif Vosgien (FR4112003).

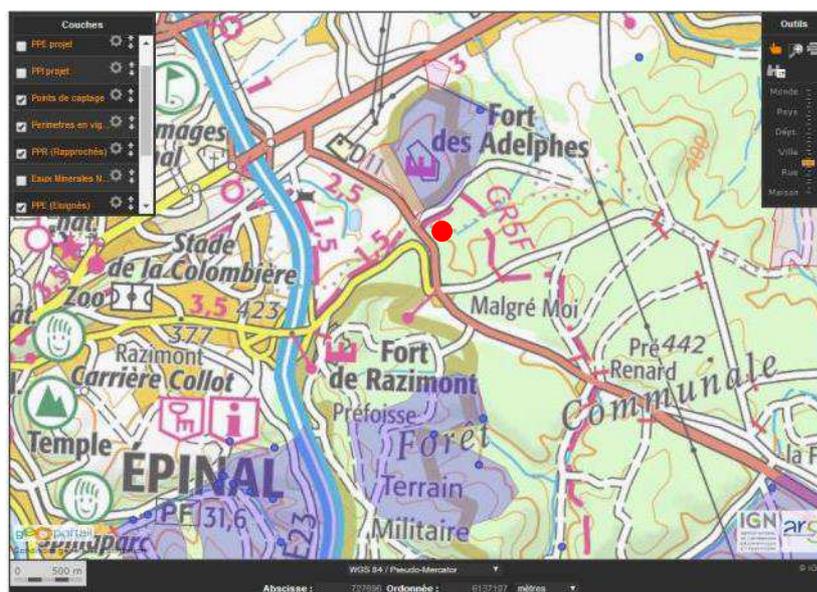
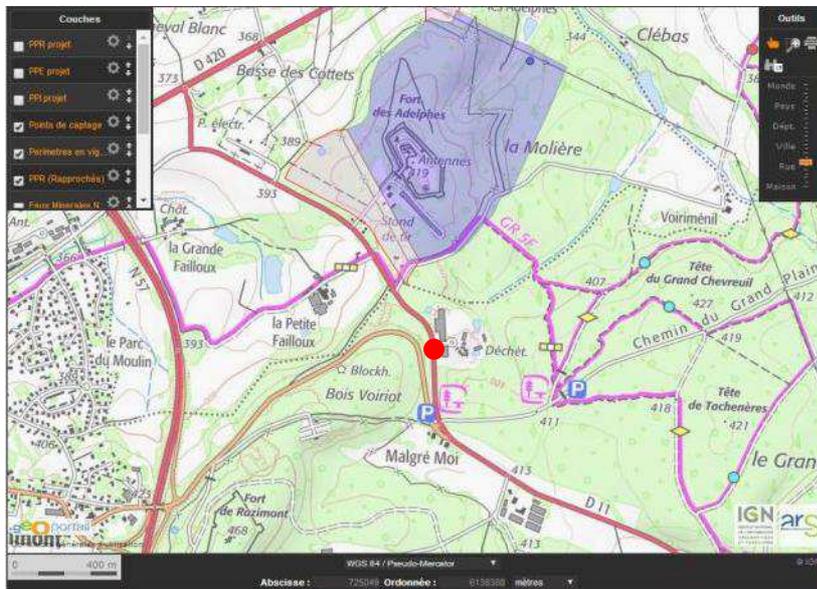
1.2. Sites inscrits et classés

En ce qui concerne les sites inscrits et classés, l'installation ne se trouve pas dans les rayons. La carte suivante localise le site concerné :



1.3. Captage AEP

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau comme cela est indiqué sur la carte ci-dessous :



1.4. Plan de Prévention des Risques

La commune d'Épinal est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui a été approuvé le 24/05/2007 par Arrêté Préfectoral n°37/07/DDE.

Mais, le site d'étude est en dehors du zonage.

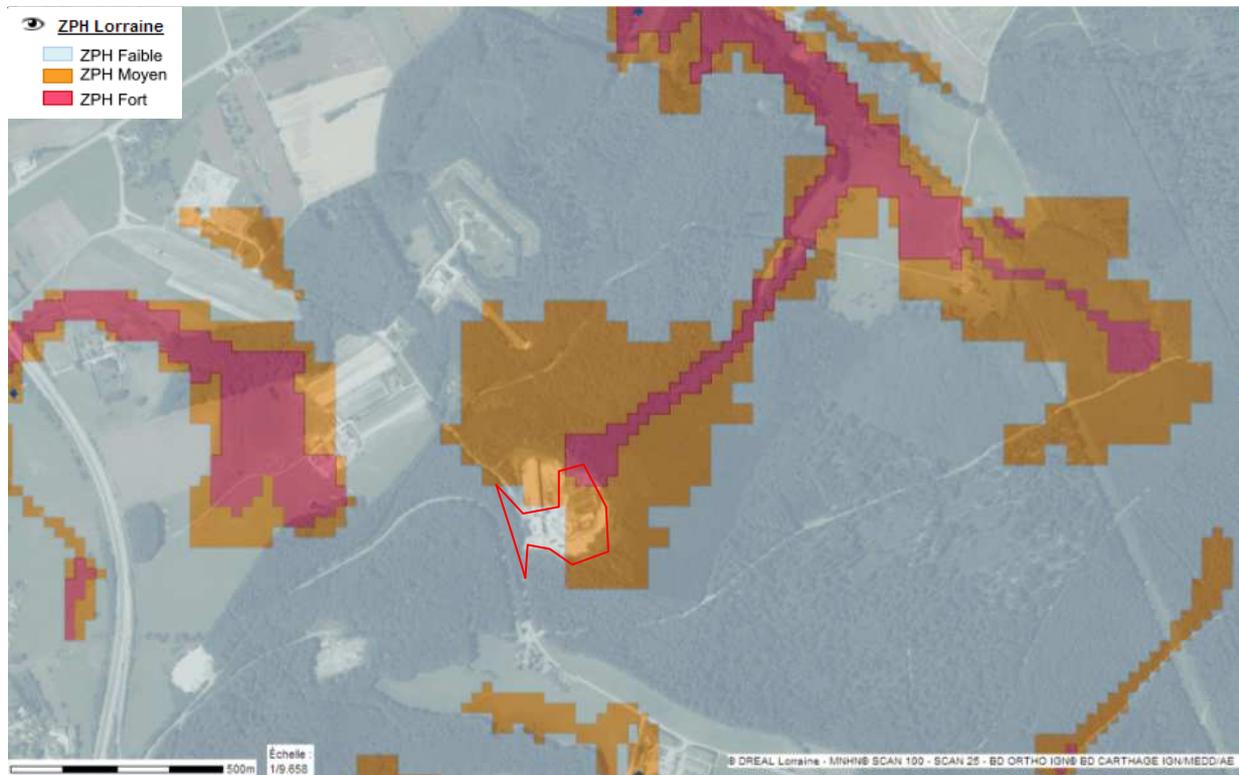
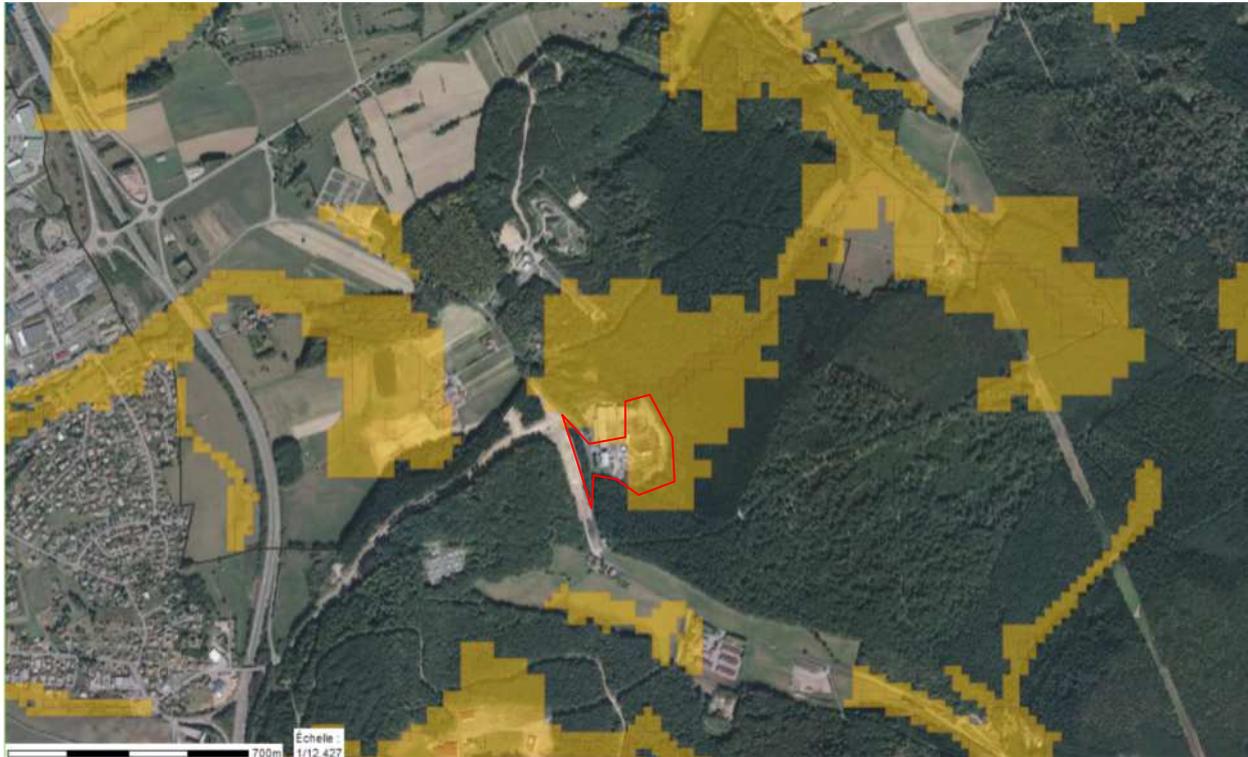
1.5. Sites et sols pollués

Enfin, le site n'est pas référencé sous BASOL dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre la pollution des sols.

Toutefois, il est référencé sous BASIAS n°LOR8804105. La fiche est jointe au présent dossier (annexe 6).

1.6. Zones humides

Le site et une partie de l'extension sont concernés par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH).



Une étude de zones humides a été menée en limite du site afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments particuliers à prendre en compte. Cette étude, jointe en annexe 3, a conclu à la présence de zones humides à proximité du site. Toutefois, la surface impactée par le projet est inférieure au seuil soumis à classement.

Il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 et 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

1.1. Incidence sur les milieux naturels et les paysages

Le site se situe dans un environnement boisé et naturel. De plus, il est au cœur d'une ZNIEFF de type 2.

Tous ces éléments sont et seront pris en compte dans le cadre de l'extension du site lié au défrichement notamment en ce qui concerne l'aspect intégration paysagère.

En effet, les nouveaux bâtiments seront majoritairement en bois et un dossier de Permis de construire a été déposé.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale). Une présentation de la démarche est jointe au présent document (annexe 9).

Par ailleurs, la zone d'extension à l'Ouest du site a fait l'objet d'une demande de défrichement (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement joint en annexe 2) sur une surface d'environ 0,4 ha auprès de la DDT qui a indiqué que le service instructeur était la DREAL. Le dossier joint en annexe 2 vaut demande de défrichement du fait du retour de la DDT sur cet aspect.

1.2. Incidence sur les sols et les eaux souterraines

La zone d'extension liée au défrichement comportera divers aménagements :

- aménagement paysager,
- voirie pour les véhicules légers et poids lourds,
- bâtiments,
- constructions liées à la déchèterie (quais).

En ce qui concerne la zone actuelle de fonctionnement, celle-ci sera réorganisée spatialement ainsi de nouvelles structures, de nouveaux bâtiments, de nouvelles voiries et un nouvel aménagement paysager verront le jour.

Ainsi, afin de limiter au maximum les impacts du site sur les sols et les eaux souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ collecte des eaux pluviales et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte des eaux avant rejet pour isoler le site.

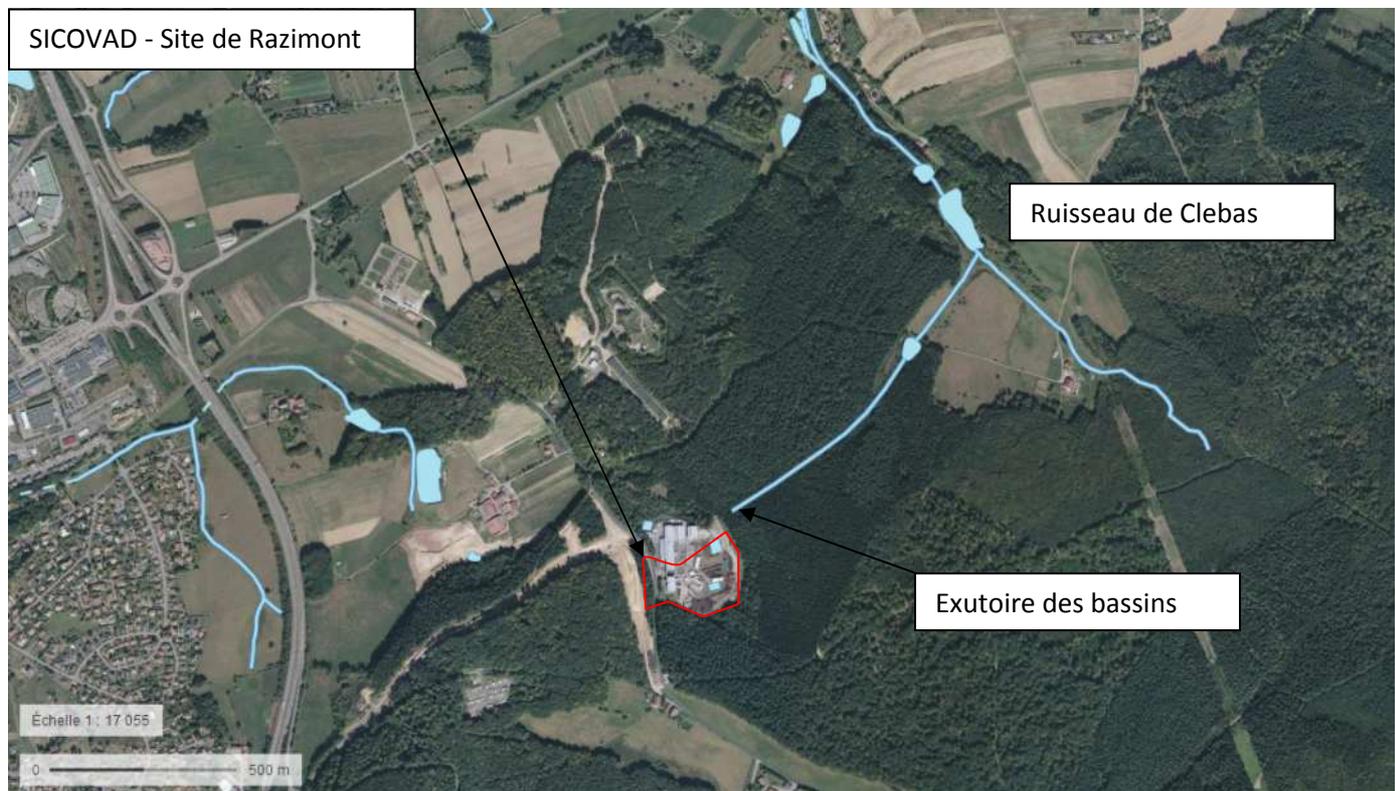
1.3. Incidence sur les eaux

Le site est relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la zone concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le rejet vers le milieu naturel s'effectuera pour le bassin nouvellement créé grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas) comme cela est indiqué sur le plan suivant :



Un dispositif de limitation de débit à 43 l/s sera mis en œuvre en aval du bassin de rétention nouvellement créé (avant rejet vers le milieu naturel).

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un dispositif de prétraitement de type regard siphoné sera mis en œuvre en amont du point de rejet et un déboureur - séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin.

Un déboureur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Les plans de réseaux d'eaux sont joints en annexe 10.

Au titre de la limitation des impacts sur les eaux, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ absence de rejet d'eaux de processus,
- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ rejet d'eaux vannes dans le réseau d'assainissement,
- ✓ réseau de collecte des eaux pluviales de voirie,
- ✓ bassins de collecte des eaux correctement dimensionnés,
- ✓ prétraitement et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ analyse des rejets avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ rétention des eaux polluées sur site avec confinement,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte avant rejet vers le réseau pour isoler le site.

1.4. Incidence sur l'air

Au titre de la limitation des impacts sur l'air, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ aucun brûlage de déchets n'est permis sur le site,
- ✓ compostage maîtrisé permettant la prévention des formations d'odeurs,
- ✓ premières habitations relativement éloignées,
- ✓ transit des ordures ménagères résiduelles dans une structure limitant la propagation des odeurs et limitation du temps de présence de ces déchets au sein de l'installation (enlèvement tous les jours pour éviter la formation d'odeurs par un début de fermentation).

1.5. Incidence sur le bruit et les vibrations

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit. Leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Seuls les camions de collecte lors des manœuvres utiliseront un avertisseur de recul répondant à la réglementation en vigueur.

Les usagers de la déchèterie seront invités à arrêter leur moteur lors de la dépose des déchets aux différents endroits appropriés.

Des campagnes de mesure de bruit seront effectuées selon les prescriptions réglementaires. Ces campagnes dont les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées se poursuivront tout au long de la vie de l'installation selon le rythme défini par la réglementation. Toutefois, il se peut que des dépassements aient lieu qui seraient du fait des travaux engagés et non des activités proprement dites du site du SICOVAD.

Lors du choix des entreprises liés aux travaux et en phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum la gêne acoustique au niveau des habitations alentours.

Nous mettrons l'accent sur la surveillance du niveau sonore émanant du site en phase de chantier avec des mesures sonores en continu à des points stratégiques au niveau des limites de propriété (points restant à définir).

Cette surveillance permettra le cas échéant la mise en œuvre d'actions de correction par le réalisateur afin de ramener le bruit à des niveaux acceptables.

Pendant toute la période des travaux, les gênes occasionnées sur les riverains seront identifiées et les mesures ci-après seront prises :

- ✓ Risques sanitaires liés à l'envol des poussières : arrosage des voiries et le nettoyage des roues des engins de chantier seront mis en place.
- ✓ Nuisances lumineuses : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.
- ✓ Nuisances sonores : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.

1.6. Incidence sur le trafic

En phase de travaux, le trafic risque d'être sensiblement augmenté. Toutefois, compte tenu du phasage des travaux, celui-ci devrait occasionner une gêne passagère et limitée pour les axes routiers du secteur.

Dans le cadre du fonctionnement du site, le nombre de véhicules sera équivalent avant et après les travaux de modernisation du site.

Par ailleurs, ce trafic est parfaitement compatible avec les axes routiers prioritaires du secteur.

1.7. Incidence sur les déchets

Le site en lui-même générera très peu de déchets.

Les déchets ultimes, tels que définis dans la réglementation, sont envoyés en enfouissement ou en incinération dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets valorisables sont orientés vers des filières de valorisation soit matière soit énergétique.

Les déchets dangereux sont remis à des prestataires spécialisés dans la collecte et le traitement de ces déchets afin de garantir un traitement adapté dans une filière agréée.

L'accent est mis sur la valorisation et le recyclage des déchets en accord avec les réglementations environnementales.

La charte chantier « vert » sera applicable et imposée aux entreprises de travaux.

Une gestion optimisée et écoresponsable des déchets au cours des chantiers sera mise en place par les entreprises. Elle s'effectuera en respectant la hiérarchie suivante des modes de traitement, imposée par la directive cadre européenne n° 2008/98/CE sur les déchets : prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets, valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, élimination uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale) afin de limiter les déchets de la démolition. Une présentation de la démarche est jointe au présent document.

Les points suivant seront respectés dans le cadre des travaux :

- ✓ Interdiction de brûler les déchets à l'air libre ;
- ✓ Interdiction d'enfouir les déchets sur site ;
- ✓ Interdiction de déverser dans le réseau d'assainissement des déchets non compatibles avec celui-ci ;
- ✓ Interdiction de laisser des déchets sur le lieu du chantier ou de les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

- ✓ Un tri sélectif optimisé selon ces principes sera donc organisé, en tenant compte des filières de traitement locales existantes.

Les déchets visés par les filières de responsabilité élargie du producteur (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus usagés, piles et accumulateurs usagés, ...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique et être déposés auprès de collecteurs agréés pour la collecte de ces déchets.

Les déchets de démolitions seront caractérisés et identifiés afin de suivre les filières adéquates conformément à la réglementation en vigueur. L'accent sera mis sur les filières de valorisation et de réutilisation des matériaux. Un plan de gestion des produits ou déchets de chantier sera mis en place.

De par la nature même du projet, il est raisonnable de penser que le site du SICOVAD n'a qu'une incidence positive sur la gestion des déchets et se doit d'être un exemple dans la gestion vertueuse des déchets.

1.8. Risques

Le projet de réorganisation et d'extension du site n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Les principaux risques accidentels identifiés sur le site sont le risque incendie, le risque électrique ainsi que les pollutions liées aux déversements accidentels de produits.

- ✓ Risque Incendie

Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie lié à la combustibilité des matériaux présents sur le site.

Le démarrage d'un incendie peut avoir comme source une défaillance du système électrique ou l'apport sur le site d'une source d'ignition extérieure : étincelle, vandalisme, imprudence d'un fumeur, malveillance,....

Le risque d'incendie est à prendre en compte, mais ses conséquences seront limitées étant donné que le risque de propagation vers l'extérieur sera faible (stockage des déchets en bennes, local conforme à la réglementation et quantités présentes sur le site relativement faibles).

Le personnel sur le site assure la surveillance sur le site. Il reçoit par ailleurs la formation nécessaire à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie.

D'autre part, il est interdit de fumer sur le site à proximité des zones à risques (ces mesures de sécurité sont disposées à différents endroits sur le site). Ces dispositions prévaudront également après la réorganisation du site.

Le site sera équipé d'extincteurs portatifs présents sur le site. Les agents extincteurs seront préférentiellement à poudre.

Des équipements seront mis en place sur le site afin de couvrir l'ensemble du site dans un rayon de 100 mètres (bâche souple, bassin en eau). Ces équipements sont et seront conformes à la réglementation. Un plan présentant les moyens de lutte et les rayons de 100 m sont joints en annexe 8. Une seule zone n'est pas couverte par ces rayons, il s'agit du compost fini qui ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des risques incendies.

Toutes les installations relatives à la lutte contre l'incendie sont et resteront entretenues et vérifiées périodiquement par une société agréée.

Pour rappel, le numéro de téléphone des secours incendie est le 18 tandis que celui des secours hospitaliers est le 15.

Enfin, le stockage des déchets sensibles se fera en alvéoles, bennes ou fosse ce qui limitera la propagation d'un éventuel incendie vers l'extérieur du site et confnera les flux thermiques à l'intérieur du site d'exploitation puisque les murs ou parois feront office de protection.

Règle D9 et D9A : en appliquant les règles D9 et D9A au site, il est possible de déterminer les volumes nécessaires pour combattre un incendie et ceux à mettre en rétention.

Comme les 3 activités – déchèterie, centre de transfert et plate-forme de compostage – sont indépendantes et éloignées ; il peut être déterminé un calcul par activité. En effet, le risque de propagation d'un incendie d'une activité vers une autre est extrêmement faible. Ce qui implique qu'un moyen de défense incendie peut servir à plusieurs activités.

| SICOVAD Déchèterie | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| ∑ coefficients | | 0 | 0 | |
| 1 + ∑ coefficients | | 1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 1110 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \sum Coef)$ | | 66,6 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 | | 1 | | |
| Qr (risque) | | 66,6 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 66,6 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 66,6 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD Transfert | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu \geq 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu \geq 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| Σ coefficients | | 0,1 | 0 | |
| 1 + Σ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 900 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \Sigma Coef)$ | | 59,4 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 59,4 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 59,4 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 59,4 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD PFC | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| | | Activité | Stockage | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | | | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu \geq 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu \geq 30 minutes | 0 | | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| Σ coefficients | | 0,1 | 0 | |
| 1 + Σ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 2800 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \Sigma Coef)$ | | 184,8 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 184,8 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$ | N | 184,8 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 184,8 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 180 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
- Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

En prenant en compte ces éléments, il faudrait :

- ✓ 120 m³ pour la déchèterie,
- ✓ 120 m³ pour le centre de transfert,
- ✓ 360 m³ pour la plate-forme de compostage.

Le site disposera des équipements suivants :

- ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie,
- ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie,
- ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités.

Ceci permet de répondre au volume nécessaire en cas d'un incendie.

Sur la base des calculs de la règle D9 et en application de la règle D9A, il est possible de déterminer les volumes nécessaires de rétention pour chaque activité (cf. fiches suivantes de calculs) :

- ✓ déchèterie : 180 m³
- ✓ centre de transfert : 165 m³
- ✓ plate-forme de compostage : 505 m³

Au total, il faut à disposition, 850 m³ à disposition et la nouvelle réorganisation permettra une rétention de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés précédemment mentionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures). Donc, cela permettra de respecter les conditions de rétention des eaux d'un éventuel incendie. Les bassins de rétention auront un marqueur de niveau pour laisser constamment ce volume disponible.

Déchèterie

| | | | |
|---|--|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 6000 surface drainage (m ²) | 10 l/m ² de surface de drainage | 60 |
| Présence stock de liquides | 0 volume liquides (m ³) | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 180 |

Centre de transfert

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |

| | | | |
|---|------|---|------------|
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 4500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 45 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 165 |

Plate-forme de compostage

| | | | |
|---|-------------------------------------|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 360 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | 0 |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 14500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 145 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 505 |

✓ Risque Electrique

Les réseaux électriques sont et seront protégés, aucun câble n'est et ne sera à nu.

Les installations électriques sont et seront conformes à la réglementation et vérifiés annuellement par une société spécialisée, tous les équipements fixes reliés à la terre. Les armoires électriques sont et seront fermées à clés et celles-ci sont et seront à la disposition des seules personnes habilitées.

Les modifications de ces installations seront réalisées en conformité avec les textes en vigueur.

✓ Déversement accidentel

Le risque de déversement accidentel est géré sur le site (réentions, kits d'urgence, sensibilisation du personnel, procédures, obturateur réseau). Ce risque ainsi que les mesures associées ne sont pas modifiés par le projet en dehors d'une adaptation de l'implantation des kits d'urgence au plus près des risques identifiés qui sera réalisée au fur et à mesure des déménagements de chantiers induits par l'opération.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site grâce à une vanne sur le réseau de collecte des eaux permettant d'isoler le site. Grâce à des bassins tampon d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.

Par ailleurs, pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque. Des panneaux rappelant les risques toxiques/chimiques seront disposés à proximité du local DDS.

Ainsi, l'ensemble des zones à risque est identifié et identifiable sur le site du SICOVAD.

La conception du site et les aménagements réalisés iront dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.

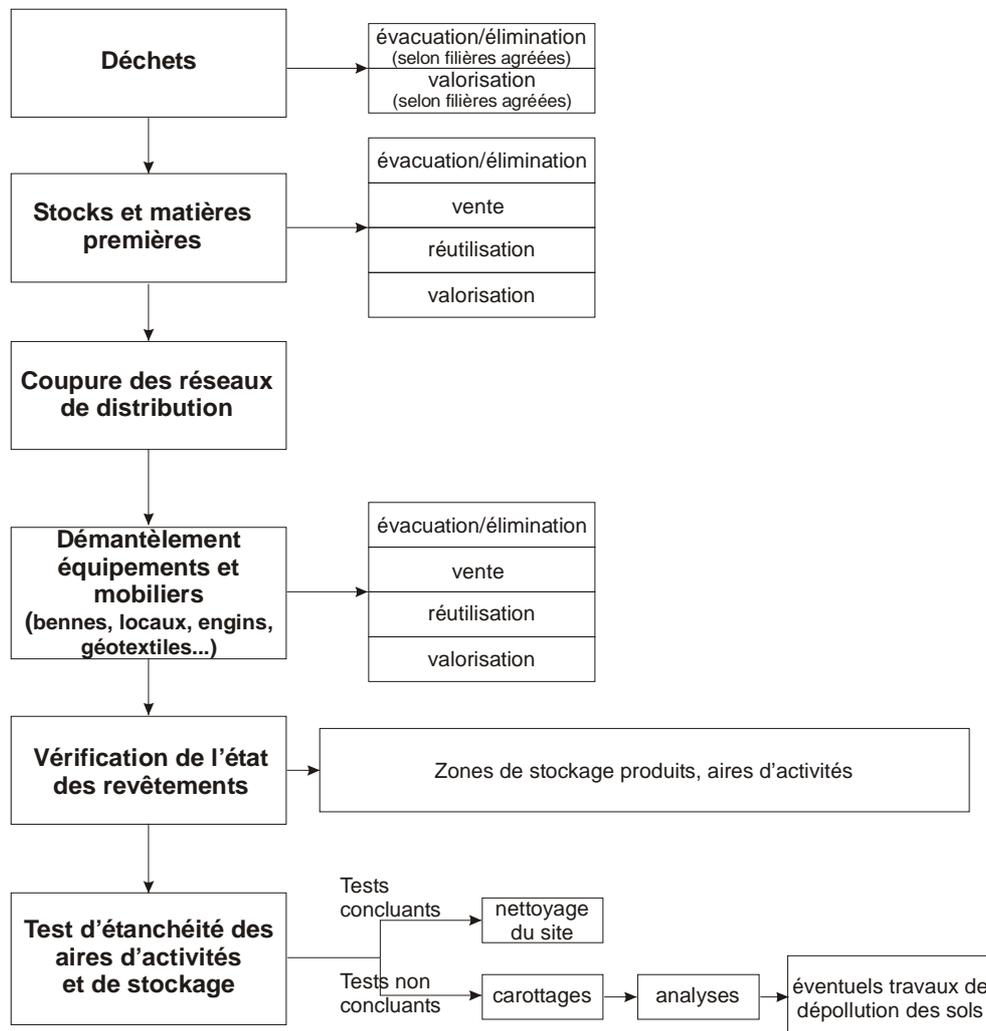
✓ Risque Explosion

Une étude ATEX, jointe en annexe 11, conclut sur le fait qu'il n'y a pas de risque d'atmosphère explosive sur le site après réaménagement au niveau des 2 zones pouvant potentiellement être impactées par ce type de phénomène, à savoir :

- ✓ le local de distribution du gasoil non routier pour les engins de manutention présents sur le site,
- ✓ le local des déchets dangereux présents sur la déchèterie.

ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation des activités, les installations seront démontées selon le déroulement décrit dans le synoptique suivant.



Ces modalités de remise en état du site doivent permettre de rendre le site à un **usage non-sensible** (usage industriel) afin que ce dernier puisse être réutilisé dans le cadre de la zone identifiée par le Plan Local d'Urbanisme communal.

Comme il a été demandé l'abandon de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation pour le centre de transfert des déchets non dangereux (chapitre 7.5. du présent dossier), la collectivité notifiera au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations au moins 3 mois avant celui-ci :

- conformément à l'article R512-46-25 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- conformément à l'article R512-66-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration,

De plus, la cessation d'activités se fera conformément à la procédure définie

- aux articles R512-46-25 à R512-46-28 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- aux articles R512-66-1 à R512-66-2 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration.

Annexe 1 : Récépissé de dépôt du permis de construire

Annexe 2 : Dossier d'autorisation de défrichement

Annexe 3 : Etude Zones humides

Annexe 4 : Règlement PLU de la zone

Annexe 5 : Plan du projet au 1/500

Annexe 6 : Fiche BASIAS

Annexe 7 : Phasage des travaux

Annexe 8 : Plan positionnement équipements lutte incendie

Annexe 9 : Présentation de la démarche de réemploi et d'insertion

Annexe 10 : Plans des réseaux d'eaux (pluviales et vannes)

Annexe 11 : Etude Zonage ATEX

Annexe 12 : Rapport d'activités 2020

Annexe 13 : Télé-déclarations des rubriques soumises à déclaration



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)



Février 2022



ANETAME Ingénierie
2c, Rue des Ormes
67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 10 58 30
Fax : 03 88 12 54 24
contact@anetame.com



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)

Février 2022

| | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|
| Fait à Strasbourg Le 03/02/2022 | Rédigé par : Frédéric SCHVARTZ | | Validé par : Christophe PETIT | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|

Ce document complète le CERFA 15679-03 relatif à la demande d'enregistrement du SICOVAD pour l'exploitation d'une déchèterie basée à Epinal.

Sommaire

| | | |
|-------|---|-----------|
| 1. | PJ1 : CARTE A L'ECHELLE 1/25 000 | 7 |
| 2. | PJ2 : PLAN CADASTRAL A L'ECHELLE 1/2 000..... | 8 |
| 3. | PJ3 : PLAN DES INSTALLATIONS A L'ECHELLE 1/200 | 12 |
| 4. | PJ4 : COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME..... | 12 |
| 5. | REGLEMENTATION FORESTIERE..... | 13 |
| 6. | REGLEMENTATION URBANISME..... | 13 |
| 7. | REGLEMENTATION IOTA..... | 14 |
| 8. | PJ 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES..... | 14 |
| 9. | PJ 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DEMANDES D'AMENAGEMENTS | 14 |
| 10. | PJ 10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | 30 |
| 11. | PJ 12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS SUR LA PERIODE 2021-2027 | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND-EST | 30 |
| 12. | DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS..... | 31 |
| 12.1. | CENTRE DE TRANSFERT..... | 31 |
| 12.2. | PLATE-FORME DE COMPOSTAGE..... | 34 |
| 12.3. | DECHETERIE | 35 |
| 12.4. | AUTRES ZONES..... | 36 |
| 12.5. | INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES | 40 |
| 12.6. | RESEAUX | 40 |
| 12.7. | PHASAGE DES TRAVAUX | 40 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE | 41 |
| 1.1. | MILIEUX NATURELS ET PROTECTIONS..... | 41 |
| 1.2. | SITES INSCRITS ET CLASSES..... | 42 |
| 1.3. | CAPTAGE AEP | 43 |
| 1.4. | PLAN DE PREVENTION DES RISQUES..... | 43 |
| 1.5. | SITES ET SOLS POLLUES..... | 43 |
| 1.6. | ZONES HUMIDES | 44 |
| | ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 ET 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION | 45 |
| 1.1. | INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES..... | 45 |
| 1.2. | INCIDENCE SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES | 45 |
| 1.3. | INCIDENCE SUR LES EAUX..... | 46 |
| 1.4. | INCIDENCE SUR L'AIR | 47 |
| 1.5. | INCIDENCE SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS | 47 |
| 1.6. | INCIDENCE SUR LE TRAFIC | 48 |
| 1.7. | INCIDENCE SUR LES DECHETS | 48 |
| 1.8. | RISQUES | 49 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION | 57 |
| | ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE | 58 |
| | ANNEXE 2 : DOSSIER D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT..... | 58 |
| | ANNEXE 3 : ETUDE ZONES HUMIDES | 58 |
| | ANNEXE 4 : REGLEMENT PLU DE LA ZONE | 58 |
| | ANNEXE 5 : PLAN DU PROJET AU 1/500..... | 58 |
| | ANNEXE 6 : FICHE BASIAS | 58 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE 7 : PHASAGE DES TRAVAUX..... | 58 |
| ANNEXE 8 : PLAN POSITIONNEMENT EQUIPEMENTS LUTTE INCENDIE..... | 58 |
| ANNEXE 9 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE REEMPLOI ET D'INSERTION | 58 |
| ANNEXE 10 : PLANS DES RESEAUX D'EAUX (PLUVIALES ET VANNES) | 58 |
| ANNEXE 11 : ETUDE ZONAGE ATEX..... | 58 |
| ANNEXE 12 : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 | 58 |
| ANNEXE 13 : TELE-DECLARATIONS DES RUBRIQUES SOUMISES A DECLARATION..... | 58 |

Il a été retenu le classement du site sous les rubriques suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total | 40 m ³ | NC |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure ou égale à 1 000 m ³ | 1 000 m ³ | NC |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6,8 t | D C |
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ | 800 m ³ | E |
| 2713 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | 103 m ² | D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 630 m ³ | D |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | 400 m ³ | D |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> | 900 m ³ | D C |
| 2780-1 | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p> | < 30 t/j | D |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t au total</p> | 4 t | NC |

En ce qui concerne les rubriques 2710-1, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2790-1, une télédéclaration a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (cf. document en annexe 13).

Pour la rubrique 2710-2, il est spécifié qu'il y aura les volumes suivants en place sur la future déchèterie d'Epinal :

| Fraction | Contenant | Volume global |
|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| Tout-venant incinérable | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Gravats non valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Gravats valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Plâtre | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Bois hors meubles | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Papiers administratif | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |

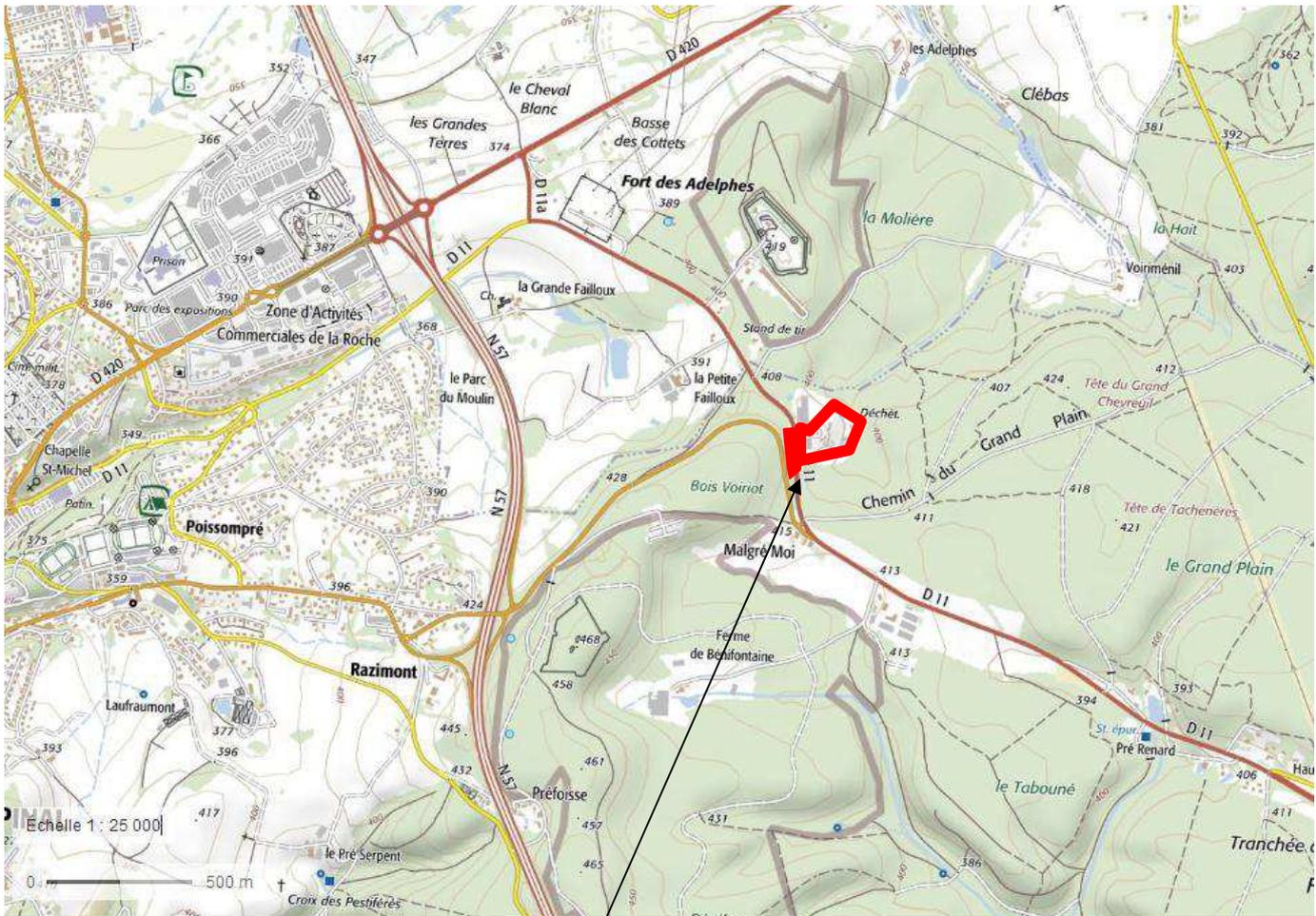
| Fraction | Contenant | Volume global |
|---------------|----------------------------|--------------------|
| Ferraille | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Déchets verts | 3 bennes 40 m ³ | 120 m ³ |
| Cartons | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Mobilier | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Pneus | Local 28 m ² | 28 m ³ |
| Petits flux | Local 15 m ² | 15 m ³ |
| Verre | 2 PAV 4 m ³ | 8 m ³ |
| DEEE | Local 60 m ² | 60 m ³ |
| Réemploi | Local 150 m ² | 100 m ³ |

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 kilomètre sont les suivantes :

- Epinal : commune d'implantation,
- Jeuxey,
- Deyvillers.

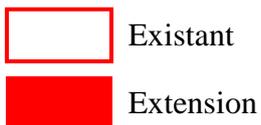
1. PJ1 : Carte à l'échelle 1/25 000

La carte suivante à l'échelle 1/25 000ème présente le site existant (polygone rouge) ainsi que l'extension prévue (zone rouge pleine) :



Site du SICOVAD (existant + extension)

Logiciels : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est



2. PJ2 : Plan cadastral à l'échelle 1/2 000

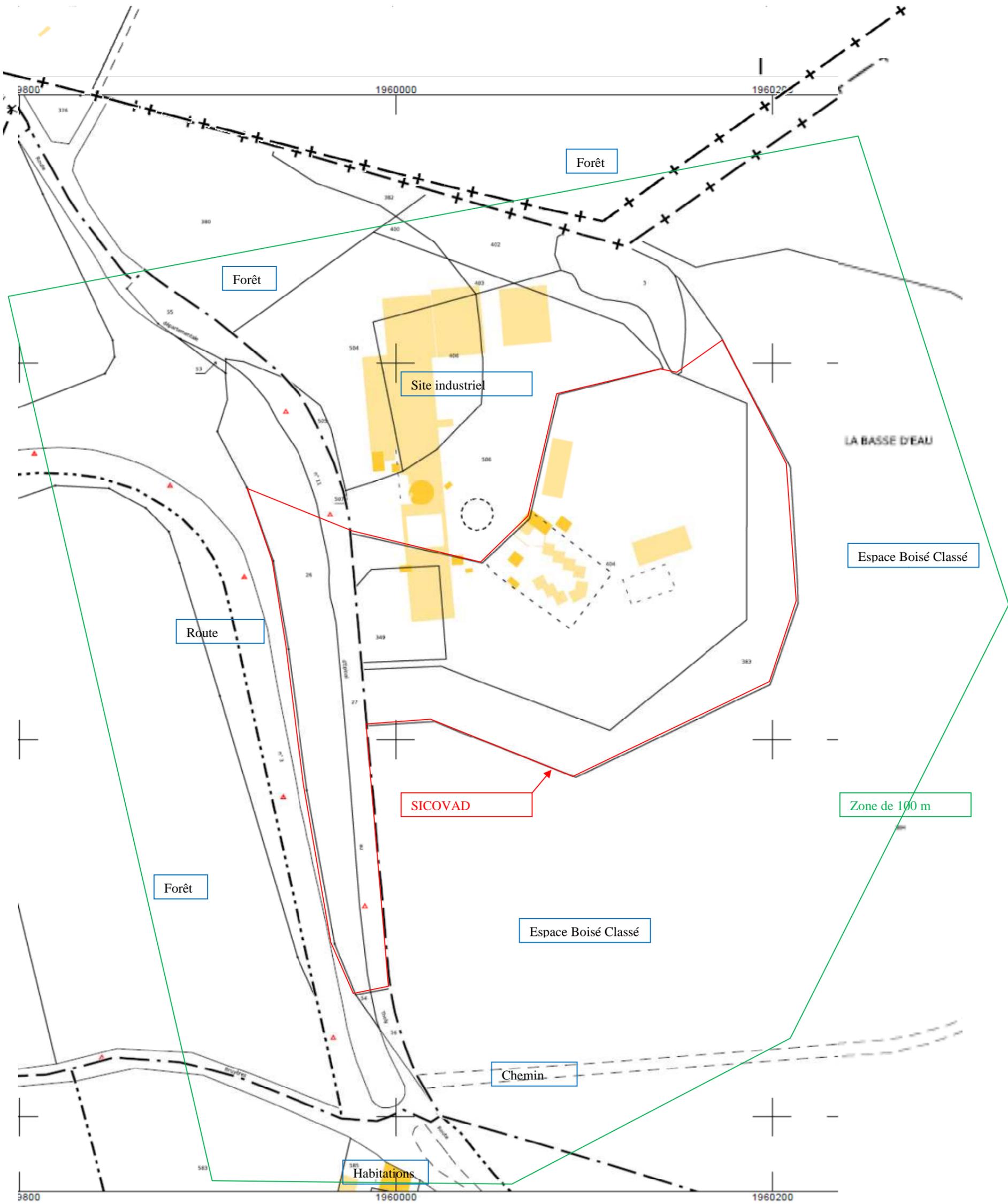
Le plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} mentionnant notamment l'affectation des terrains avoisinants est composé :

- D'un plan cadastral à l'échelle 1/5 000^{ème} mentionnant les extensions ainsi que les occupations des sols à proximité du site,
- d'une vue aérienne du site (à l'échelle 1/4 000^{ème}),
- du plan cadastral recomposé entre les communes d'Epinal et Jeuxy à l'échelle 1/2 000^{ème} (en rouge les parcelles concernées par l'implantation et en vert la zone de 100 mètres autour des parcelles de l'installation),

Le site se situe actuellement sur les parcelles 349, 405 (une partie), 404 de la section C du PLU d'Epinal.



| Parcelle | Surface cadastre |
|-------------------------------------|------------------|
| BH 26 | 8 074,00 |
| BH 27 | 4 490,00 |
| C 349 | 2 248,00 |
| C 383 | 10 286,00 |
| C 404 | 23 112,00 |
| Surface totale m² | 48 210,00 |



3. PJ3 : Plan des installations à l'échelle 1/200

Cf. plan joint à la demande. Une échelle réduite au 1/500ème est demandée dans le cadre de la procédure et conformément à la réglementation.

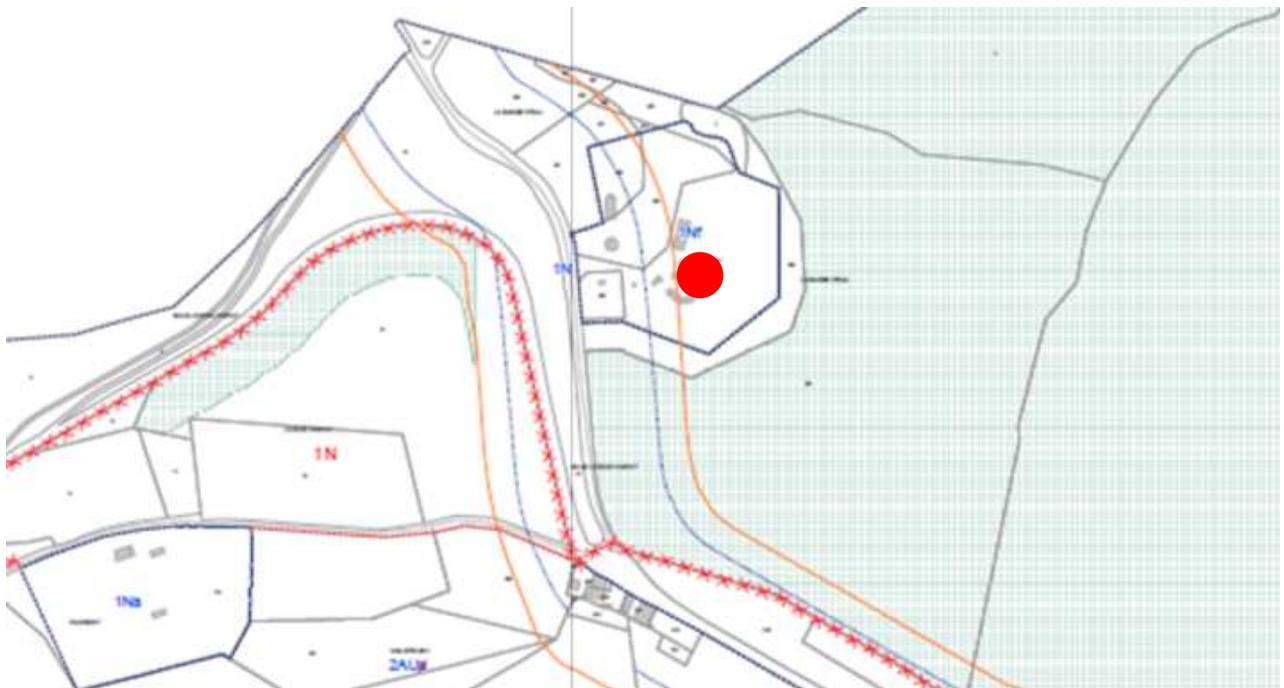
La zone de 35 mètres autour de l'installation est matérialisée sur le plan.

4. PJ4 : Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme

La zone actuelle de fonctionnement est située en Zone 1Nf, selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Epinal. Cette zone est définie comme étant pour les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères.

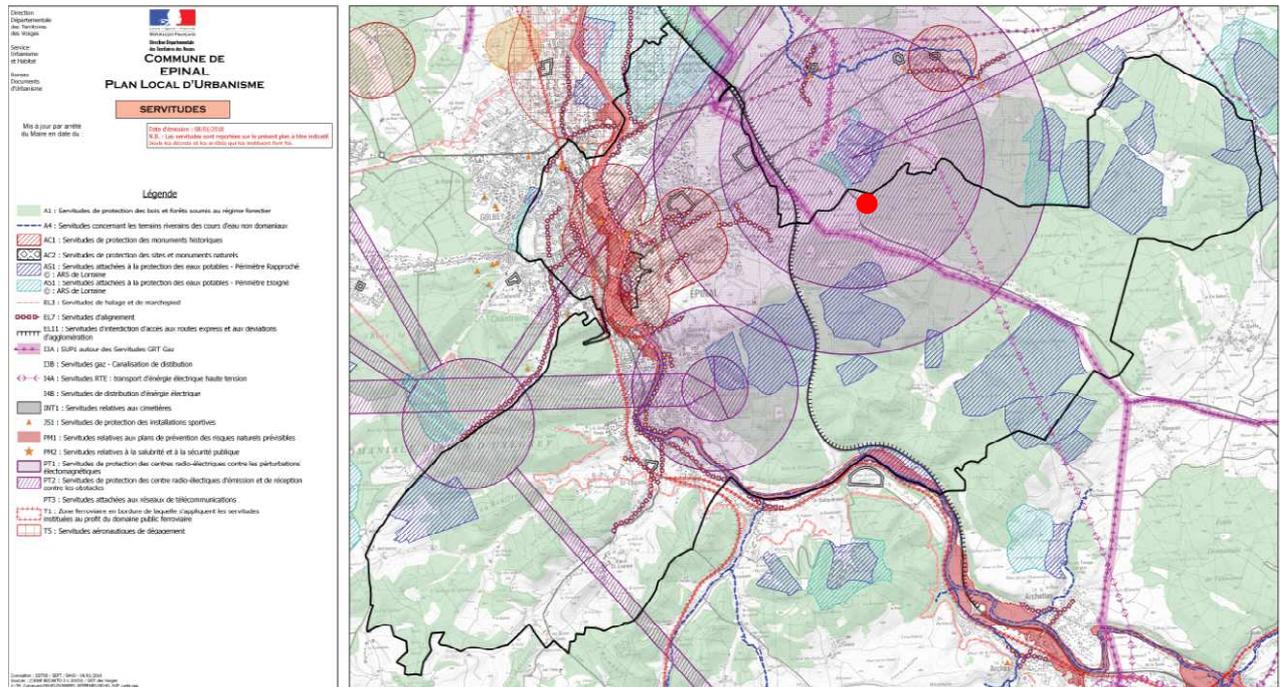
La zone d'extension se situe en zone 1N qui selon les termes du PLU ne peut pas contenir de constructions de ce type.

Toutefois, le règlement du PLU indique que cette zone accepte "les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques d'intérêt collectifs ainsi que les éventuels logements de gardiennage qui leurs sont liés." et les activités du SICOVAD répondent à cette définition puisqu'ils assurent une gestion des déchets publics produits par les habitants du territoire.



Le règlement du PLU relatif à la zone 1N est joint au présent dossier en annexe 4.

Le site est concerné par les servitudes indiquées sur la carte ci-dessous :



Il s'agit des servitudes suivantes :

- PT1 : servitudes de protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

5. Réglementation forestière

La parcelle 26 de la section BH est une parcelle boisée d'environ 10 000 m². La surface boisée est de 3 780 m² ce qui nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation de défrichement qui a été déposé auprès des autorités compétentes, à savoir la DDT 88. Ce dossier et la réponse de la DDT88 sont joints en annexe 2.

Ce dossier fait également office de demande de défrichement puisque son instruction est faite par les services de la DREAL.

6. Réglementation urbanisme

Un permis de construire a été déposé le 16 juillet 2021 dans le cadre de la procédure d'urbanisme du fait des nouveaux bâtiments qui seront construits sur le site. Le récépissé de dépôt est joint en annexe 1.

7. Réglementation IOTA

Le projet de réaménagement du site de Razimont entraîne les rubriques IOTA suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 4 ha | D |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Inférieure à 0,1 ha | 800 m ² | NC |

Pour la rubrique 2.1.5.0, deux modes de gestion des eaux pluviales sont prévus sur le site de Razimont (3,9603ha) :

- Les eaux pluviales de la plateforme de compostage (1,2664 ha) seront gérées en circuit fermé, avec le principe d'arrosage des andains ou d'épandage ;
- Les eaux pluviales des plateformes (2,6939 ha) seront traitées par un regard siphoné (hydrocarbures, pollution particulaire...) en entrée de bassin de rétention, puis la mise en place d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet à débit limité.

Il est rappelé que la réglementation ICPE intègre le volet eau et donc le présent dossier vaut également dans le cadre de la réglementation IOTA.

Pour la rubrique 3.3.1.0., il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

8. PJ 5 : Capacités techniques et financières

Le rapport d'activités 2020 du SICOVAD est joint en annexe 12. Il présente l'ensemble des capacités techniques et financières de la collectivité.

9. PJ 6 : Respect des prescriptions et demandes d'aménagements

Conformément au guide de justification inséré dans l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), le tableau ci-dessous indique les éléments nécessaires au respect des différents articles de l'arrêté susmentionné :

Il n'y a pas de demandes d'aménagements spécifiques des prescriptions.

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|---|
| Article 1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p> | Néant |
| Chapitre I : Dispositions Générales | | |
| Article 2 | <p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | L'exploitant s'engage à exploiter l'installation conformément aux documents et plans présentés dans la demande d'enregistrement |
| Article 3 | <p>Dossier « installation classée »</p> <p>Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté</p> | L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier |
| Article 4 | <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> | L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle |
| Article 5 | <p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | Cf. plan des installations |
| Article 6 | <p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules. |
| Article 7 | <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section 1 : Généralités | | |
| Article 8 | <p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p> | Présence d'un gardien formé et habilité ayant une connaissance du site |
| Article 9 | <p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|---|--|
| | et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. | |
| Article 10 | <p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | <p>Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux, interdiction de fumer, risque de chute.</p> <p>Compte tenu des éléments mis en place sur la future déchèterie, il y a peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque (les CCTP sont en cours de rédaction et respecteront notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1).</p> <p>De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux "interdiction de fumer" seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la future déchèterie de Blotzheim.</p> <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p> |
| Article 11 | <p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Absence de stockage de produits dangereux liés à l'exploitation du site.</p> <p>Présence de déchets dangereux amenés par les usagers de la déchèterie. Stockage de ces déchets dans un local conforme à la réglementation et séparation selon nature des déchets.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|--|
| Article 12 | <p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | Voirie et sol étanches. Rétention associée au niveau des stockages de déchets dangereux. Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler l'écoulement. |
| Section 2 : Comportement au feu des locaux | | |
| Article 13 | <p>Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques. Les locaux d'entreposage respecteront lors de leur construction les caractéristiques du présent article. Ces caractéristiques seront imposées lors de la consultation des entreprises en charge des travaux La collectivité devant se conformer aux règles de la commande publique, il ne peut pour le moment être donné plus de détails.</p> |
| Article 14 | <p>Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p>Le local de stockage des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur et sera muni d'une ventilation permanente limitant la formation d'une atmosphère explosive et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Par ailleurs, compte tenu des éléments mis en place et des procédures d'acceptation des déchets, ce local ne présentera pas de risque incendie. En effet, - seul le gardien formé à la manipulation des déchets sera autorisé à déposer les déchets dans le local, - les quantités réceptionnées seront faibles et une évacuation régulière limitera les stocks, - des panneaux interdiction de fumer seront apposés sur le site.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|---|---|
| Section 3 : Dispositifs de sécurité | | |
| Article 15 | <p>Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> | Le site sera entièrement clôturé. Des portails seront aménagés et ouverts uniquement aux heures d'ouverture. Un panneau d'affichage à l'entrée du site indiquera les heures d'ouverture. |
| Article 16 | <p>Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> | <p>Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Un dispositif anti-chute sera mis en place du fait de la présence de quais en hauteur.</p> |
| Article 17 | <p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques. |
| Article 18 | <p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p> | Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection. |
| Article 19 | <p>Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | <p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Article 20 | <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et</p> | Un système de détection des fumées sera mis en place au niveau des locaux du site. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| | <p>détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Le système mis en place tiendra compte de la taille du local et des contraintes spécifiques des déchets entreposés. Ainsi, plusieurs détecteurs seront mis en place pour satisfaire à la réglementation.</p> <p>Une vérification annuelle du système sera programmée. Les tests et rapports seront tenus à la disposition des services d'inspection</p> |
| Article 21 | <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Présence d'extincteurs vérifiés annuellement.</p> <p>Le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie, ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie, ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités. <p>Mise en place d'une vanne pour isoler le site.</p> <p>Grâce à des bassins tampon internes au site d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.</p> |
| Article 22 | <p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Ce plan sera constitué en phase de travaux pour correspondre avec le positionnement réel des équipements d'alerte et de secours avec mention des dangers (incendie).</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------------|---|---|
| Section 4 : Exploitation | | |
| Article 23 | <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | <p>Des panneaux interdiction de fumer seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p> |
| Article 24 | <p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> | <p>La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local gardien. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.</p> |
| Article 25 | <p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de</p> | <p>La collectivité mettra en place un planning de vérification périodique et de maintenance des équipements présents sur la déchèterie. Les rapports seront tenus à</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|---|
| | chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | disposition des services d'inspection. |
| Article 26 | <p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | <p>Les gardiens seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction.</p> |
| Article 27 | <p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> | <p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place le long des quais. Des panneaux signalant le risque de chute seront placés à divers endroits ainsi que les zones interdites au public.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place sur la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long des quais ainsi que des passages piétons pour aller de la zone hors quais vers la zone des quais</p> |
| Article 28 | <p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de</p> | <p>La collectivité mettra en place une zone pour le réemploi des déchets sous le contrôle du gardien de déchèterie.</p> <p>Cette zone de 150 m² ne dépassera pas 10 % de la surface totale de l'installation (environ 5 000 m²). Sa localisation sera</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|------------------------------|---|---|
| | cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. | indiquée sur le plan général de l'installation. Cette zone, dans un bâtiment dédié et séparé des autres zones de stockage par des murs d'une épaisseur de 20 cm, est uniquement une zone de dépose de déchets pouvant potentiellement être réutilisés/réparés par les usagers de la déchèterie qui pourront se servir au niveau du stock constitué. Les objets ne resteront pas plus d'un mois dans cette zone (remis dans les bennes par l'équipe technique au-delà de ce délai). |
| Section 5 : Stockages | | |
| Article 29.I | <p>Stockage rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> <p>Caisses-palettes étanches avec bâche plastique et le local sera également sur rétention avec un caniveau à l'intérieur du local au niveau de chaque porte de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse se répandre à l'extérieur du local</p> |
| Article 29.II | <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> |
| Article 29.III | <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> | <p>Présence d'un caniveau à l'intérieur de local au niveau de chaque porte non connecté au réseau mais à un puisard.</p> <p>Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler le rejet accidentel.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | |
|---|--|---|----------|---|----------|--------------------------------|----------|----------------------|--------|---|
| Article 29.IV | <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="188 512 1664 767"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 100 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10mg/l | <p>Vanne permettant d'isoler le site afin de contenir les eaux sur le site (réseaux et mise en charge du site) pour confiner tout écoulement pollué, y compris les eaux d'incendie.</p> <p>Analyse des eaux avant rejet. Selon résultats, soit traitement en installation spécifique soit évacuation vers milieu récepteur.</p> |
| Matières en suspension totales | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10mg/l | | | | | | | | | |
| Chapitre III : La ressource en eau | | | | | | | | | | |
| Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents | | | | | | | | | | |
| Article 30 | <p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> | <p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p> | | | | | | | | |
| Article 31 | <p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits</p> | <p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux vannes des bureaux - Eaux pluviales (toitures et voiries) | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------|---|--|
| | <p>toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | |
| Article 32 | <p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention (qui fera aussi office de bassin des eaux d'extinction d'incendie). En aval de ce bassin, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le milieu naturel grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas)</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Section 2 : Rejets | | |
| Article 33 | <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel.</p> |
| Article 34 | <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> | <p>Une évaluation annuelle de la quantité d'eau rejetée sera réalisée.</p> <p>Il n'y aura qu'un point de rejet et aménagé pour permettre un prélèvement aisé.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| Article 35 | <p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | <p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel. Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p> |
| Article 36 | <p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet dans la nappe</p> |
| Article 37 | <p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p> | <p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|--|
| | | <p>dalle béton avec une pente permettant un confinement à l'intérieur du bâtiment,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les DDM : le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur dalle béton avec rétention adaptée, <p>Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, une vanne permettra d'isoler le site afin de confiner les eaux sur le site : rétention possible de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures).</p> |
| Article 38 | <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | <p>Une analyse annuelle sera mise en place sur les composés suivant les valeurs limites d'émissions définies à l'article 35.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Article 39 | <p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p> | Absence d'épandage |
| Chapitre V : Emissions dans l'air | | |
| Article 40 | <p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p> | Les déchets sont évacués régulièrement empêchant la formation d'odeurs. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|---|
| Chapitre V : Bruits et vibrations | | | | | | | | | | | |
| Article 41 | <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="188 427 1666 663"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 427 696 576">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="696 427 1218 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1218 427 1666 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 576 696 619">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 576 1218 619">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 576 1666 619">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 619 696 663">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 619 1218 663">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 619 1666 663">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | <p>Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.</p> <p>Les véhicules et engins de chantier utilisés sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Déchets | | | | | | | | | | | |
| Article 42 | <p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> | <p>Les déchets ne sont acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence du gardien de la déchèterie. Le gardien peut justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité</p> | | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|---|---|
| | <p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p> | <p>dispose d'éléments pour informer sur les filières existantes. Chaque flux de déchets acceptés est signalé par un panneau spécifique. Le gardien contrôle le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p> |
| Article 43 | <p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. | <p>La collectivité tient à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie</p> |
| Article 44 | <p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p> | <p>L'exploitant s'engage à respecter les filières de traitement des déchets et à émettre un bordereau de suivi pour tous déchets remis à un tiers</p> |
| Article 45 | <p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | <p>Le brûlage de déchets sera interdit.</p> |
| Article 46 | <p>Transports</p> | <p>Les bennes seront couvertes d'un filet ou</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|---|
| | <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> | <p>d'une bâche pour éviter les envols.</p> <p>Lors du choix des prestataires de collecte/de transport, la collectivité s'assure de leur capacité à prétendre au transport de déchets.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| Article 47 | <p>Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> | L'exploitant s'engage à respecter cet article, le cas échéant |
| Chapitre VIII : Exécution | | |
| Article 48 | / | Néant |

10. PJ 10 : Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

Le justificatif du dépôt de la demande de permis de construire est joint à la fin du document (cf. document en annexe 1).

11. PJ 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Ce chapitre doit présenter la compatibilité de l'activité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Compte tenu de l'activité du site et de son implantation, il faut vérifier la compatibilité du projet principalement avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets du Grand-Est. Il sera également pris en compte le programme national de prévention des déchets sur la période 2021-2027.

Enfin, il n'y a qu'avec le SDAGE Rhin-Meuse que la compatibilité doit être appréciée. Par ailleurs, il n'y a pas de SAGE approuvé sur le secteur.

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux doctrines et après traitement.

Ainsi, toutes les mesures sont prises pour rendre le projet compatible par rapport aux dispositions et aux objectifs de qualité du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 adopté et 2022-2027 en consultation,

Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion des déchets sur la période 2021-2027

Les grands enjeux du plan national qui sont repris dans les plans régionaux sont de donner la priorité :

- au réemploi (économie circulaire) par le développement de collecte préservante des objets réutilisables,
- à la valorisation des déchets tout en limitant l'enfouissement.

Ces objectifs sont pleinement atteints et s'inscrivent dans le projet de réaménagement de la déchèterie.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est

L'objectif du Plan est d'augmenter la part des déchets tout venant captés en vue d'une valorisation matière, de 30% à l'horizon 2025 et 2031.

Par ailleurs, le plan souligne la volonté :

- de poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries,
- de développer le réemploi,

- de limiter la prise en charge des déchets verts,
- de sécuriser l'accueil des usagers et étendre le nombre de déchets collectés sur les déchèteries publiques.

Le Plan recommande 2 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des Déchets Occasionnels non dangereux non inertes :

- améliorer le recyclage des matières premières,
- accompagner l'évolution du réseau des déchèteries.

Ainsi, les priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries sont les suivantes :

- prioriser la prévention des déchets,
- développer de nouvelles filières de valorisation,
- améliorer la visibilité et l'information sur les filières REP,
- séparer les encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique,
- rénover, moderniser et mettre en réseau des déchèteries,
- adapter la signalétique et la communication sur les déchèteries,
- valoriser le rôle primordial de l'agent d'accueil en déchèterie,
- mettre en conformité avec les normes « sécurité ».

Le réaménagement de la déchèterie permettra de par son fonctionnement de répondre aux actions développées et décrites dans le Plan.

12. DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS

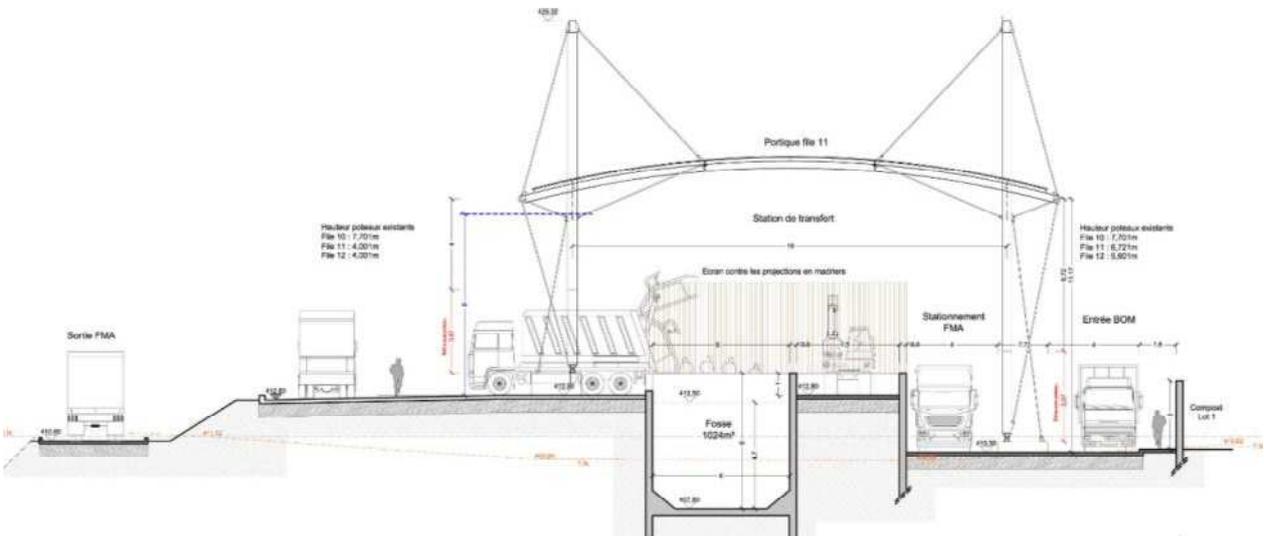
12.1. Centre de transfert

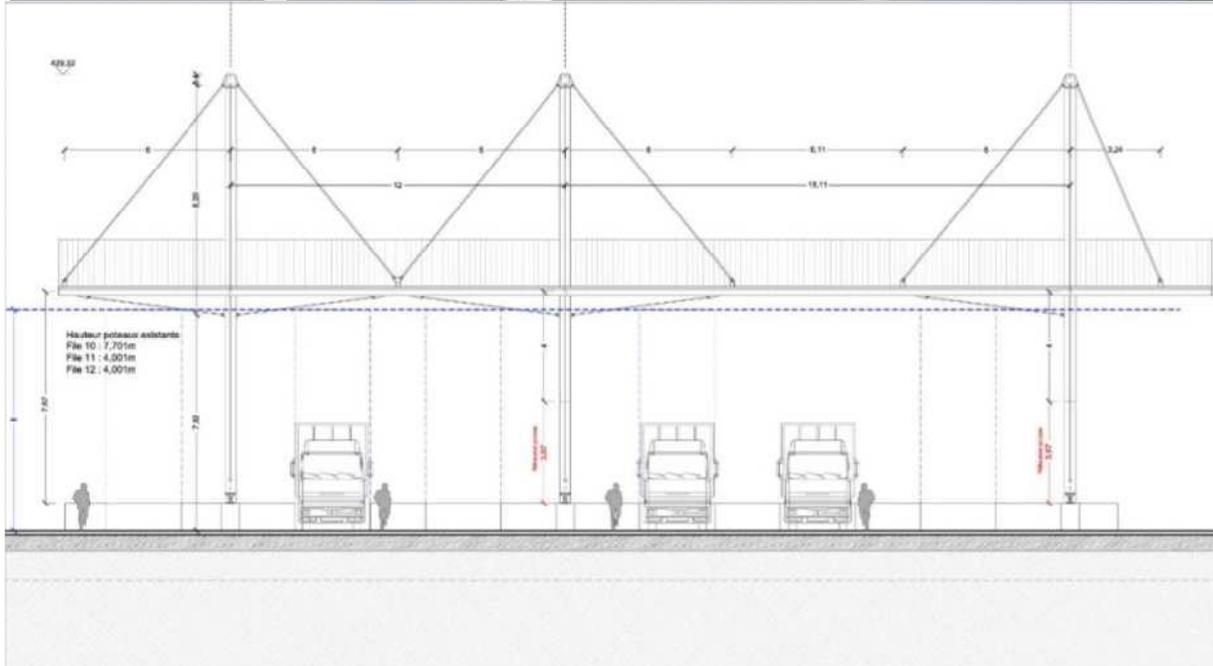
Actuellement, le centre de transfert réceptionne dans une fosse de 480 m³ les Ordures ménagères résiduelles (OMr) et le tout-venant issus du secteur du SICOVAD.

Dans le cadre de la réorganisation du site, cette activité serait déplacée un peu plus à l'Est et la fosse serait agrandie pour passer sur un volume de stockage de 900 m³. L'activité continuerait à concerner les mêmes types de déchets.



Une toiture serait mise en place afin de protéger les déchets des intempéries.





Il sera rajouté, à proximité de cette fosse, différentes alvéoles pour d'autres types de déchets :

- une alvéole pour le stockage du verre : surface dédiée de 300 m² mais toute la surface ne sera pas remplie de verre car il faut laisser une zone pour les manœuvres de l'engin de manutention et pour le camion de chargement. Ainsi, il y aura un volume de 400 m³,
- 4 casiers servant à la massification des :
 - o Déchets métalliques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³,
 - o Déchets de Bois (type A et B) : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³ par casier,
 - o Déchets de plastiques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³.

12.2. Plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage ne présentera pas de grandes modifications. Le processus sera toujours le même et les tonnages entrants ne seront pas modifiés.



Il y aura simplement une réorganisation spatiale de certains stockages afin d'optimiser le fonctionnement.



Cette réorganisation passe par la mise en place :

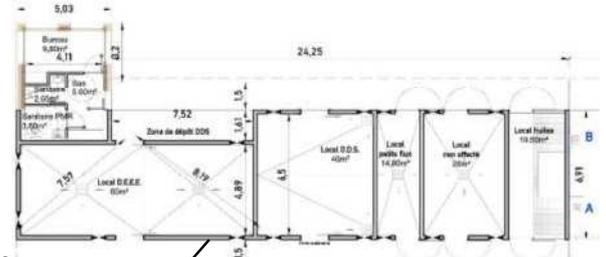
- d'alvéoles pour les composts et pour le refus de criblage qui sert à alimenter des chaufferies biomasse,
- une zone d'ensachage pour permettre aux usagers de venir récupérer le compost produit par l'installation.

12.3. Déchèterie

Afin de permettre une augmentation de la valorisation des déchets produits par la mise en place des nouvelles filières et offrir une sécurité pour les usagers et le personnel, la déchèterie sera reconstruite entièrement.

Ceci, dans le but, d'avoir un équipement moderne :

- répondant aux problématiques actuelles,
- permettant d'évoluer dans le futur,
- intégrant les nouvelles normes de construction,
- tenant compte des spécificités locales du massif vosgien.



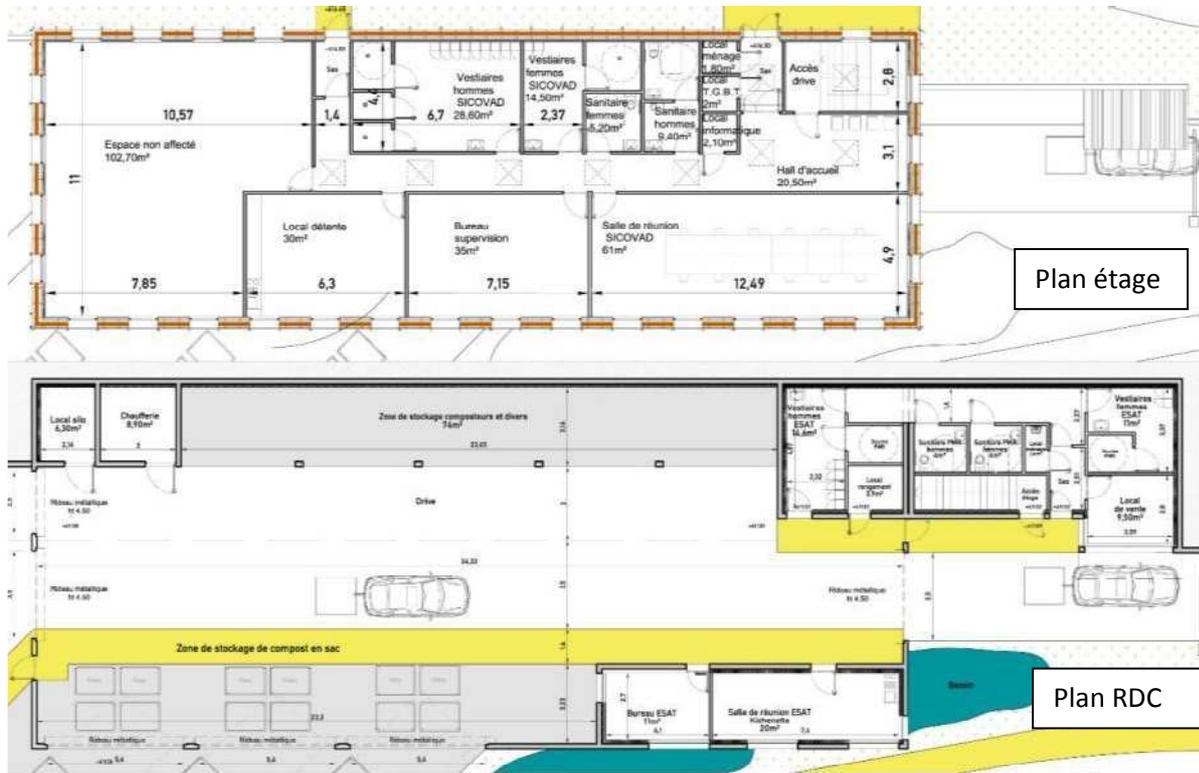
Plan local gardien et locaux stockage



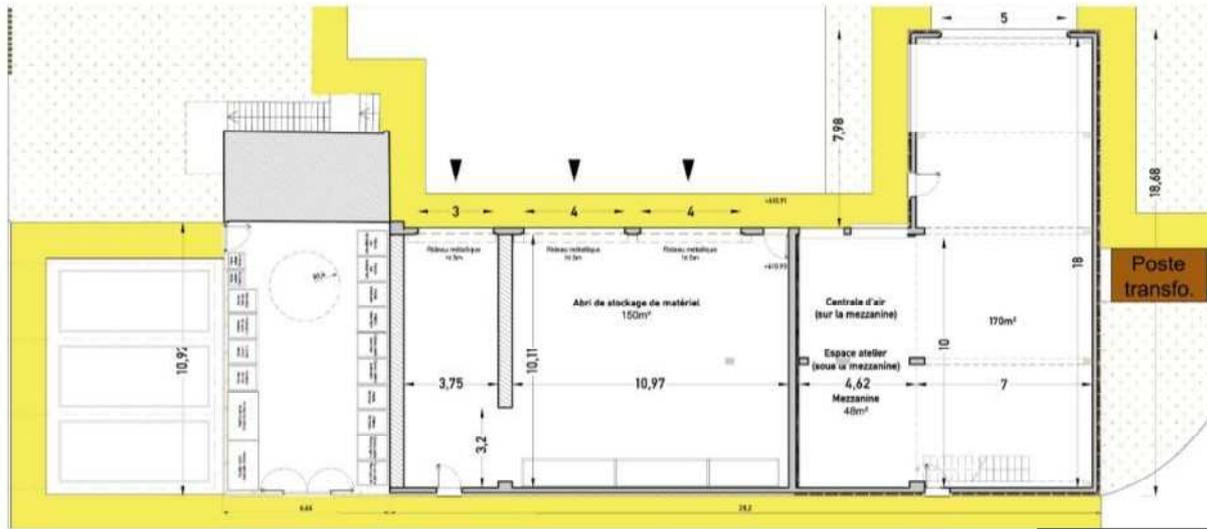
12.4. Autres zones

Différentes zones seront aménagées sur le site afin d'avoir un fonctionnement optimal des équipements du SICOVAD et de pouvoir répondre aux problématiques induites par les activités présentes sur le site :

- locaux sociaux et techniques, bureaux pour les agents du SICOVAD et les usagers intéressés pour récupérer du compost et l'entreposage de matériels techniques,



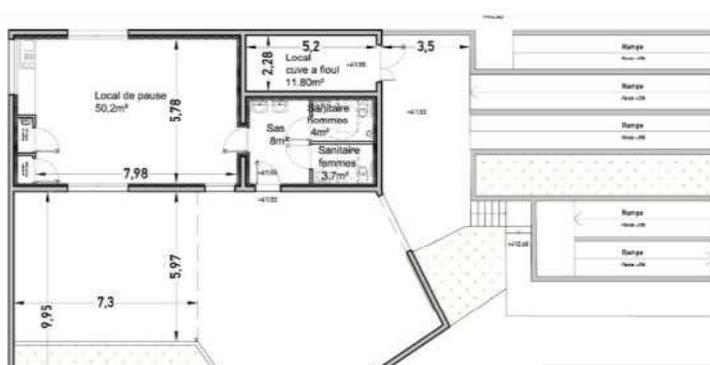
- abri d'entreposage de matériels techniques,



Plan RDC



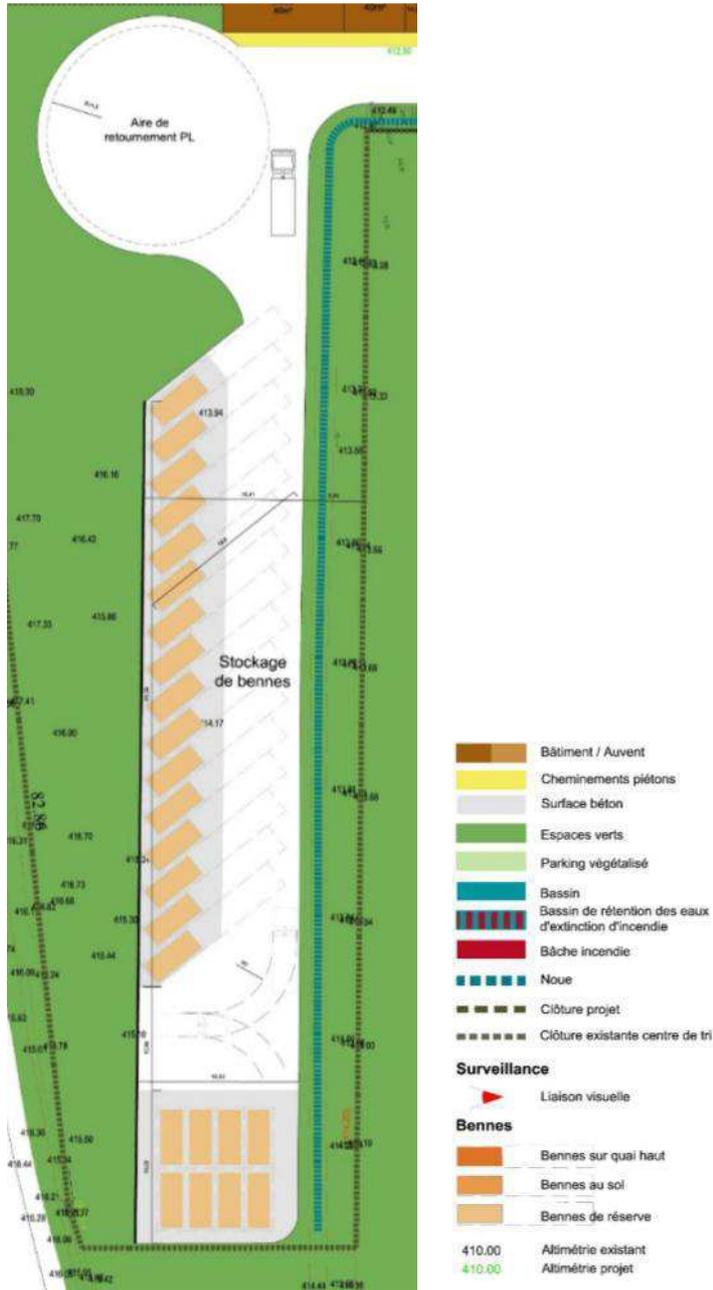
- local de pause du centre de transfert,



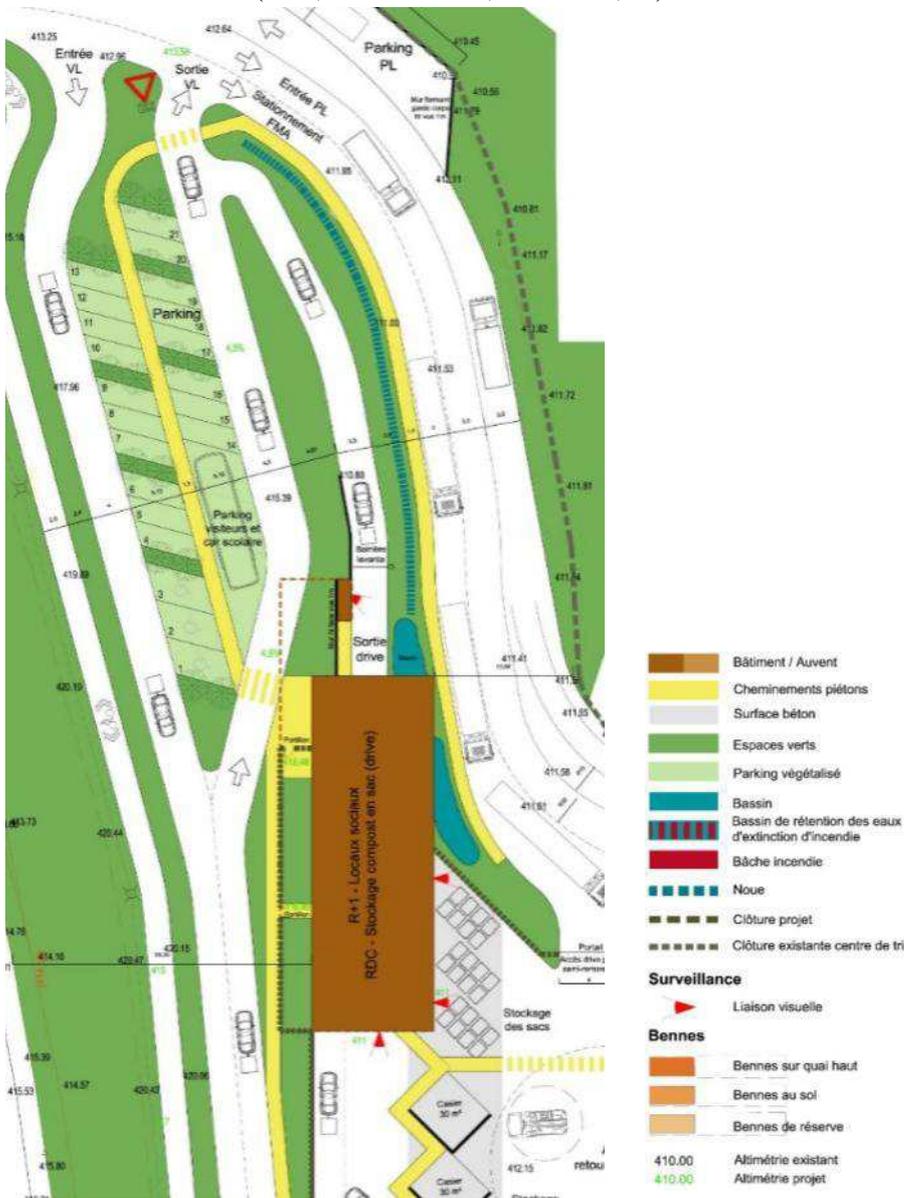
Plan RDC



- zone de stockage des bennes vides,



- zones de circulation et parking pour les usages, les agents travaillant sur le site et les visiteurs du site (élus, collectivités, scolaires,...)



12.5. Installation de stockage de déchets inertes

Cette installation ne rentre pas dans le champ de la réorganisation du site. Il n'y a aucune modification apportée sur cette activité.

12.6. Réseaux

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la surface concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le nouveau bassin fonctionnera par un régulateur en fond de bassin.

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un débourbeur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les réseaux électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations seront mis en place selon les normes en vigueur.

Par ailleurs, un réseau de défense incendie sera mis en place afin d'avoir une couverture de tous les points du site présentant un risque à moins de 100 mètres de l'équipement de défense incendie (poteau incendie, citerne souple ou bassin aménagé pour branchement).

12.7. Phasage des travaux

Afin de permettre une continuité de service sur le site et de diminuer les contraintes environnementales et les nuisances, un phasage des travaux sera mis en place.

Cet élément est joint en annexe 7.

ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. Milieux naturels et protections

Différentes natures de protections juridiques environnementales existent et sont liées à des textes réglementaires spécifiques. Concernant les milieux naturels, les protections suivantes peuvent être prises en considération :

- ✓ les Réserves Naturelles,
- ✓ les Protections de Biotopes,
- ✓ les Espaces Boisés Classés,
- ✓ les Forêts de Protection,
- ✓ les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Flore et la Faune),
- ✓ les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ les sites Natura 2000.

Selon les informations présentées sur le site Internet de la Région référençant les données environnementales, le terrain est :

- ✓ Au sein d'une ZNIEFF de type 2 : Forêts d'Epinal et de Tannières (410030548)



- ✓ Aux abords d'une ZNIEFF de type 1 : Affluent du Saint-Oger à Deyvillers (410030331)



Il ne se situe pas dans une zone NATURA 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). La première zone référencée se situe à plus de 10 km ; il s'agit d'une zone NATURA 2000 Directive Oiseaux : Massif Vosgien (FR4112003).

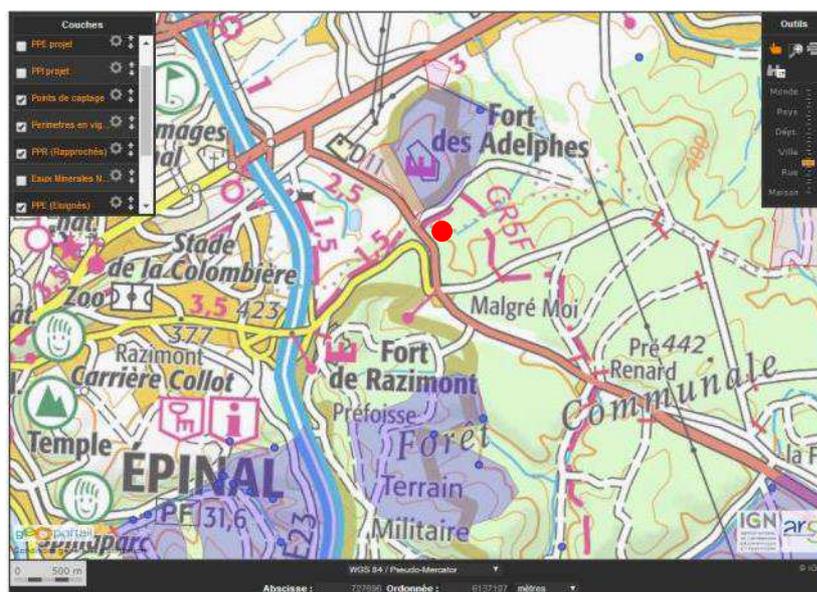
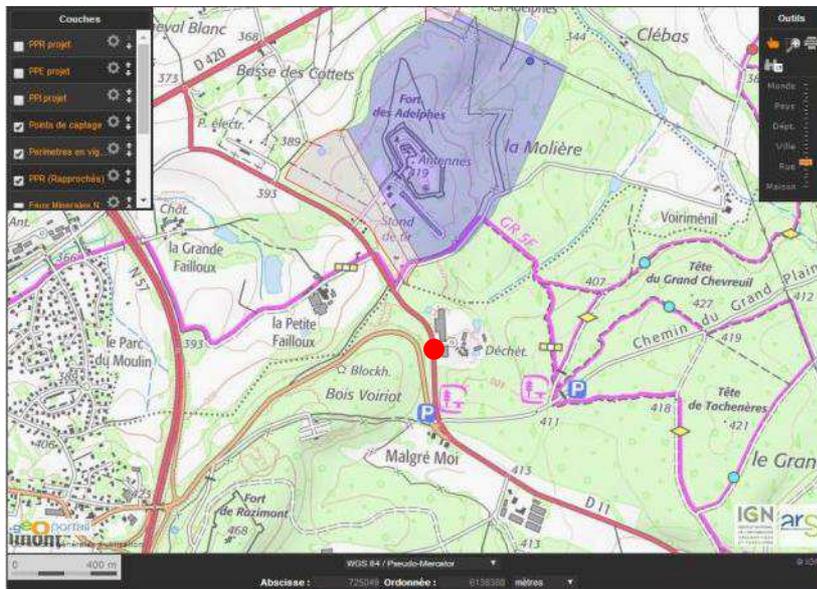
1.2. Sites inscrits et classés

En ce qui concerne les sites inscrits et classés, l'installation ne se trouve pas dans les rayons. La carte suivante localise le site concerné :



1.3. Captage AEP

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau comme cela est indiqué sur la carte ci-dessous :



1.4. Plan de Prévention des Risques

La commune d'Epinal est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui a été approuvé le 24/05/2007 par Arrêté Préfectoral n°37/07/DDE.

Mais, le site d'étude est en dehors du zonage.

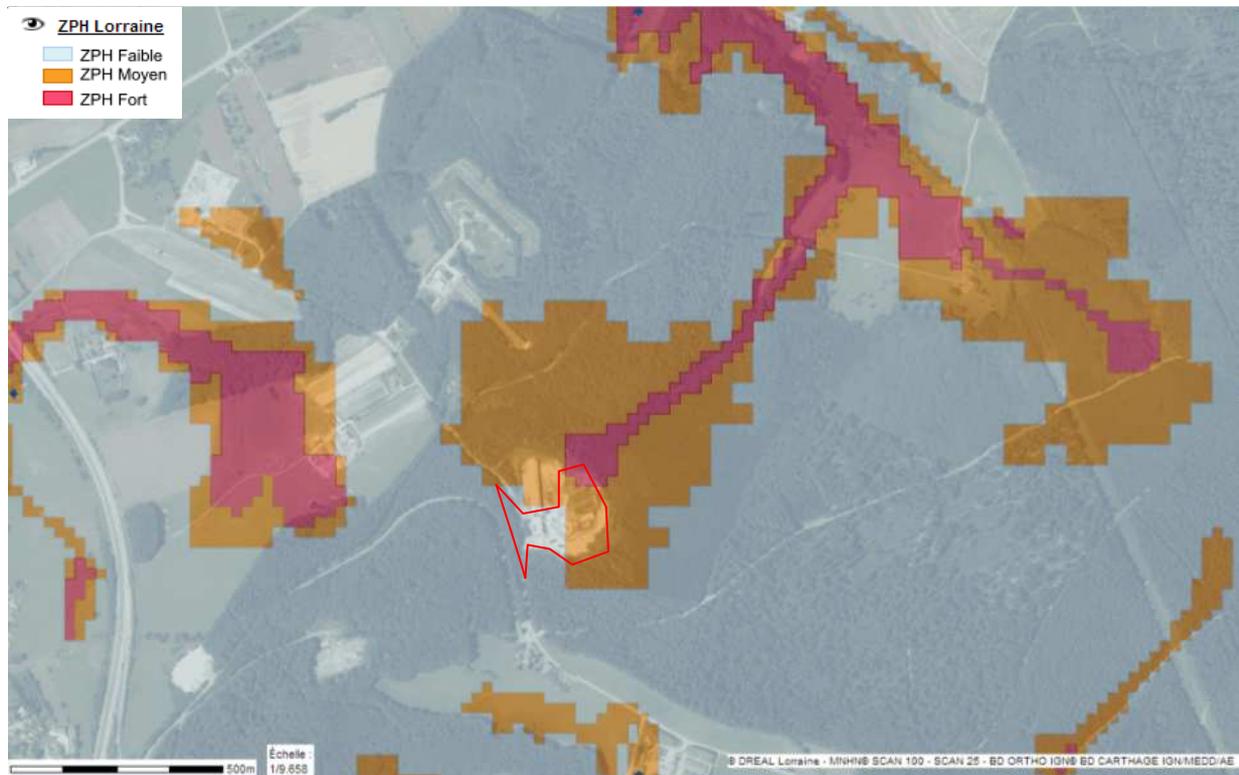
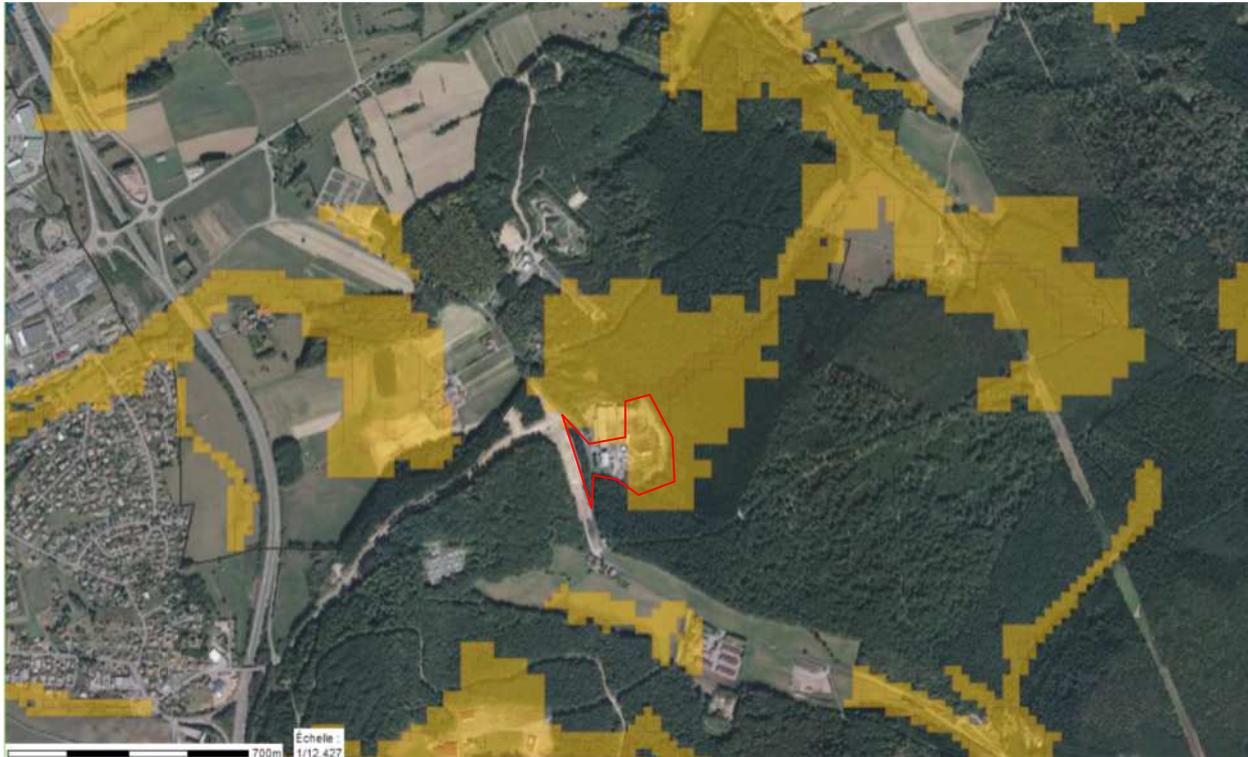
1.5. Sites et sols pollués

Enfin, le site n'est pas référencé sous BASOL dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre la pollution des sols.

Toutefois, il est référencé sous BASIAS n°LOR8804105. La fiche est jointe au présent dossier (annexe 6).

1.6. Zones humides

Le site et une partie de l'extension sont concernés par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH).



Une étude de zones humides a été menée en limite du site afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments particuliers à prendre en compte. Cette étude, jointe en annexe 3, a conclu à la présence de zones humides à proximité du site. Toutefois, la surface impactée par le projet est inférieure au seuil soumis à classement.

Il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 et 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

1.1. Incidence sur les milieux naturels et les paysages

Le site se situe dans un environnement boisé et naturel. De plus, il est au cœur d'une ZNIEFF de type 2.

Tous ces éléments sont et seront pris en compte dans le cadre de l'extension du site lié au défrichement notamment en ce qui concerne l'aspect intégration paysagère.

En effet, les nouveaux bâtiments seront majoritairement en bois et un dossier de Permis de construire a été déposé.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale). Une présentation de la démarche est jointe au présent document (annexe 9).

Par ailleurs, la zone d'extension à l'Ouest du site a fait l'objet d'une demande de défrichement (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement joint en annexe 2) sur une surface d'environ 0,4 ha auprès de la DDT qui a indiqué que le service instructeur était la DREAL. Le dossier joint en annexe 2 vaut demande de défrichement du fait du retour de la DDT sur cet aspect.

1.2. Incidence sur les sols et les eaux souterraines

La zone d'extension liée au défrichement comportera divers aménagements :

- aménagement paysager,
- voirie pour les véhicules légers et poids lourds,
- bâtiments,
- constructions liées à la déchèterie (quais).

En ce qui concerne la zone actuelle de fonctionnement, celle-ci sera réorganisée spatialement ainsi de nouvelles structures, de nouveaux bâtiments, de nouvelles voiries et un nouvel aménagement paysager verront le jour.

Ainsi, afin de limiter au maximum les impacts du site sur les sols et les eaux souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ collecte des eaux pluviales et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte des eaux avant rejet pour isoler le site.

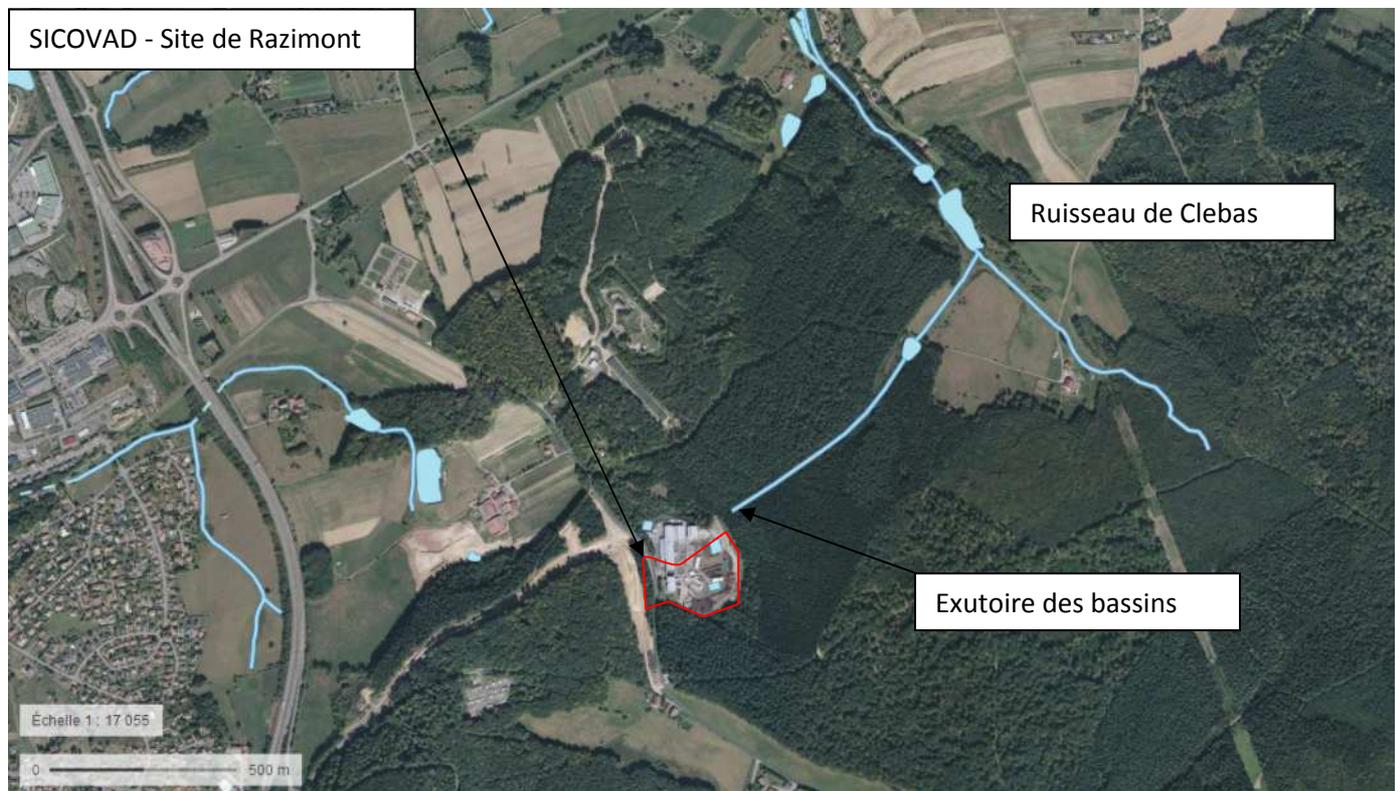
1.3. Incidence sur les eaux

Le site est relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la zone concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le rejet vers le milieu naturel s'effectuera pour le bassin nouvellement créé grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas) comme cela est indiqué sur le plan suivant :



Un dispositif de limitation de débit à 43 l/s sera mis en œuvre en aval du bassin de rétention nouvellement créé (avant rejet vers le milieu naturel).

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un dispositif de prétraitement de type regard siphoné sera mis en œuvre en amont du point de rejet et un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin.

Un débourbeur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Les plans de réseaux d'eaux sont joints en annexe 10.

Au titre de la limitation des impacts sur les eaux, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ absence de rejet d'eaux de processus,
- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ rejet d'eaux vannes dans le réseau d'assainissement,
- ✓ réseau de collecte des eaux pluviales de voirie,
- ✓ bassins de collecte des eaux correctement dimensionnés,
- ✓ prétraitement et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ analyse des rejets avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ rétention des eaux polluées sur site avec confinement,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte avant rejet vers le réseau pour isoler le site.

1.4. Incidence sur l'air

Au titre de la limitation des impacts sur l'air, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ aucun brûlage de déchets n'est permis sur le site,
- ✓ compostage maîtrisé permettant la prévention des formations d'odeurs,
- ✓ premières habitations relativement éloignées,
- ✓ transit des ordures ménagères résiduelles dans une structure limitant la propagation des odeurs et limitation du temps de présence de ces déchets au sein de l'installation (enlèvement tous les jours pour éviter la formation d'odeurs par un début de fermentation).

1.5. Incidence sur le bruit et les vibrations

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit. Leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Seuls les camions de collecte lors des manœuvres utiliseront un avertisseur de recul répondant à la réglementation en vigueur.

Les usagers de la déchèterie seront invités à arrêter leur moteur lors de la dépose des déchets aux différents endroits appropriés.

Des campagnes de mesure de bruit seront effectuées selon les prescriptions réglementaires. Ces campagnes dont les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées se poursuivront tout au long de la vie de l'installation selon le rythme défini par la réglementation. Toutefois, il se peut que des dépassements aient lieu qui seraient du fait des travaux engagés et non des activités proprement dites du site du SICOVAD.

Lors du choix des entreprises liés aux travaux et en phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum la gêne acoustique au niveau des habitations alentours.

Nous mettrons l'accent sur la surveillance du niveau sonore émanant du site en phase de chantier avec des mesures sonores en continu à des points stratégiques au niveau des limites de propriété (points restant à définir).

Cette surveillance permettra le cas échéant la mise en œuvre d'actions de correction par le réalisateur afin de ramener le bruit à des niveaux acceptables.

Pendant toute la période des travaux, les gênes occasionnées sur les riverains seront identifiées et les mesures ci-après seront prises :

- ✓ Risques sanitaires liés à l'envol des poussières : arrosage des voiries et le nettoyage des roues des engins de chantier seront mis en place.
- ✓ Nuisances lumineuses : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.
- ✓ Nuisances sonores : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.

1.6. Incidence sur le trafic

En phase de travaux, le trafic risque d'être sensiblement augmenté. Toutefois, compte tenu du phasage des travaux, celui-ci devrait occasionner une gêne passagère et limitée pour les axes routiers du secteur.

Dans le cadre du fonctionnement du site, le nombre de véhicules sera équivalent avant et après les travaux de modernisation du site.

Par ailleurs, ce trafic est parfaitement compatible avec les axes routiers prioritaires du secteur.

1.7. Incidence sur les déchets

Le site en lui-même générera très peu de déchets.

Les déchets ultimes, tels que définis dans la réglementation, sont envoyés en enfouissement ou en incinération dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets valorisables sont orientés vers des filières de valorisation soit matière soit énergétique.

Les déchets dangereux sont remis à des prestataires spécialisés dans la collecte et le traitement de ces déchets afin de garantir un traitement adapté dans une filière agréée.

L'accent est mis sur la valorisation et le recyclage des déchets en accord avec les réglementations environnementales.

La charte chantier « vert » sera applicable et imposée aux entreprises de travaux.

Une gestion optimisée et écoresponsable des déchets au cours des chantiers sera mise en place par les entreprises. Elle s'effectuera en respectant la hiérarchie suivante des modes de traitement, imposée par la directive cadre européenne n° 2008/98/CE sur les déchets : prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets, valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, élimination uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale) afin de limiter les déchets de la démolition. Une présentation de la démarche est jointe au présent document.

Les points suivant seront respectés dans le cadre des travaux :

- ✓ Interdiction de brûler les déchets à l'air libre ;
- ✓ Interdiction d'enfouir les déchets sur site ;
- ✓ Interdiction de déverser dans le réseau d'assainissement des déchets non compatibles avec celui-ci ;
- ✓ Interdiction de laisser des déchets sur le lieu du chantier ou de les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

- ✓ Un tri sélectif optimisé selon ces principes sera donc organisé, en tenant compte des filières de traitement locales existantes.

Les déchets visés par les filières de responsabilité élargie du producteur (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus usagés, piles et accumulateurs usagés, ...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique et être déposés auprès de collecteurs agréés pour la collecte de ces déchets.

Les déchets de démolitions seront caractérisés et identifiés afin de suivre les filières adéquates conformément à la réglementation en vigueur. L'accent sera mis sur les filières de valorisation et de réutilisation des matériaux. Un plan de gestion des produits ou déchets de chantier sera mis en place.

De par la nature même du projet, il est raisonnable de penser que le site du SICOVAD n'a qu'une incidence positive sur la gestion des déchets et se doit d'être un exemple dans la gestion vertueuse des déchets.

1.8. Risques

Le projet de réorganisation et d'extension du site n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Les principaux risques accidentels identifiés sur le site sont le risque incendie, le risque électrique ainsi que les pollutions liées aux déversements accidentels de produits.

- ✓ Risque Incendie

Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie lié à la combustibilité des matériaux présents sur le site.

Le démarrage d'un incendie peut avoir comme source une défaillance du système électrique ou l'apport sur le site d'une source d'ignition extérieure : étincelle, vandalisme, imprudence d'un fumeur, malveillance,....

Le risque d'incendie est à prendre en compte, mais ses conséquences seront limitées étant donné que le risque de propagation vers l'extérieur sera faible (stockage des déchets en bennes, local conforme à la réglementation et quantités présentes sur le site relativement faibles).

Le personnel sur le site assure la surveillance sur le site. Il reçoit par ailleurs la formation nécessaire à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie.

D'autre part, il est interdit de fumer sur le site à proximité des zones à risques (ces mesures de sécurité sont disposées à différents endroits sur le site). Ces dispositions prévaudront également après la réorganisation du site.

Le site sera équipé d'extincteurs portatifs présents sur le site. Les agents extincteurs seront préférentiellement à poudre.

Des équipements seront mis en place sur le site afin de couvrir l'ensemble du site dans un rayon de 100 mètres (bâche souple, bassin en eau). Ces équipements sont et seront conformes à la réglementation. Un plan présentant les moyens de lutte et les rayons de 100 m sont joints en annexe 8. Une seule zone n'est pas couverte par ces rayons, il s'agit du compost fini qui ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des risques incendies.

Toutes les installations relatives à la lutte contre l'incendie sont et resteront entretenues et vérifiées périodiquement par une société agréée.

Pour rappel, le numéro de téléphone des secours incendie est le 18 tandis que celui des secours hospitaliers est le 15.

Enfin, le stockage des déchets sensibles se fera en alvéoles, bennes ou fosse ce qui limitera la propagation d'un éventuel incendie vers l'extérieur du site et confnera les flux thermiques à l'intérieur du site d'exploitation puisque les murs ou parois feront office de protection.

Règle D9 et D9A : en appliquant les règles D9 et D9A au site, il est possible de déterminer les volumes nécessaires pour combattre un incendie et ceux à mettre en rétention.

Comme les 3 activités – déchèterie, centre de transfert et plate-forme de compostage – sont indépendantes et éloignées ; il peut être déterminé un calcul par activité. En effet, le risque de propagation d'un incendie d'une activité vers une autre est extrêmement faible. Ce qui implique qu'un moyen de défense incendie peut servir à plusieurs activités.

| SICOVAD Déchèterie | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| ∑ coefficients | | 0 | 0 | |
| 1 + ∑ coefficients | | 1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 1110 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \sum Coef)$ | | 66,6 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 | | 1 | | |
| Qr (risque) | | 66,6 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 66,6 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 66,6 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD Transfert | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| Σ coefficients | | 0,1 | 0 | |
| $1 + \Sigma$ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 900 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \Sigma Coef)$ | | 59,4 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 59,4 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 59,4 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 59,4 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
- Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD PFC | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| | | Activité | Stockage | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | | | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| \sum coefficients | | 0,1 | 0 | |
| $1 + \sum$ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 2800 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \sum Coef)$ | | 184,8 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 184,8 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q_1, Q_2 ou $Q_3 / 2$ | N | 184,8 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 184,8 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 180 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
- Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

En prenant en compte ces éléments, il faudrait :

- ✓ 120 m³ pour la déchèterie,
- ✓ 120 m³ pour le centre de transfert,
- ✓ 360 m³ pour la plate-forme de compostage.

Le site disposera des équipements suivants :

- ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie,
- ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie,
- ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités.

Ceci permet de répondre au volume nécessaire en cas d'un incendie.

Sur la base des calculs de la règle D9 et en application de la règle D9A, il est possible de déterminer les volumes nécessaires de rétention pour chaque activité (cf. fiches suivantes de calculs) :

- ✓ déchèterie : 180 m³
- ✓ centre de transfert : 165 m³
- ✓ plate-forme de compostage : 505 m³

Au total, il faut à disposition, 850 m³ à disposition et la nouvelle réorganisation permettra une rétention de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés précédemment mentionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures). Donc, cela permettra de respecter les conditions de rétention des eaux d'un éventuel incendie. Les bassins de rétention auront un marqueur de niveau pour laisser constamment ce volume disponible.

Déchèterie

| | | | |
|---|-------------------------------------|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 6000 | 10 l/m ² de surface de drainage | 60 |
| | surface drainage (m ²) | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| | volume liquides (m ³) | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 180 |

Centre de transfert

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |

| | | | |
|---|------|---|------------|
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 4500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 45 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 165 |

Plate-forme de compostage

| | | | |
|---|-------------------------------------|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 360 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 14500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 145 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 505 |

✓ Risque Electrique

Les réseaux électriques sont et seront protégés, aucun câble n'est et ne sera à nu.

Les installations électriques sont et seront conformes à la réglementation et vérifiés annuellement par une société spécialisée, tous les équipements fixes reliés à la terre. Les armoires électriques sont et seront fermées à clés et celles-ci sont et seront à la disposition des seules personnes habilitées.

Les modifications de ces installations seront réalisées en conformité avec les textes en vigueur.

✓ Déversement accidentel

Le risque de déversement accidentel est géré sur le site (réentions, kits d'urgence, sensibilisation du personnel, procédures, obturateur réseau). Ce risque ainsi que les mesures associées ne sont pas modifiés par le projet en dehors d'une adaptation de l'implantation des kits d'urgence au plus près des risques identifiés qui sera réalisée au fur et à mesure des déménagements de chantiers induits par l'opération.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site grâce à une vanne sur le réseau de collecte des eaux permettant d'isoler le site. Grâce à des bassins tampon d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.

Par ailleurs, pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque. Des panneaux rappelant les risques toxiques/chimiques seront disposés à proximité du local DDS.

Ainsi, l'ensemble des zones à risque est identifié et identifiable sur le site du SICOVAD.

La conception du site et les aménagements réalisés iront dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.

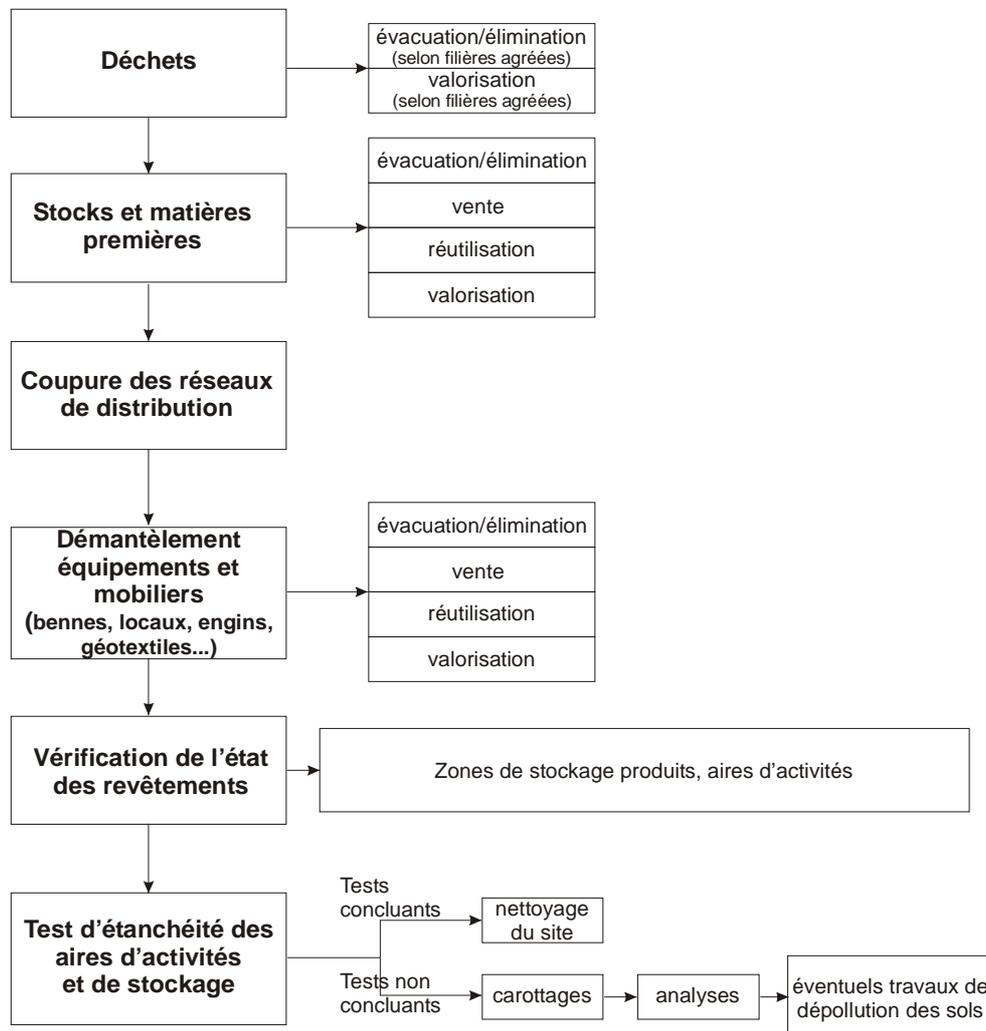
✓ Risque Explosion

Une étude ATEX, jointe en annexe 11, conclut sur le fait qu'il n'y a pas de risque d'atmosphère explosive sur le site après réaménagement au niveau des 2 zones pouvant potentiellement être impactées par ce type de phénomène, à savoir :

- ✓ le local de distribution du gasoil non routier pour les engins de manutention présents sur le site,
- ✓ le local des déchets dangereux présents sur la déchèterie.

ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation des activités, les installations seront démontées selon le déroulement décrit dans le synoptique suivant.



Ces modalités de remise en état du site doivent permettre de rendre le site à un **usage non-sensible** (usage industriel) afin que ce dernier puisse être réutilisé dans le cadre de la zone identifiée par le Plan Local d'Urbanisme communal.

Comme il a été demandé l'abandon de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation pour le centre de transfert des déchets non dangereux (chapitre 7.5. du présent dossier), la collectivité notifiera au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations au moins 3 mois avant celui-ci :

- conformément à l'article R512-46-25 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- conformément à l'article R512-66-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration,

De plus, la cessation d'activités se fera conformément à la procédure définie

- aux articles R512-46-25 à R512-46-28 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- aux articles R512-66-1 à R512-66-2 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration.

Annexe 1 : Récépissé de dépôt du permis de construire

Annexe 2 : Dossier d'autorisation de défrichement

Annexe 3 : Etude Zones humides

Annexe 4 : Règlement PLU de la zone

Annexe 5 : Plan du projet au 1/500

Annexe 6 : Fiche BASIAS

Annexe 7 : Phasage des travaux

Annexe 8 : Plan positionnement équipements lutte incendie

Annexe 9 : Présentation de la démarche de réemploi et d'insertion

Annexe 10 : Plans des réseaux d'eaux (pluviales et vannes)

Annexe 11 : Etude Zonage ATEX

Annexe 12 : Rapport d'activités 2020

Annexe 13 : Télé-déclarations des rubriques soumises à déclaration



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)



Février 2022



ANETAME Ingénierie
2c, Rue des Ormes
67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 10 58 30
Fax : 03 88 12 54 24
contact@anetame.com



Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchèterie à Epinal

Département des Vosges (88)

Février 2022

| | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|
| Fait à Strasbourg Le 03/02/2022 | Rédigé par : Frédéric SCHVARTZ | | Validé par : Christophe PETIT | |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|

Ce document complète le CERFA 15679-03 relatif à la demande d'enregistrement du SICOVAD pour l'exploitation d'une déchèterie basée à Epinal.

Sommaire

| | | |
|-------|---|-----------|
| 1. | PJ1 : CARTE A L'ECHELLE 1/25 000 | 7 |
| 2. | PJ2 : PLAN CADASTRAL A L'ECHELLE 1/2 000..... | 8 |
| 3. | PJ3 : PLAN DES INSTALLATIONS A L'ECHELLE 1/200 | 12 |
| 4. | PJ4 : COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME..... | 12 |
| 5. | REGLEMENTATION FORESTIERE..... | 13 |
| 6. | REGLEMENTATION URBANISME..... | 13 |
| 7. | REGLEMENTATION IOTA..... | 14 |
| 8. | PJ 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES..... | 14 |
| 9. | PJ 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DEMANDES D'AMENAGEMENTS | 14 |
| 10. | PJ 10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | 30 |
| 11. | PJ 12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS SUR LA PERIODE 2021-2027 | 30 |
| | COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU GRAND-EST | 30 |
| 12. | DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS..... | 31 |
| 12.1. | CENTRE DE TRANSFERT..... | 31 |
| 12.2. | PLATE-FORME DE COMPOSTAGE..... | 34 |
| 12.3. | DECHETERIE | 35 |
| 12.4. | AUTRES ZONES..... | 36 |
| 12.5. | INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES | 40 |
| 12.6. | RESEAUX..... | 40 |
| 12.7. | PHASAGE DES TRAVAUX | 40 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE | 41 |
| 1.1. | MILIEUX NATURELS ET PROTECTIONS..... | 41 |
| 1.2. | SITES INSCRITS ET CLASSES..... | 42 |
| 1.3. | CAPTAGE AEP | 43 |
| 1.4. | PLAN DE PREVENTION DES RISQUES..... | 43 |
| 1.5. | SITES ET SOLS POLLUES..... | 43 |
| 1.6. | ZONES HUMIDES | 44 |
| | ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 ET 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION | 45 |
| 1.1. | INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES..... | 45 |
| 1.2. | INCIDENCE SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES | 45 |
| 1.3. | INCIDENCE SUR LES EAUX..... | 46 |
| 1.4. | INCIDENCE SUR L'AIR | 47 |
| 1.5. | INCIDENCE SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS | 47 |
| 1.6. | INCIDENCE SUR LE TRAFIC | 48 |
| 1.7. | INCIDENCE SUR LES DECHETS | 48 |
| 1.8. | RISQUES | 49 |
| | ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION | 57 |
| | ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE | 58 |
| | ANNEXE 2 : DOSSIER D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT..... | 58 |
| | ANNEXE 3 : ETUDE ZONES HUMIDES | 58 |
| | ANNEXE 4 : REGLEMENT PLU DE LA ZONE | 58 |
| | ANNEXE 5 : PLAN DU PROJET AU 1/500..... | 58 |
| | ANNEXE 6 : FICHE BASIAS | 58 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE 7 : PHASAGE DES TRAVAUX..... | 58 |
| ANNEXE 8 : PLAN POSITIONNEMENT EQUIPEMENTS LUTTE INCENDIE..... | 58 |
| ANNEXE 9 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE REEMPLOI ET D'INSERTION | 58 |
| ANNEXE 10 : PLANS DES RESEAUX D'EAUX (PLUVIALES ET VANNES) | 58 |
| ANNEXE 11 : ETUDE ZONAGE ATEX..... | 58 |
| ANNEXE 12 : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 | 58 |
| ANNEXE 13 : TELE-DECLARATIONS DES RUBRIQUES SOUMISES A DECLARATION..... | 58 |

Il a été retenu le classement du site sous les rubriques suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total | 40 m ³ | NC |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure ou égale à 1 000 m ³ | 1 000 m ³ | NC |
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6,8 t | D C |
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ | 800 m ³ | E |
| 2713 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | 103 m ² | D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 630 m ³ | D |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | 400 m ³ | D |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|--|----------------------------|----------------------|
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> | 900 m ³ | D C |
| 2780-1 | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p> | < 30 t/j | D |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 t au total</p> | 4 t | NC |

En ce qui concerne les rubriques 2710-1, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2790-1, une télédéclaration a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (cf. document en annexe 13).

Pour la rubrique 2710-2, il est spécifié qu'il y aura les volumes suivants en place sur la future déchèterie d'Epinal :

| Fraction | Contenant | Volume global |
|--------------------------|----------------------------|-------------------|
| Tout-venant incinérable | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Gravats non valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Gravats valorisables | 2 bennes 15 m ³ | 30 m ³ |
| Plâtre | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Bois hors meubles | 2 bennes 40 m ³ | 80 m ³ |
| Papiers administratif | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |

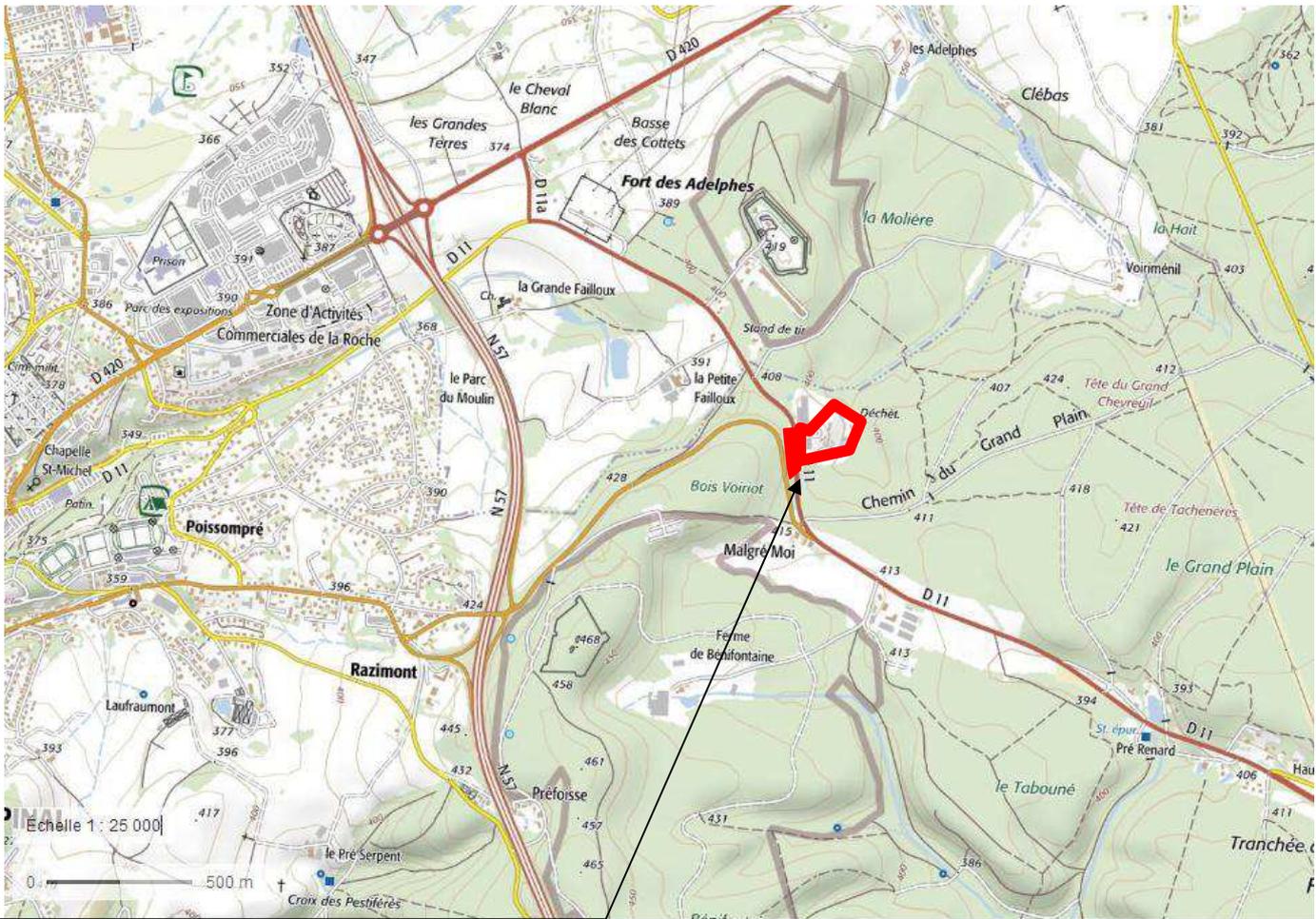
| Fraction | Contenant | Volume global |
|---------------|----------------------------|--------------------|
| Ferraille | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Déchets verts | 3 bennes 40 m ³ | 120 m ³ |
| Cartons | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Mobilier | 1 benne 40 m ³ | 40 m ³ |
| Pneus | Local 28 m ² | 28 m ³ |
| Petits flux | Local 15 m ² | 15 m ³ |
| Verre | 2 PAV 4 m ³ | 8 m ³ |
| DEEE | Local 60 m ² | 60 m ³ |
| Réemploi | Local 150 m ² | 100 m ³ |

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 kilomètre sont les suivantes :

- Epinal : commune d'implantation,
- Jeuxey,
- Deyvillers.

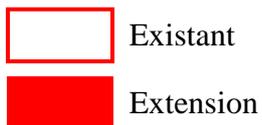
1. PJ1 : Carte à l'échelle 1/25 000

La carte suivante à l'échelle 1/25 000ème présente le site existant (polygone rouge) ainsi que l'extension prévue (zone rouge pleine) :



Site du SICOVAD (existant + extension)

Logos : © FEDER, Préfecture de la région Grand-Est



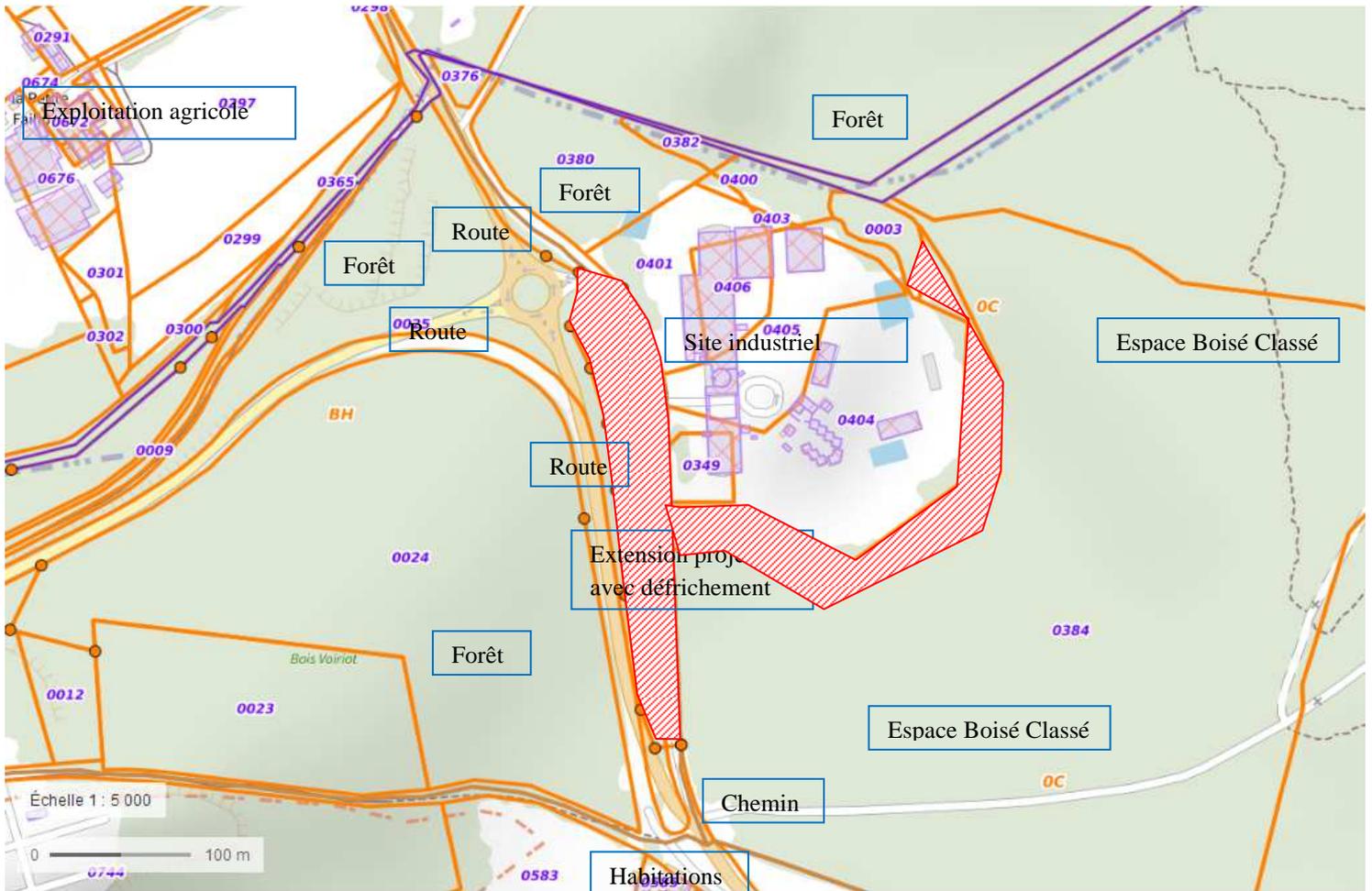
2. PJ2 : Plan cadastral à l'échelle 1/2 000

Le plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} mentionnant notamment l'affectation des terrains avoisinants est composé :

- D'un plan cadastral à l'échelle 1/5 000^{ème} mentionnant les extensions ainsi que les occupations des sols à proximité du site,
- d'une vue aérienne du site (à l'échelle 1/4 000^{ème}),
- du plan cadastral recomposé entre les communes d'Epinal et Jeuxy à l'échelle 1/2 000^{ème} (en rouge les parcelles concernées par l'implantation et en vert la zone de 100 mètres autour des parcelles de l'installation),

Le site se situe actuellement sur les parcelles 349, 405 (une partie), 404 de la section C du PLU d'Epinal.

L'extension se situerait sur les parcelles 26 et 27 de la section BH et 383 de la section C du PLU d'Epinal.

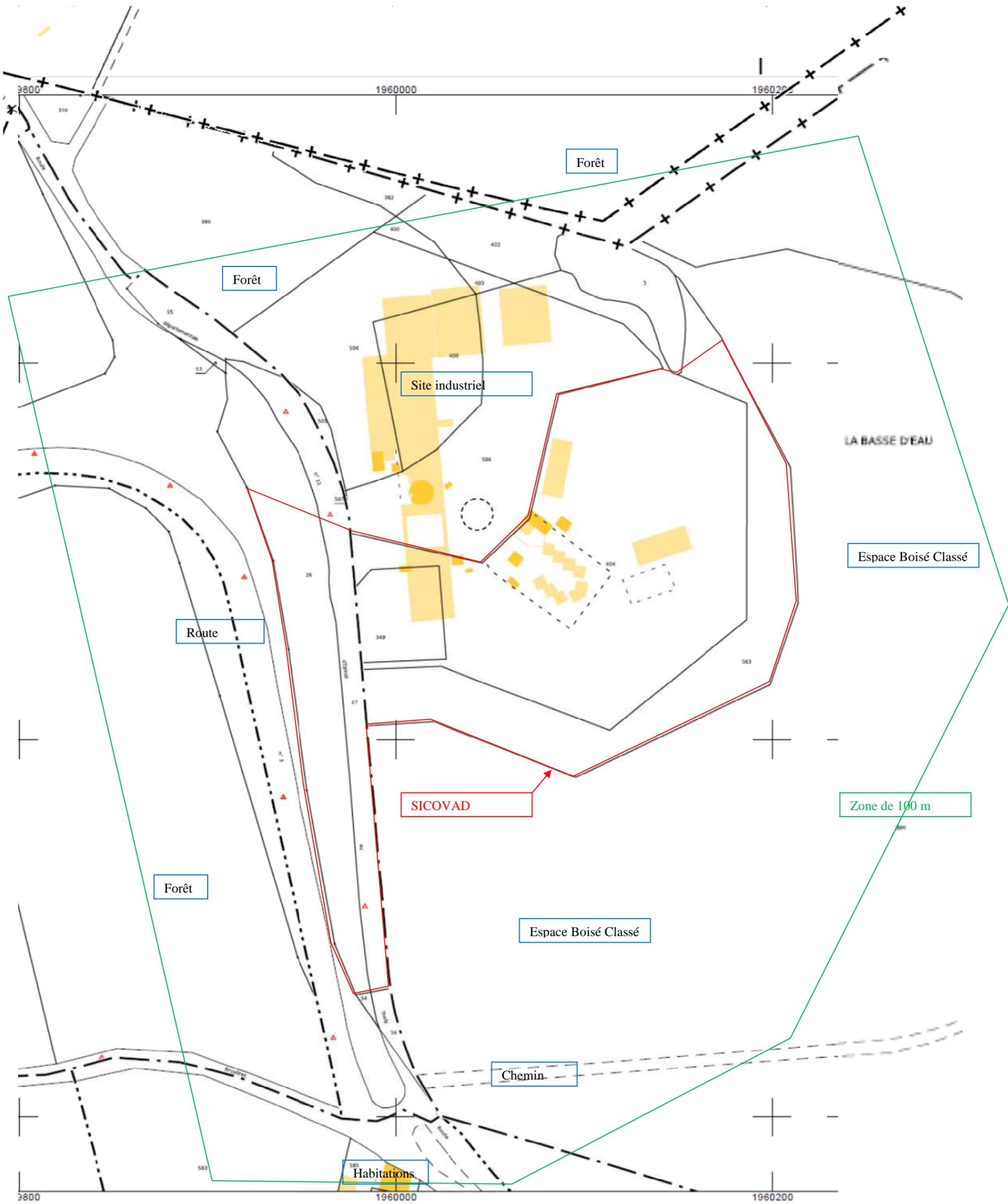


Données cartographiques : © Préfecture de la région Grand-Est, IGN, DGFiP





| Parcelle | Surface cadastre |
|-------------------------------------|------------------|
| BH 26 | 8 074,00 |
| BH 27 | 4 490,00 |
| C 349 | 2 248,00 |
| C 383 | 10 286,00 |
| C 404 | 23 112,00 |
| Surface totale m² | 48 210,00 |



3. PJ3 : Plan des installations à l'échelle 1/200

Cf. plan joint à la demande. Une échelle réduite au 1/500ème est demandée dans le cadre de la procédure et conformément à la réglementation.

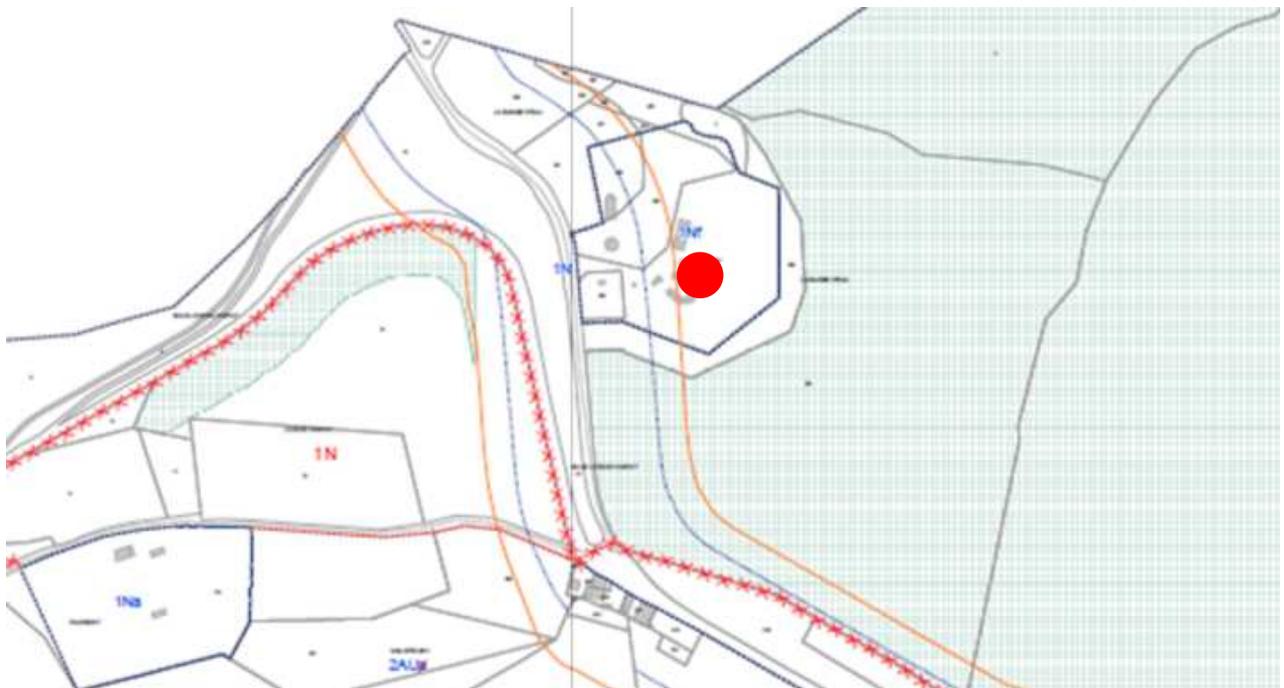
La zone de 35 mètres autour de l'installation est matérialisée sur le plan.

4. PJ4 : Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme

La zone actuelle de fonctionnement est située en Zone 1Nf, selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Epinal. Cette zone est définie comme étant pour les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement de la station de tri et de transit des ordures ménagères.

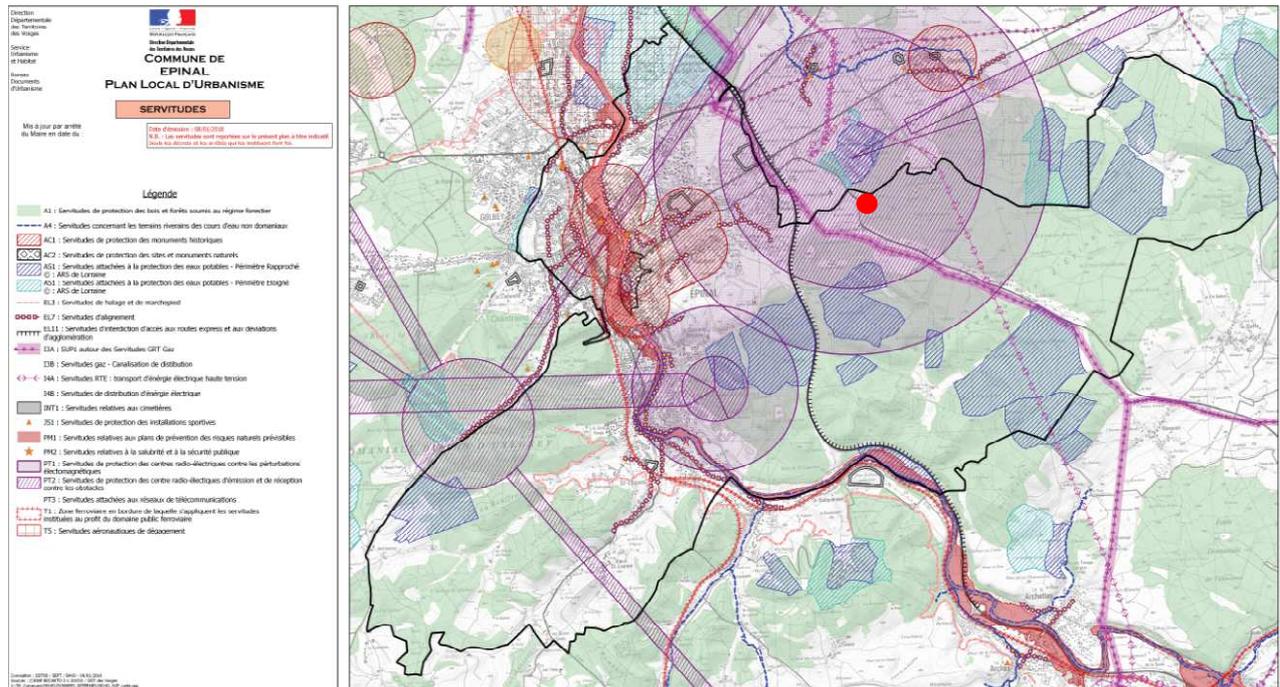
La zone d'extension se situe en zone 1N qui selon les termes du PLU ne peut pas contenir de constructions de ce type.

Toutefois, le règlement du PLU indique que cette zone accepte "les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques d'intérêt collectifs ainsi que les éventuels logements de gardiennage qui leurs sont liés." et les activités du SICOVAD répondent à cette définition puisqu'ils assurent une gestion des déchets publics produits par les habitants du territoire.



Le règlement du PLU relatif à la zone 1N est joint au présent dossier en annexe 4.

Le site est concerné par les servitudes indiquées sur la carte ci-dessous :



Il s'agit des servitudes suivantes :

- PT1 : servitudes de protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

5. Réglementation forestière

La parcelle 26 de la section BH est une parcelle boisée d'environ 10 000 m². La surface boisée est de 3 780 m² ce qui nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation de défrichement qui a été déposé auprès des autorités compétentes, à savoir la DDT 88. Ce dossier et la réponse de la DDT88 sont joints en annexe 2.

Ce dossier fait également office de demande de défrichement puisque son instruction est faite par les services de la DREAL.

6. Réglementation urbanisme

Un permis de construire a été déposé le 16 juillet 2021 dans le cadre de la procédure d'urbanisme du fait des nouveaux bâtiments qui seront construits sur le site. Le récépissé de dépôt est joint en annexe 1.

7. Réglementation IOTA

Le projet de réaménagement du site de Razimont entraîne les rubriques IOTA suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Grandeurs caractéristiques | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------------|----------------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 4 ha | D |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Inférieure à 0,1 ha | 800 m ² | NC |

Pour la rubrique 2.1.5.0, deux modes de gestion des eaux pluviales sont prévus sur le site de Razimont (3,9603ha) :

- Les eaux pluviales de la plateforme de compostage (1,2664 ha) seront gérées en circuit fermé, avec le principe d'arrosage des andains ou d'épandage ;
- Les eaux pluviales des plateformes (2,6939 ha) seront traitées par un regard siphoné (hydrocarbures, pollution particulaire...) en entrée de bassin de rétention, puis la mise en place d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet à débit limité.

Il est rappelé que la réglementation ICPE intègre le volet eau et donc le présent dossier vaut également dans le cadre de la réglementation IOTA.

Pour la rubrique 3.3.1.0., il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

8. PJ 5 : Capacités techniques et financières

Le rapport d'activités 2020 du SICOVAD est joint en annexe 12. Il présente l'ensemble des capacités techniques et financières de la collectivité.

9. PJ 6 : Respect des prescriptions et demandes d'aménagements

Conformément au guide de justification inséré dans l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), le tableau ci-dessous indique les éléments nécessaires au respect des différents articles de l'arrêté susmentionné :

Il n'y a pas de demandes d'aménagements spécifiques des prescriptions.

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|---|
| Article 1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p> | Néant |
| Chapitre I : Dispositions Générales | | |
| Article 2 | <p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | L'exploitant s'engage à exploiter l'installation conformément aux documents et plans présentés dans la demande d'enregistrement |
| Article 3 | <p>Dossier « installation classée »</p> <p>Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté</p> | L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier |
| Article 4 | <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> | L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle |
| Article 5 | <p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | Cf. plan des installations |
| Article 6 | <p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules. |
| Article 7 | <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section 1 : Généralités | | |
| Article 8 | <p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p> | Présence d'un gardien formé et habilité ayant une connaissance du site |
| Article 9 | <p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes</p> | Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|---|
| | et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. | |
| Article 10 | <p>Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> | <p>Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux, interdiction de fumer, risque de chute. Compte tenu des éléments mis en place sur la future déchèterie, il y a peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque (les CCTP sont en cours de rédaction et respecteront notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1). De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux "interdiction de fumer" seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la future déchèterie de Blotzheim. La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p> |
| Article 11 | <p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | <p>Absence de stockage de produits dangereux liés à l'exploitation du site. Présence de déchets dangereux amenés par les usagers de la déchèterie. Stockage de ces déchets dans un local conforme à la réglementation et séparation selon nature des déchets.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---|--|--|
| Article 12 | <p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> | Voirie et sol étanches. Rétention associée au niveau des stockages de déchets dangereux. Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler l'écoulement. |
| Section 2 : Comportement au feu des locaux | | |
| Article 13 | <p>Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques. Les locaux d'entreposage respecteront lors de leur construction les caractéristiques du présent article. Ces caractéristiques seront imposées lors de la consultation des entreprises en charge des travaux La collectivité devant se conformer aux règles de la commande publique, il ne peut pour le moment être donné plus de détails.</p> |
| Article 14 | <p>Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p>Le local de stockage des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur et sera muni d'une ventilation permanente limitant la formation d'une atmosphère explosive et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Par ailleurs, compte tenu des éléments mis en place et des procédures d'acceptation des déchets, ce local ne présentera pas de risque incendie. En effet, - seul le gardien formé à la manipulation des déchets sera autorisé à déposer les déchets dans le local, - les quantités réceptionnées seront faibles et une évacuation régulière limitera les stocks, - des panneaux interdiction de fumer seront apposés sur le site.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|---|--|
| Section 3 : Dispositifs de sécurité | | |
| Article 15 | <p>Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> | Le site sera entièrement clôturé. Des portails seront aménagés et ouverts uniquement aux heures d'ouverture. Un panneau d'affichage à l'entrée du site indiquera les heures d'ouverture. |
| Article 16 | <p>Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> | Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettent une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Un dispositif anti-chute sera mis en place du fait de la présence de quais en hauteur. |
| Article 17 | <p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques. |
| Article 18 | <p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p> | Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection. |
| Article 19 | <p>Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles (construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection. |
| Article 20 | <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et</p> | Un système de détection des fumées sera mis en place au niveau des locaux du site. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| | <p>détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Le système mis en place tiendra compte de la taille du local et des contraintes spécifiques des déchets entreposés. Ainsi, plusieurs détecteurs seront mis en place pour satisfaire à la réglementation.</p> <p>Une vérification annuelle du système sera programmée. Les tests et rapports seront tenus à la disposition des services d'inspection</p> |
| Article 21 | <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Présence d'extincteurs vérifiés annuellement.</p> <p>Le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie, ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie, ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités. <p>Mise en place d'une vanne pour isoler le site.</p> <p>Grâce à des bassins tampon internes au site d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.</p> |
| Article 22 | <p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Ce plan sera constitué en phase de travaux pour correspondre avec le positionnement réel des équipements d'alerte et de secours avec mention des dangers (incendie).</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------------|---|---|
| Section 4 : Exploitation | | |
| Article 23 | <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | <p>Des panneaux interdiction de fumer seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p> |
| Article 24 | <p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> | <p>La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local gardien. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.</p> |
| Article 25 | <p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de</p> | <p>La collectivité mettra en place un planning de vérification périodique et de maintenance des équipements présents sur la déchèterie. Les rapports seront tenus à</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|---|
| | chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | disposition des services d'inspection. |
| Article 26 | <p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | <p>Les gardiens seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction.</p> |
| Article 27 | <p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> | <p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place le long des quais. Des panneaux signalant le risque de chute seront placés à divers endroits ainsi que les zones interdites au public.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place sur la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long des quais ainsi que des passages piétons pour aller de la zone hors quais vers la zone des quais</p> |
| Article 28 | <p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de</p> | <p>La collectivité mettra en place une zone pour le réemploi des déchets sous le contrôle du gardien de déchèterie.</p> <p>Cette zone de 150 m² ne dépassera pas 10 % de la surface totale de l'installation (environ 5 000 m²). Sa localisation sera</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|------------------------------|--|---|
| | cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. | indiquée sur le plan général de l'installation. Cette zone, dans un bâtiment dédié et séparé des autres zones de stockage par des murs d'une épaisseur de 20 cm, est uniquement une zone de dépose de déchets pouvant potentiellement être réutilisés/réparés par les usagers de la déchèterie qui pourront se servir au niveau du stock constitué. Les objets ne resteront pas plus d'un mois dans cette zone (remis dans les bennes par l'équipe technique au-delà de ce délai). |
| Section 5 : Stockages | | |
| Article 29.I | <p>Stockage rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> <p>Caisses-palettes étanches avec bâche plastique et le local sera également sur rétention avec un caniveau à l'intérieur du local au niveau de chaque porte de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse se répandre à l'extérieur du local</p> |
| Article 29.II | <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation</p> |
| Article 29.III | <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> | <p>Présence d'un caniveau à l'intérieur de local au niveau de chaque porte non connecté au réseau mais à un puisard.</p> <p>Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler le rejet accidentel.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | |
|---|--|---|----------|---|----------|--------------------------------|----------|----------------------|--------|---|
| Article 29.IV | <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="188 512 1664 767"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 100 mg/l | DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10mg/l | <p>Vanne permettant d'isoler le site afin de contenir les eaux sur le site (réseaux et mise en charge du site) pour confiner tout écoulement pollué, y compris les eaux d'incendie.</p> <p>Analyse des eaux avant rejet. Selon résultats, soit traitement en installation spécifique soit évacuation vers milieu récepteur.</p> |
| Matières en suspension totales | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10mg/l | | | | | | | | | |
| Chapitre III : La ressource en eau | | | | | | | | | | |
| Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents | | | | | | | | | | |
| Article 30 | <p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> | <p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p> | | | | | | | | |
| Article 31 | <p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits</p> | <p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux vannes des bureaux - Eaux pluviales (toitures et voiries) | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------------|---|---|
| | <p>toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | |
| Article 32 | <p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention (qui fera aussi office de bassin des eaux d'extinction d'incendie). En aval de ce bassin, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le milieu naturel grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas)</p> <p>Les équipements mis en place sur le site seront entretenus et curés périodiquement.</p> <p>Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Section 2 : Rejets | | |
| Article 33 | <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel.</p> |
| Article 34 | <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> | <p>Une évaluation annuelle de la quantité d'eau rejetée sera réalisée.</p> <p>Il n'y aura qu'un point de rejet et aménagé pour permettre un prélèvement aisé.</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|--|--|
| Article 35 | <p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | <p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Les eaux collectées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le milieu naturel. Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p> |
| Article 36 | <p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet dans la nappe</p> |
| Article 37 | <p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p> | <p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fait sur rétention pour capter les égouttures dans un bâtiment fermé sur |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|--|
| | | <p>dalle béton avec une pente permettant un confinement à l'intérieur du bâtiment,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les DDM : le stockage se fait dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur dalle béton avec rétention adaptée, <p>Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, une vanne permettra d'isoler le site afin de confiner les eaux sur le site : rétention possible de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures).</p> |
| Article 38 | <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> | <p>Une analyse annuelle sera mise en place sur les composés suivant les valeurs limites d'émissions définies à l'article 35.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition des services d'inspection.</p> |
| Article 39 | <p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p> | Absence d'épandage |
| Chapitre V : Emissions dans l'air | | |
| Article 40 | <p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p> | Les déchets sont évacués régulièrement empêchant la formation d'odeurs. |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|---|
| Chapitre V : Bruits et vibrations | | | | | | | | | | | |
| Article 41 | <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="188 427 1666 663"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 427 696 576">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="696 427 1218 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1218 427 1666 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 576 696 619">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 576 1218 619">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 576 1666 619">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 619 696 663">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="696 619 1218 663">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1218 619 1666 663">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | <p>Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation.</p> <p>Les véhicules et engins de chantier utilisés sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Déchets | | | | | | | | | | | |
| Article 42 | <p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> | <p>Les déchets ne sont acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence du gardien de la déchèterie. Le gardien peut justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité</p> | | | | | | | | | |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|---------------------|---|---|
| | <p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p> | <p>dispose d'éléments pour informer sur les filières existantes. Chaque flux de déchets acceptés est signalé par un panneau spécifique. Le gardien contrôle le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p> |
| Article 43 | <p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. | <p>La collectivité tient à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie</p> |
| Article 44 | <p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p> | <p>L'exploitant s'engage à respecter les filières de traitement des déchets et à émettre un bordereau de suivi pour tous déchets remis à un tiers</p> |
| Article 45 | <p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | <p>Le brûlage de déchets sera interdit.</p> |
| Article 46 | <p>Transports</p> | <p>Les bennes seront couvertes d'un filet ou</p> |

| Article de l'arrêté | Prescriptions | Justificatifs apportés |
|--|--|---|
| | <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> | <p>d'une bâche pour éviter les envois.</p> <p>Lors du choix des prestataires de collecte/de transport, la collectivité s'assure de leur capacité à prétendre au transport de déchets.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| Article 47 | <p>Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> | L'exploitant s'engage à respecter cet article, le cas échéant |
| Chapitre VIII : Exécution | | |
| Article 48 | / | Néant |

10. PJ 10 : Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

Le justificatif du dépôt de la demande de permis de construire est joint à la fin du document (cf. document en annexe 1).

11. PJ 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Ce chapitre doit présenter la compatibilité de l'activité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Compte tenu de l'activité du site et de son implantation, il faut vérifier la compatibilité du projet principalement avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets du Grand-Est. Il sera également pris en compte le programme national de prévention des déchets sur la période 2021-2027.

Enfin, il n'y a qu'avec le SDAGE Rhin-Meuse que la compatibilité doit être appréciée. Par ailleurs, il n'y a pas de SAGE approuvé sur le secteur.

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux doctrines et après traitement.

Ainsi, toutes les mesures sont prises pour rendre le projet compatible par rapport aux dispositions et aux objectifs de qualité du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 adopté et 2022-2027 en consultation,

Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion des déchets sur la période 2021-2027

Les grands enjeux du plan national qui sont repris dans les plans régionaux sont de donner la priorité :

- au réemploi (économie circulaire) par le développement de collecte préservante des objets réutilisables,
- à la valorisation des déchets tout en limitant l'enfouissement.

Ces objectifs sont pleinement atteints et s'inscrivent dans le projet de réaménagement de la déchèterie.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est

L'objectif du Plan est d'augmenter la part des déchets tout venant captés en vue d'une valorisation matière, de 30% à l'horizon 2025 et 2031.

Par ailleurs, le plan souligne la volonté :

- de poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries,
- de développer le réemploi,

- de limiter la prise en charge des déchets verts,
- de sécuriser l'accueil des usagers et étendre le nombre de déchets collectés sur les déchèteries publiques.

Le Plan recommande 2 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des Déchets Occasionnels non dangereux non inertes :

- améliorer le recyclage des matières premières,
- accompagner l'évolution du réseau des déchèteries.

Ainsi, les priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèteries sont les suivantes :

- prioriser la prévention des déchets,
- développer de nouvelles filières de valorisation,
- améliorer la visibilité et l'information sur les filières REP,
- séparer les encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique,
- rénover, moderniser et mettre en réseau des déchèteries,
- adapter la signalétique et la communication sur les déchèteries,
- valoriser le rôle primordial de l'agent d'accueil en déchèterie,
- mettre en conformité avec les normes « sécurité ».

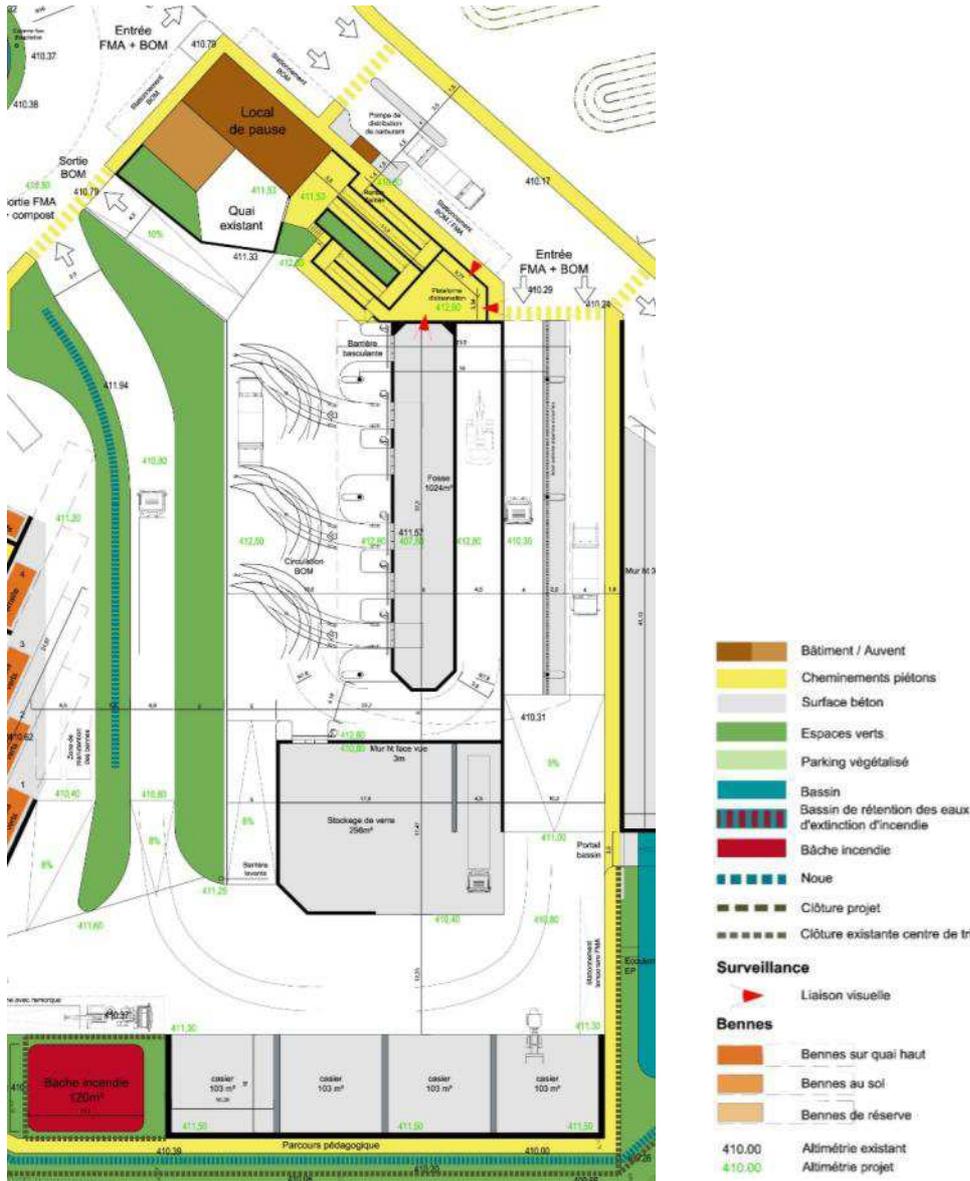
Le réaménagement de la déchèterie permettra de par son fonctionnement de répondre aux actions développées et décrites dans le Plan.

12. DESCRIPTION GENERALE DES MODIFICATIONS

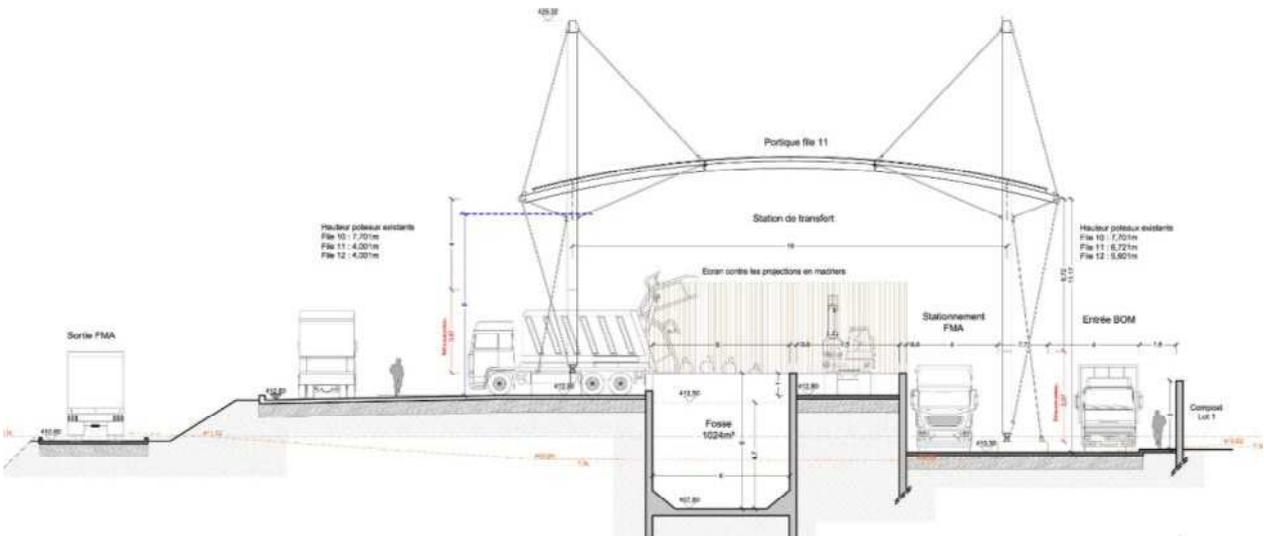
12.1. Centre de transfert

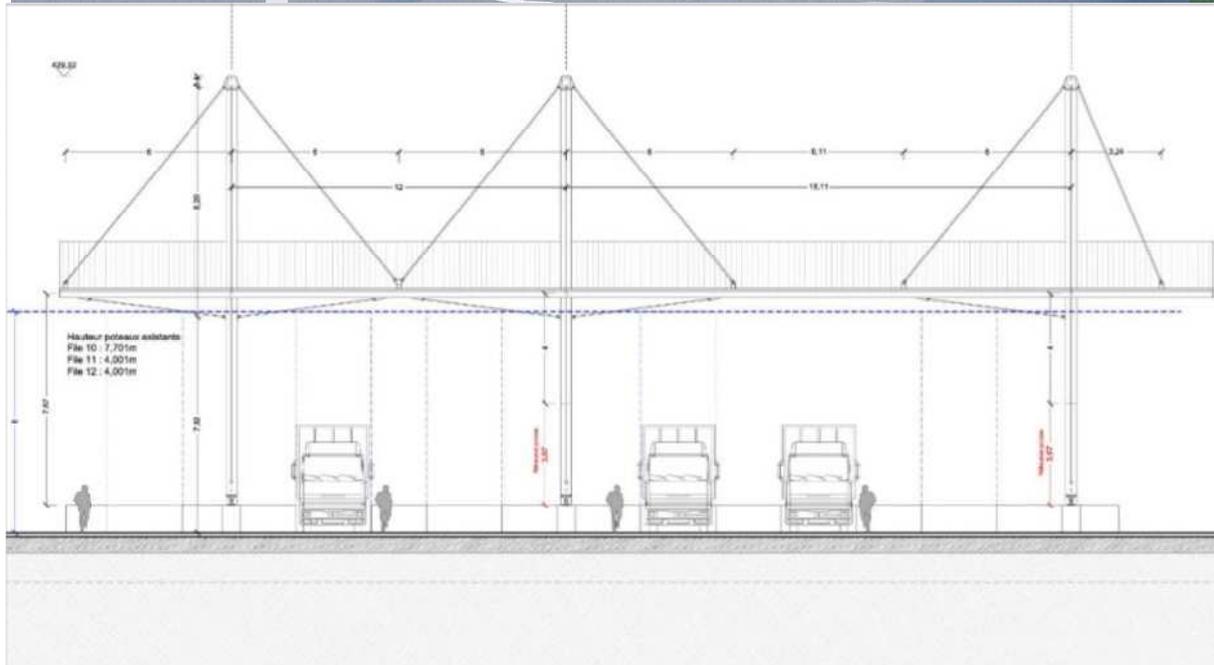
Actuellement, le centre de transfert réceptionne dans une fosse de 480 m³ les Ordures ménagères résiduelles (OMr) et le tout-venant issus du secteur du SICOVAD.

Dans le cadre de la réorganisation du site, cette activité serait déplacée un peu plus à l'Est et la fosse serait agrandie pour passer sur un volume de stockage de 900 m³. L'activité continuerait à concerner les mêmes types de déchets.



Une toiture serait mise en place afin de protéger les déchets des intempéries.





Il sera rajouté, à proximité de cette fosse, différentes alvéoles pour d'autres types de déchets :

- une alvéole pour le stockage du verre : surface dédiée de 300 m² mais toute la surface ne sera pas remplie de verre car il faut laisser une zone pour les manœuvres de l'engin de manutention et pour le camion de chargement. Ainsi, il y aura un volume de 400 m³,
- 4 casiers servant à la massification des :
 - o Déchets métalliques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³,
 - o Déchets de Bois (type A et B) : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³ par casier,
 - o Déchets de plastiques : 103 m² sur 2 mètres de haut soit 210 m³.

12.2. Plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage ne présentera pas de grandes modifications. Le processus sera toujours le même et les tonnages entrants ne seront pas modifiés.



Il y aura simplement une réorganisation spatiale de certains stockages afin d'optimiser le fonctionnement.



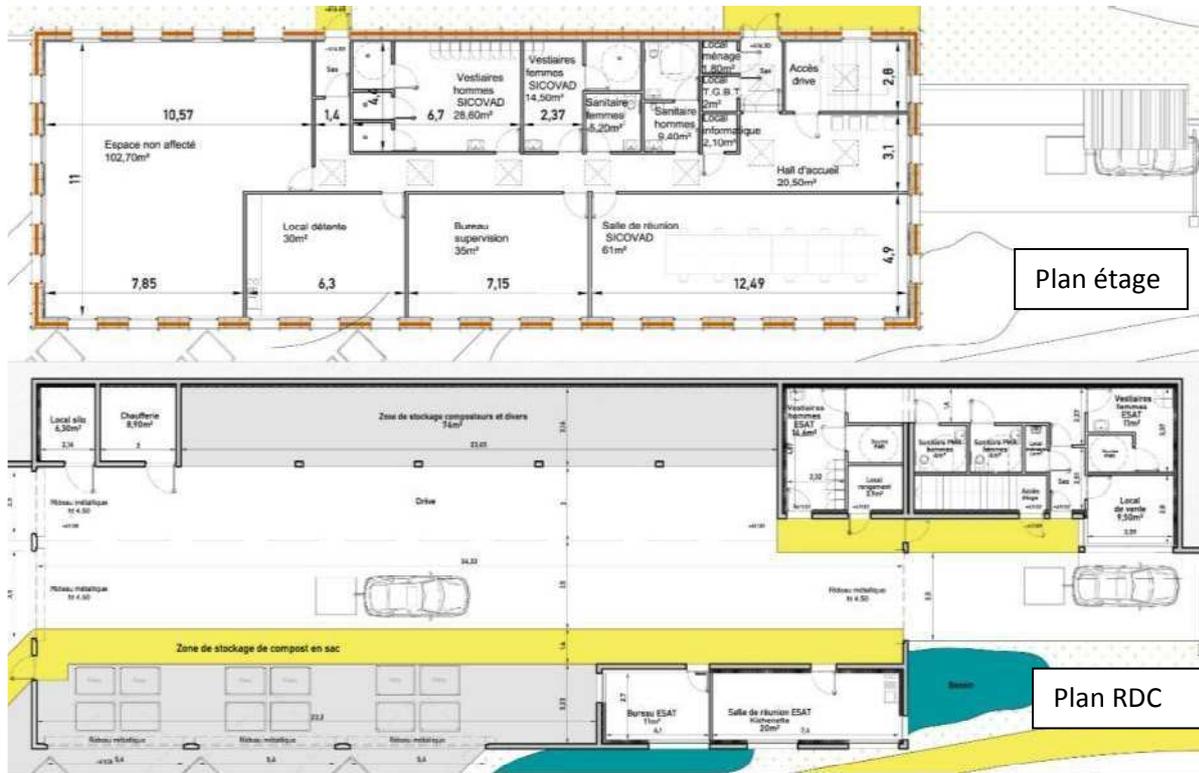
Cette réorganisation passe par la mise en place :

- d'alvéoles pour les composts et pour le refus de criblage qui sert à alimenter des chaufferies biomasse,
- une zone d'ensachage pour permettre aux usagers de venir récupérer le compost produit par l'installation.

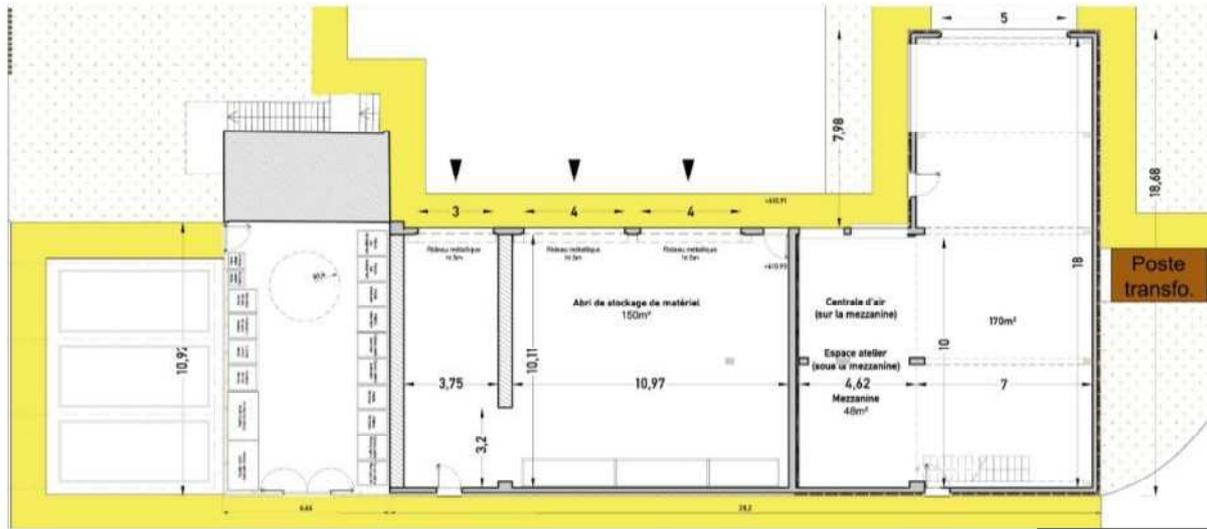
12.4. Autres zones

Différentes zones seront aménagées sur le site afin d'avoir un fonctionnement optimal des équipements du SICOVAD et de pouvoir répondre aux problématiques induites par les activités présentes sur le site :

- locaux sociaux et techniques, bureaux pour les agents du SICOVAD et les usagers intéressés pour récupérer du compost et l'entreposage de matériels techniques,



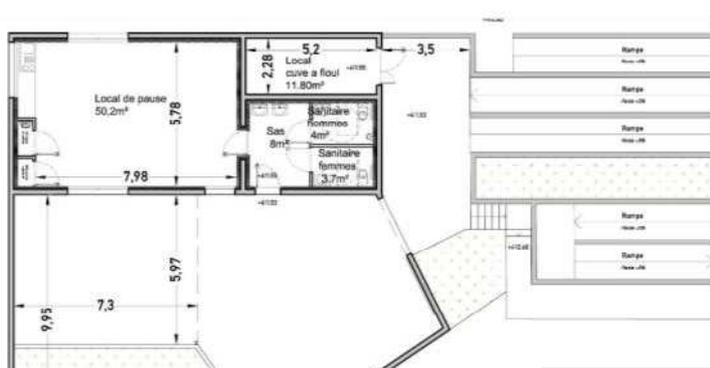
- abri d'entreposage de matériels techniques,



Plan RDC



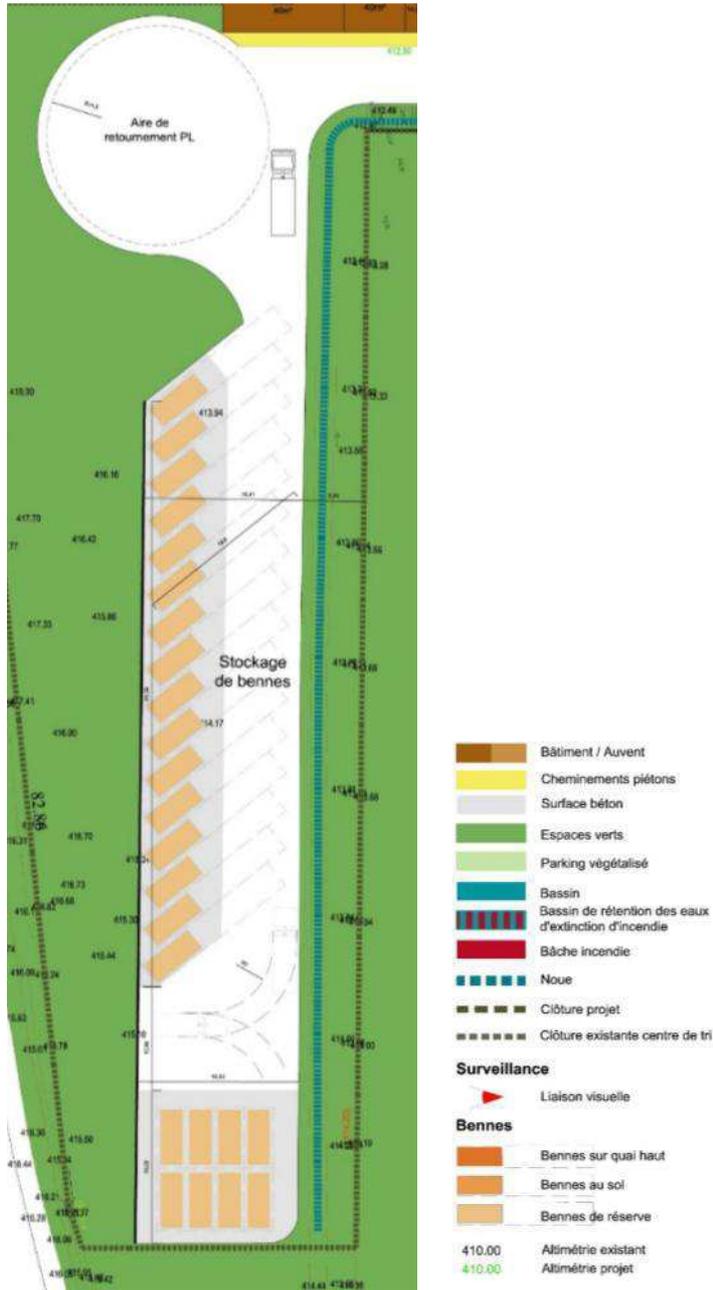
- local de pause du centre de transfert,



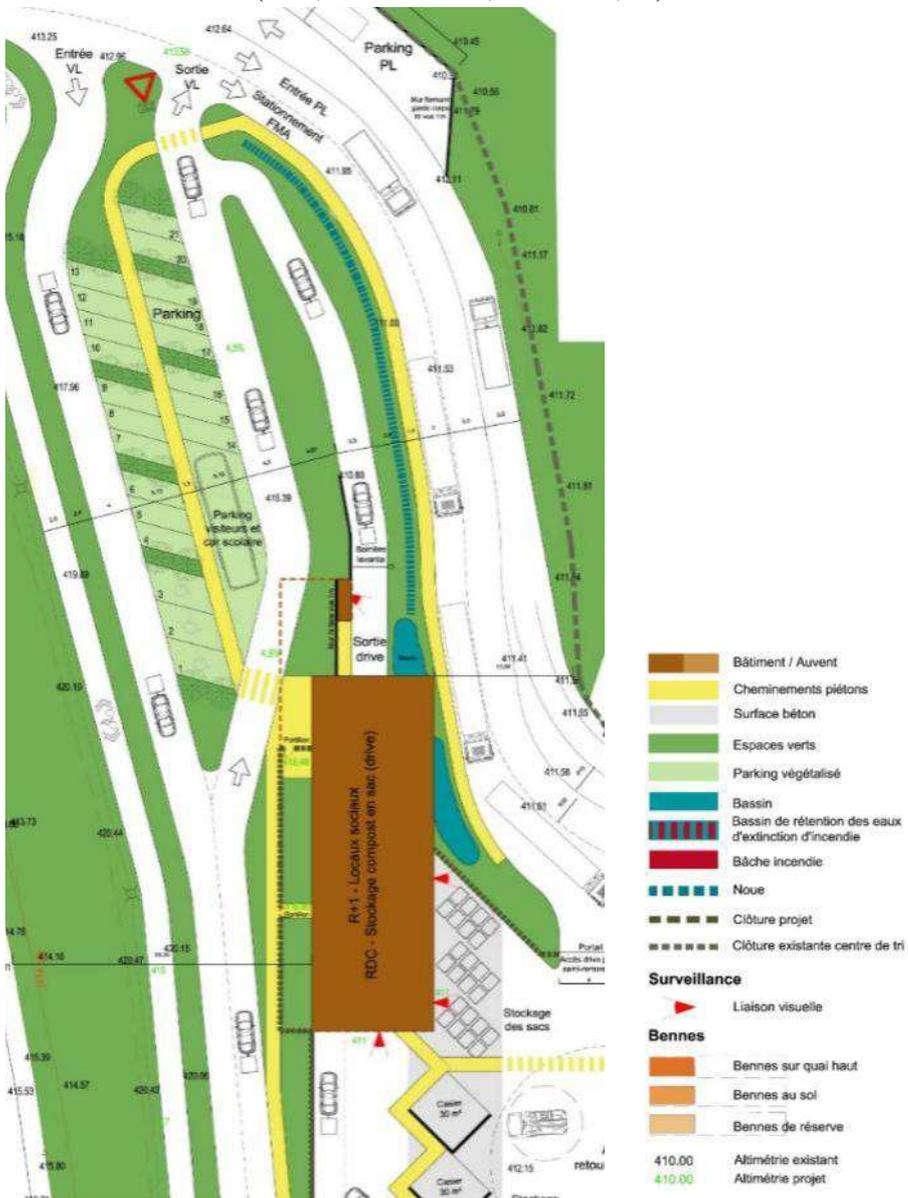
Plan RDC



- zone de stockage des bennes vides,



- zones de circulation et parking pour les usages, les agents travaillant sur le site et les visiteurs du site (élus, collectivités, scolaires,...)



12.5. Installation de stockage de déchets inertes

Cette installation ne rentre pas dans le champ de la réorganisation du site. Il n'y a aucune modification apportée sur cette activité.

12.6. Réseaux

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la surface concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le nouveau bassin fonctionnera par un régulateur en fond de bassin.

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un débourbeur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les réseaux électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations seront mis en place selon les normes en vigueur.

Par ailleurs, un réseau de défense incendie sera mis en place afin d'avoir une couverture de tous les points du site présentant un risque à moins de 100 mètres de l'équipement de défense incendie (poteau incendie, citerne souple ou bassin aménagé pour branchement).

12.7. Phasage des travaux

Afin de permettre une continuité de service sur le site et de diminuer les contraintes environnementales et les nuisances, un phasage des travaux sera mis en place.

Cet élément est joint en annexe 7.

ANNEXE PARAGRAPHE 6 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. Milieux naturels et protections

Différentes natures de protections juridiques environnementales existent et sont liées à des textes réglementaires spécifiques. Concernant les milieux naturels, les protections suivantes peuvent être prises en considération :

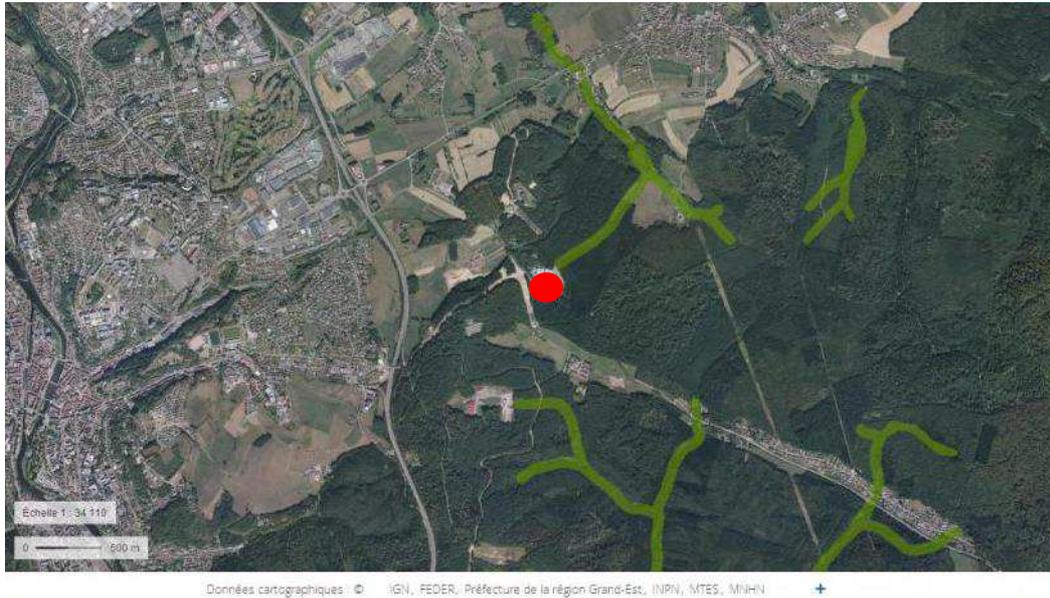
- ✓ les Réserves Naturelles,
- ✓ les Protections de Biotopes,
- ✓ les Espaces Boisés Classés,
- ✓ les Forêts de Protection,
- ✓ les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Flore et la Faune),
- ✓ les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ les sites Natura 2000.

Selon les informations présentées sur le site Internet de la Région référençant les données environnementales, le terrain est :

- ✓ Au sein d'une ZNIEFF de type 2 : Forêts d'Epinal et de Tannières (410030548)



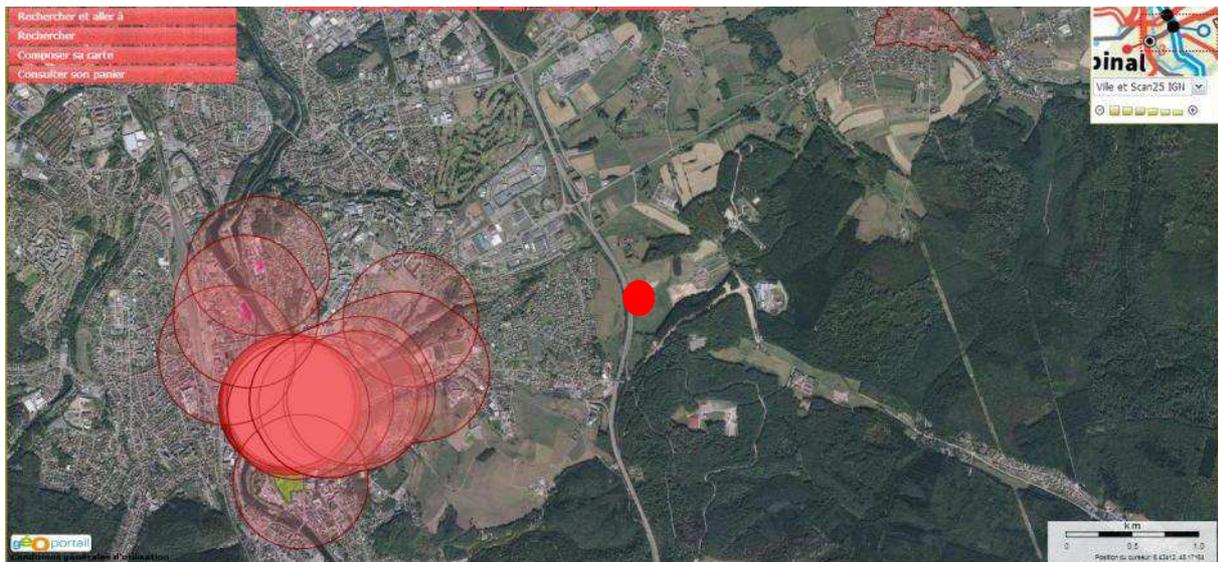
- ✓ Aux abords d'une ZNIEFF de type 1 : Affluent du Saint-Oger à Deyvillers (410030331)



Il ne se situe pas dans une zone NATURA 2000 (Directive Habitats et Oiseaux). La première zone référencée se situe à plus de 10 km ; il s'agit d'une zone NATURA 2000 Directive Oiseaux : Massif Vosgien (FR4112003).

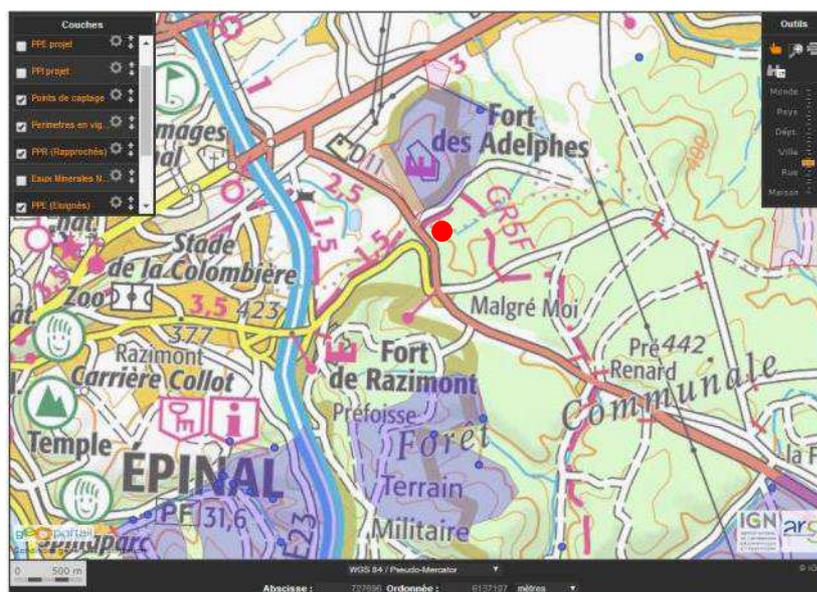
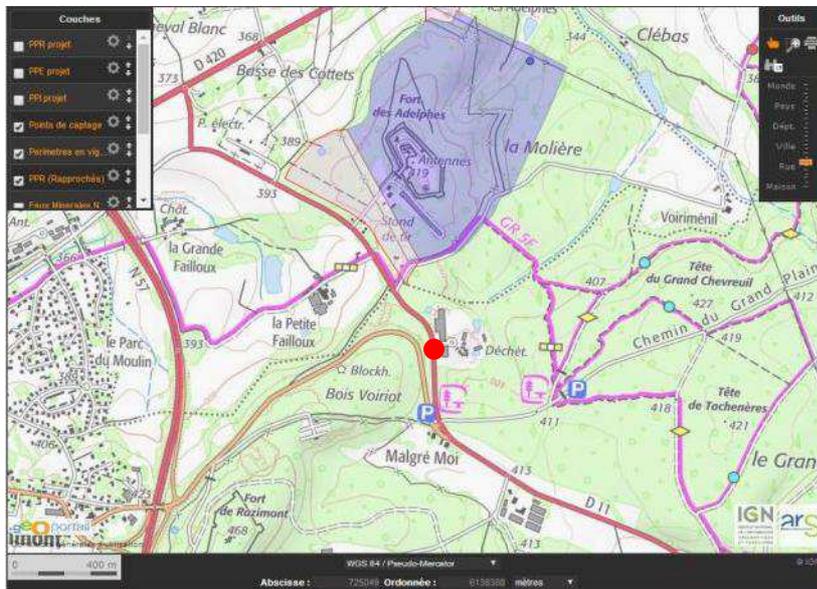
1.2. Sites inscrits et classés

En ce qui concerne les sites inscrits et classés, l'installation ne se trouve pas dans les rayons. La carte suivante localise le site concerné :



1.3. Captage AEP

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau comme cela est indiqué sur la carte ci-dessous :



1.4. Plan de Prévention des Risques

La commune d'Epinal est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui a été approuvé le 24/05/2007 par Arrêté Préfectoral n°37/07/DDE.

Mais, le site d'étude est en dehors du zonage.

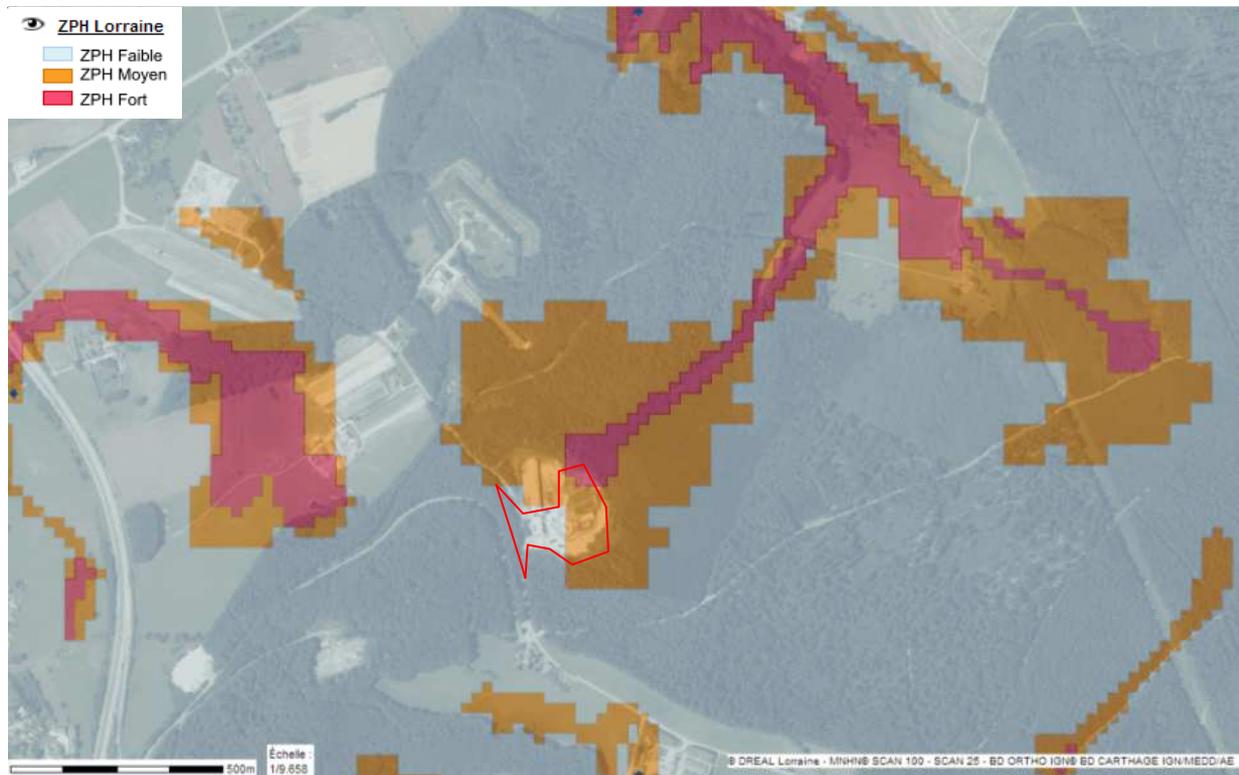
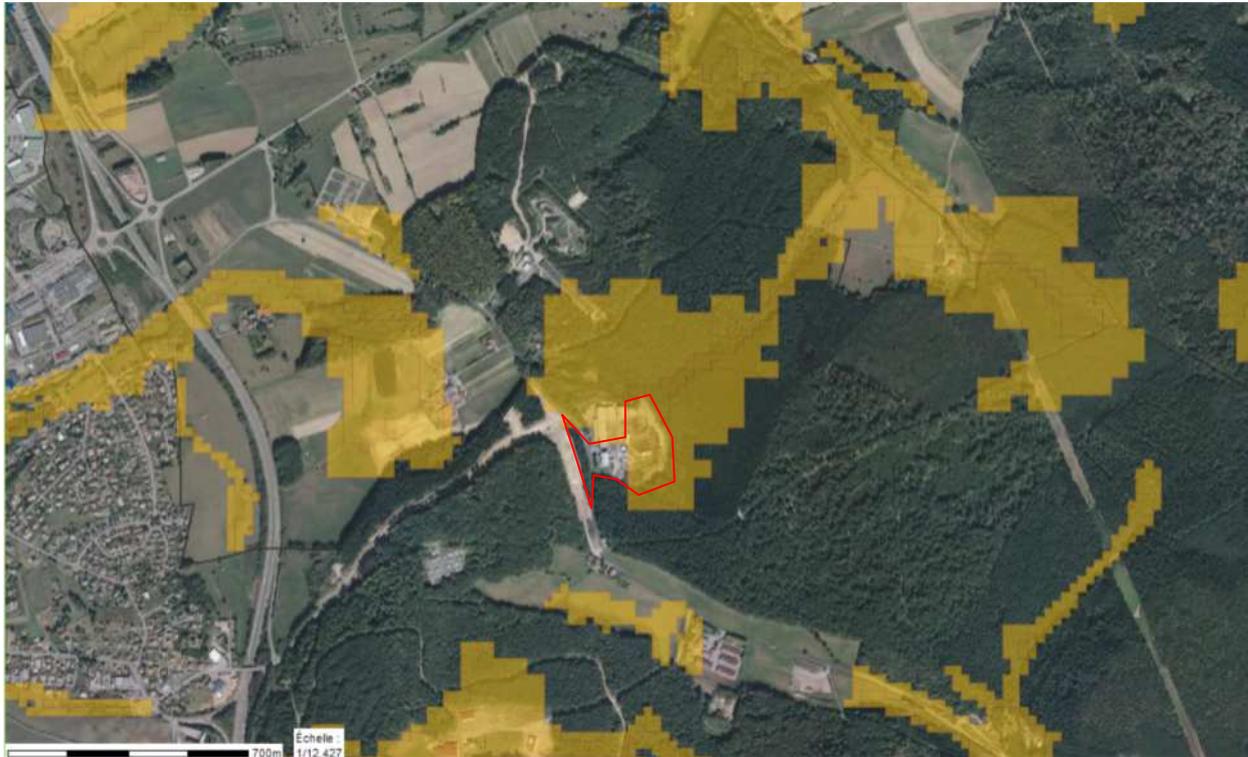
1.5. Sites et sols pollués

Enfin, le site n'est pas référencé sous BASOL dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre la pollution des sols.

Toutefois, il est référencé sous BASIAS n°LOR8804105. La fiche est jointe au présent dossier (annexe 6).

1.6. Zones humides

Le site et une partie de l'extension sont concernés par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH).



Une étude de zones humides a été menée en limite du site afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éléments particuliers à prendre en compte. Cette étude, jointe en annexe 3, a conclu à la présence de zones humides à proximité du site. Toutefois, la surface impactée par le projet est inférieure au seuil soumis à classement.

Il a été recensé environ 3 600 m² de surface de zones humides aux abords du projet. Une surface de 800 m² sera impactée finalement par le projet.

Ce qui permet de répondre à l'enjeu d'éviter et de réduire son impact sur ce type de zones importantes.

Ainsi, la surface impactée est sous le seuil déclaratif pour ce type de IOTA au regard de la nomenclature associée.

ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 et 7.4. - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

1.1. Incidence sur les milieux naturels et les paysages

Le site se situe dans un environnement boisé et naturel. De plus, il est au cœur d'une ZNIEFF de type 2.

Tous ces éléments sont et seront pris en compte dans le cadre de l'extension du site lié au défrichement notamment en ce qui concerne l'aspect intégration paysagère.

En effet, les nouveaux bâtiments seront majoritairement en bois et un dossier de Permis de construire a été déposé.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale). Une présentation de la démarche est jointe au présent document (annexe 9).

Par ailleurs, la zone d'extension à l'Ouest du site a fait l'objet d'une demande de défrichement (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement joint en annexe 2) sur une surface d'environ 0,4 ha auprès de la DDT qui a indiqué que le service instructeur était la DREAL. Le dossier joint en annexe 2 vaut demande de défrichement du fait du retour de la DDT sur cet aspect.

1.2. Incidence sur les sols et les eaux souterraines

La zone d'extension liée au défrichement comportera divers aménagements :

- aménagement paysager,
- voirie pour les véhicules légers et poids lourds,
- bâtiments,
- constructions liées à la déchèterie (quais).

En ce qui concerne la zone actuelle de fonctionnement, celle-ci sera réorganisée spatialement ainsi de nouvelles structures, de nouveaux bâtiments, de nouvelles voiries et un nouvel aménagement paysager verront le jour.

Ainsi, afin de limiter au maximum les impacts du site sur les sols et les eaux souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ collecte des eaux pluviales et traitement par déboureur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte des eaux avant rejet pour isoler le site.

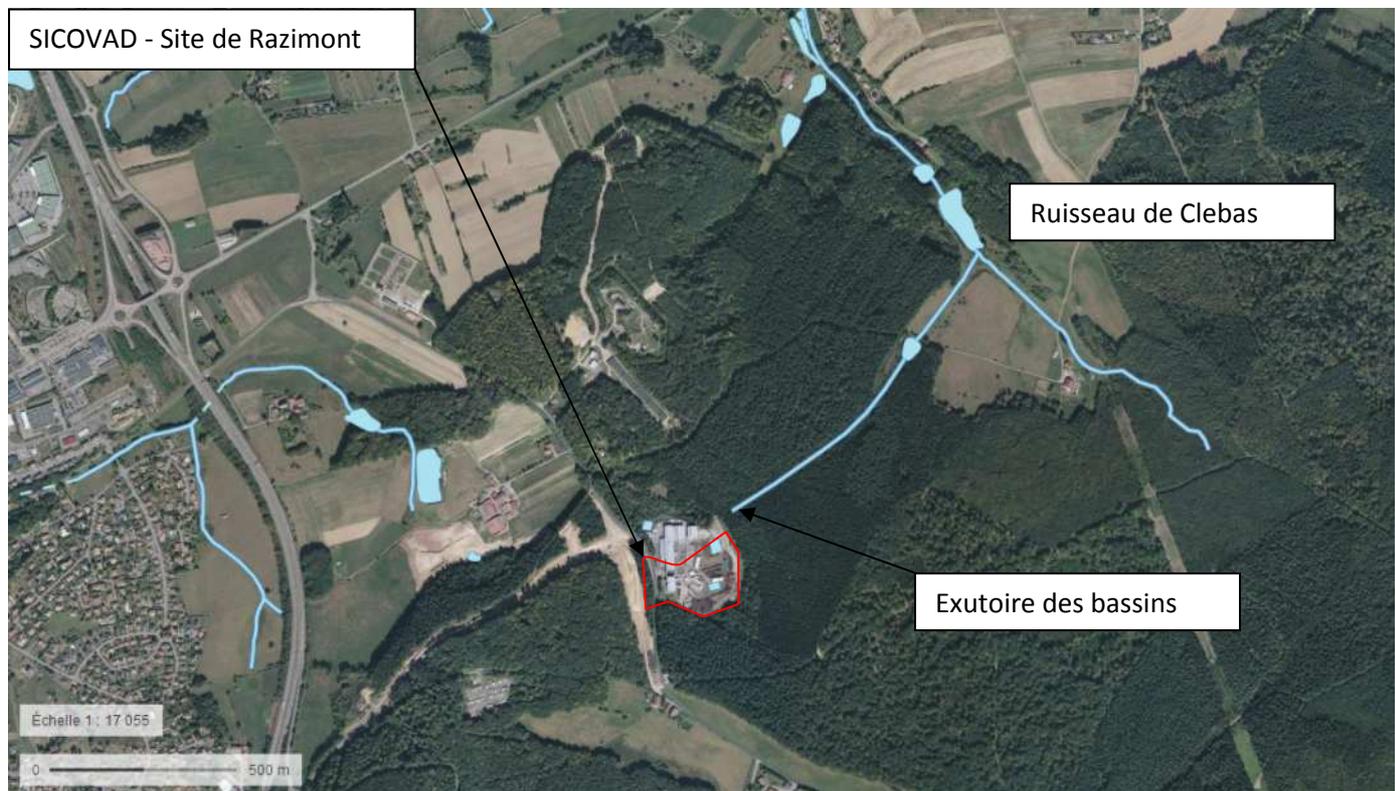
1.3. Incidence sur les eaux

Le site est relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Un réseau global de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur tout le site. Ce réseau permettra d'orienter les eaux collectées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales correctement dimensionnés en fonction de la zone concernée (un bassin existant de 1 000 m³ au niveau de la plate-forme de compostage et un bassin, nouvellement créé, de 583 m³ au niveau du centre de transfert).

Il est rappelé que le bassin de rétention de la plate-forme de compostage fonctionne en circuit fermé. Ainsi, il n'y a pas de rejet vers l'extérieur. Il sert principalement à arroser les andains. Par ailleurs, en cas de saturation, un pompage par camion-citerne est effectué pour envoyer les eaux vers une station de traitement autorisée.

Le rejet vers le milieu naturel s'effectuera pour le bassin nouvellement créé grâce à un régulateur en fond de bassin qui alimentera le ruisseau en bordure du site qui rejoint le cours d'eau plus à l'Est (ruisseau de Clebas) comme cela est indiqué sur le plan suivant :



Un dispositif de limitation de débit à 43 l/s sera mis en œuvre en aval du bassin de rétention nouvellement créé (avant rejet vers le milieu naturel).

Une vanne permettra d'isoler le site dans sa globalité en cas de pollution manifeste des eaux collectées.

Un dispositif de prétraitement de type regard siphoné sera mis en œuvre en amont du point de rejet et un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin.

Un débourbeur-déshuileur, correctement dimensionné, sera mis en place avant le rejet vers le milieu naturel.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Les plans de réseaux d'eaux sont joints en annexe 10.

Au titre de la limitation des impacts sur les eaux, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ absence de rejet d'eaux de processus,
- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ rejet d'eaux vannes dans le réseau d'assainissement,
- ✓ réseau de collecte des eaux pluviales de voirie,
- ✓ bassins de collecte des eaux correctement dimensionnés,
- ✓ prétraitement et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ analyse des rejets avant rejet vers le milieu naturel,
- ✓ rétention des eaux polluées sur site avec confinement,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte avant rejet vers le réseau pour isoler le site.

1.4. Incidence sur l'air

Au titre de la limitation des impacts sur l'air, différentes mesures sont prises au niveau du site, et resteront valables après la réorganisation, à savoir :

- ✓ aucun brûlage de déchets n'est permis sur le site,
- ✓ compostage maîtrisé permettant la prévention des formations d'odeurs,
- ✓ premières habitations relativement éloignées,
- ✓ transit des ordures ménagères résiduelles dans une structure limitant la propagation des odeurs et limitation du temps de présence de ces déchets au sein de l'installation (enlèvement tous les jours pour éviter la formation d'odeurs par un début de fermentation).

1.5. Incidence sur le bruit et les vibrations

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit. Leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Seuls les camions de collecte lors des manœuvres utiliseront un avertisseur de recul répondant à la réglementation en vigueur.

Les usagers de la déchèterie seront invités à arrêter leur moteur lors de la dépose des déchets aux différents endroits appropriés.

Des campagnes de mesure de bruit seront effectuées selon les prescriptions réglementaires. Ces campagnes dont les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées se poursuivront tout au long de la vie de l'installation selon le rythme défini par la réglementation. Toutefois, il se peut que des dépassements aient lieu qui seraient du fait des travaux engagés et non des activités proprement dites du site du SICOVAD.

Lors du choix des entreprises liés aux travaux et en phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum la gêne acoustique au niveau des habitations alentours.

Nous mettrons l'accent sur la surveillance du niveau sonore émanant du site en phase de chantier avec des mesures sonores en continu à des points stratégiques au niveau des limites de propriété (points restant à définir).

Cette surveillance permettra le cas échéant la mise en œuvre d'actions de correction par le réalisateur afin de ramener le bruit à des niveaux acceptables.

Pendant toute la période des travaux, les gênes occasionnées sur les riverains seront identifiées et les mesures ci-après seront prises :

- ✓ Risques sanitaires liés à l'envol des poussières : arrosage des voiries et le nettoyage des roues des engins de chantier seront mis en place.
- ✓ Nuisances lumineuses : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.
- ✓ Nuisances sonores : les travaux seront privilégiés en journée mais le cas échéant pourront avoir lieu plus tôt le matin et ponctuellement jusque 20h.

1.6. Incidence sur le trafic

En phase de travaux, le trafic risque d'être sensiblement augmenté. Toutefois, compte tenu du phasage des travaux, celui-ci devrait occasionner une gêne passagère et limitée pour les axes routiers du secteur.

Dans le cadre du fonctionnement du site, le nombre de véhicules sera équivalent avant et après les travaux de modernisation du site.

Par ailleurs, ce trafic est parfaitement compatible avec les axes routiers prioritaires du secteur.

1.7. Incidence sur les déchets

Le site en lui-même générera très peu de déchets.

Les déchets ultimes, tels que définis dans la réglementation, sont envoyés en enfouissement ou en incinération dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets valorisables sont orientés vers des filières de valorisation soit matière soit énergétique.

Les déchets dangereux sont remis à des prestataires spécialisés dans la collecte et le traitement de ces déchets afin de garantir un traitement adapté dans une filière agréée.

L'accent est mis sur la valorisation et le recyclage des déchets en accord avec les réglementations environnementales.

La charte chantier « vert » sera applicable et imposée aux entreprises de travaux.

Une gestion optimisée et écoresponsable des déchets au cours des chantiers sera mise en place par les entreprises. Elle s'effectuera en respectant la hiérarchie suivante des modes de traitement, imposée par la directive cadre européenne n° 2008/98/CE sur les déchets : prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets, valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, élimination uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.

Enfin, il sera mis en place une démarche de réemploi des ressources du territoire (matériaux et ouvrages présents sur site actuel et appui de filière locale) afin de limiter les déchets de la démolition. Une présentation de la démarche est jointe au présent document.

Les points suivant seront respectés dans le cadre des travaux :

- ✓ Interdiction de brûler les déchets à l'air libre ;
- ✓ Interdiction d'enfouir les déchets sur site ;
- ✓ Interdiction de déverser dans le réseau d'assainissement des déchets non compatibles avec celui-ci ;
- ✓ Interdiction de laisser des déchets sur le lieu du chantier ou de les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

- ✓ Un tri sélectif optimisé selon ces principes sera donc organisé, en tenant compte des filières de traitement locales existantes.

Les déchets visés par les filières de responsabilité élargie du producteur (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus usagés, piles et accumulateurs usagés, ...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique et être déposés auprès de collecteurs agréés pour la collecte de ces déchets.

Les déchets de démolitions seront caractérisés et identifiés afin de suivre les filières adéquates conformément à la réglementation en vigueur. L'accent sera mis sur les filières de valorisation et de réutilisation des matériaux. Un plan de gestion des produits ou déchets de chantier sera mis en place.

De par la nature même du projet, il est raisonnable de penser que le site du SICOVAD n'a qu'une incidence positive sur la gestion des déchets et se doit d'être un exemple dans la gestion vertueuse des déchets.

1.8. Risques

Le projet de réorganisation et d'extension du site n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Les principaux risques accidentels identifiés sur le site sont le risque incendie, le risque électrique ainsi que les pollutions liées aux déversements accidentels de produits.

- ✓ Risque Incendie

Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie lié à la combustibilité des matériaux présents sur le site.

Le démarrage d'un incendie peut avoir comme source une défaillance du système électrique ou l'apport sur le site d'une source d'ignition extérieure : étincelle, vandalisme, imprudence d'un fumeur, malveillance,....

Le risque d'incendie est à prendre en compte, mais ses conséquences seront limitées étant donné que le risque de propagation vers l'extérieur sera faible (stockage des déchets en bennes, local conforme à la réglementation et quantités présentes sur le site relativement faibles).

Le personnel sur le site assure la surveillance sur le site. Il reçoit par ailleurs la formation nécessaire à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie.

D'autre part, il est interdit de fumer sur le site à proximité des zones à risques (ces mesures de sécurité sont disposées à différents endroits sur le site). Ces dispositions prévaudront également après la réorganisation du site.

Le site sera équipé d'extincteurs portatifs présents sur le site. Les agents extincteurs seront préférentiellement à poudre.

Des équipements seront mis en place sur le site afin de couvrir l'ensemble du site dans un rayon de 100 mètres (bâche souple, bassin en eau). Ces équipements sont et seront conformes à la réglementation. Un plan présentant les moyens de lutte et les rayons de 100 m sont joints en annexe 8. Une seule zone n'est pas couverte par ces rayons, il s'agit du compost fini qui ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des risques incendies.

Toutes les installations relatives à la lutte contre l'incendie sont et resteront entretenues et vérifiées périodiquement par une société agréée.

Pour rappel, le numéro de téléphone des secours incendie est le 18 tandis que celui des secours hospitaliers est le 15.

Enfin, le stockage des déchets sensibles se fera en alvéoles, bennes ou fosse ce qui limitera la propagation d'un éventuel incendie vers l'extérieur du site et confinera les flux thermiques à l'intérieur du site d'exploitation puisque les murs ou parois feront office de protection.

Règle D9 et D9A : en appliquant les règles D9 et D9A au site, il est possible de déterminer les volumes nécessaires pour combattre un incendie et ceux à mettre en rétention.

Comme les 3 activités – déchèterie, centre de transfert et plate-forme de compostage – sont indépendantes et éloignées ; il peut être déterminé un calcul par activité. En effet, le risque de propagation d'un incendie d'une activité vers une autre est extrêmement faible. Ce qui implique qu'un moyen de défense incendie peut servir à plusieurs activités.

| SICOVAD Déchèterie | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| ∑ coefficients | | 0 | 0 | |
| 1 + ∑ coefficients | | 1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 1110 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \sum Coef)$ | | 66,6 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 | | 1 | | |
| Qr (risque) | | 66,6 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 66,6 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 66,6 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD Transfert | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | Activité | Stockage | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu ≥ 30 minutes | 0 | 0 | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| Σ coefficients | | 0,1 | 0 | |
| $1 + \Sigma$ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 900 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \Sigma Coef)$ | | 59,4 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 59,4 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 59,4 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 59,4 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 60 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à $60 m^3/h$.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
- Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

| SICOVAD PFC | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------|
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL | | COMMENTAIRES |
| | | Activité | Stockage | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | | | |
| Jusqu'à 3 m | 0 | 0 | | |
| Jusqu'à 8 m | 0,1 | 0,1 | | |
| Jusqu'à 12 m | 0,2 | | | |
| Au-delà de 12 m | 0,5 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu \geq 1 heure | -0,1 | | | |
| Ossature stable au feu \geq 30 minutes | 0 | | | |
| Ossature stable au feu < 30 minutes | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | |
| accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0,1 | | | |
| DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. | -0,1 | | | |
| service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24) | -0,3 | | | |
| Σ coefficients | | 0,1 | 0 | |
| 1 + Σ coefficients | | 1,1 | 1 | |
| Surface de référence (S en m²) | | 2800 | 0 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 \oplus \Sigma Coef)$ | | 184,8 | 0 | |
| Catégorie de risque (4) Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 1 | 1 | |
| Qr (risque) | | 184,8 | 0 | |
| Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 / 2 | N | 184,8 | 0 | |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h) | | 184,8 | | |
| Arrondi au 30 m³/h près | | 180 | | |

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf par 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. *
- Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

En prenant en compte ces éléments, il faudrait :

- ✓ 120 m³ pour la déchèterie,
- ✓ 120 m³ pour le centre de transfert,
- ✓ 360 m³ pour la plate-forme de compostage.

Le site disposera des équipements suivants :

- ✓ une bâche souple de 120 m³ pouvant servir pour le centre de transfert et la déchèterie,
- ✓ une bâche souple de 60 m³ pouvant servir pour la déchèterie,
- ✓ un bassin de 240 m³ avec une colonne fixe d'aspiration pour le branchement des services de secours pouvant servir pour les 3 activités.

Ceci permet de répondre au volume nécessaire en cas d'un incendie.

Sur la base des calculs de la règle D9 et en application de la règle D9A, il est possible de déterminer les volumes nécessaires de rétention pour chaque activité (cf. fiches suivantes de calculs) :

- ✓ déchèterie : 180 m³
- ✓ centre de transfert : 165 m³
- ✓ plate-forme de compostage : 505 m³

Au total, il faut à disposition, 850 m³ à disposition et la nouvelle réorganisation permettra une rétention de 1 800 m³ (2 bassins de rétention correctement dimensionnés précédemment mentionnés, mise en charge des réseaux et du site par le biais des pentes et des bordures). Donc, cela permettra de respecter les conditions de rétention des eaux d'un éventuel incendie. Les bassins de rétention auront un marqueur de niveau pour laisser constamment ce volume disponible.

Déchèterie

| | | | |
|---|--|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 6000 surface drainage (m ²) | 10 l/m ² de surface de drainage | 60 |
| Présence stock de liquides | 0 volume liquides (m ³) | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 180 |

Centre de transfert

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 120 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |

| | | | |
|---|------|---|------------|
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 4500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 45 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 165 |

Plate-forme de compostage

| | | | |
|---|-------------------------------------|--|------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 360 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal, 15-25 mn) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | 14500 | 10 l/m ² de surface de drainage | 145 |
| surface drainage (m ²) | | | |
| Présence stock de liquides | 0 | 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| volume liquides (m ³) | | | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³) | | | 505 |

✓ Risque Electrique

Les réseaux électriques sont et seront protégés, aucun câble n'est et ne sera à nu.

Les installations électriques sont et seront conformes à la réglementation et vérifiés annuellement par une société spécialisée, tous les équipements fixes reliés à la terre. Les armoires électriques sont et seront fermées à clés et celles-ci sont et seront à la disposition des seules personnes habilitées.

Les modifications de ces installations seront réalisées en conformité avec les textes en vigueur.

✓ Déversement accidentel

Le risque de déversement accidentel est géré sur le site (rétentions, kits d'urgence, sensibilisation du personnel, procédures, obturateur réseau). Ce risque ainsi que les mesures associées ne sont pas modifiés par le projet en dehors d'une adaptation de l'implantation des kits d'urgence au plus près des risques identifiés qui sera réalisée au fur et à mesure des déménagements de chantiers induits par l'opération.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site grâce à une vanne sur le réseau de collecte des eaux permettant d'isoler le site. Grâce à des bassins tampon d'un volume de 1 580 m³, au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 1 800 m³ est susceptible d'être retenu.

Par ailleurs, pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque. Des panneaux rappelant les risques toxiques/chimiques seront disposés à proximité du local DDS.

Ainsi, l'ensemble des zones à risque est identifié et identifiable sur le site du SICOVAD.

La conception du site et les aménagements réalisés iront dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.

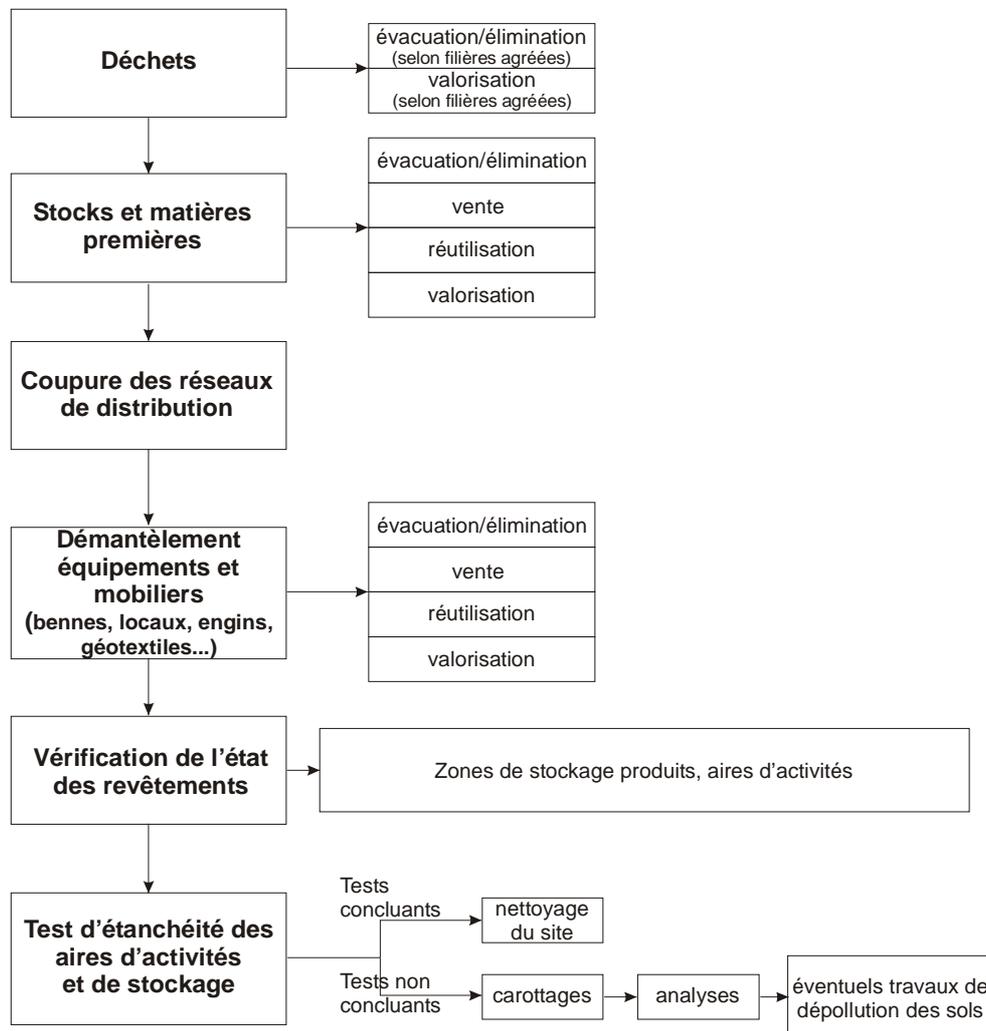
✓ Risque Explosion

Une étude ATEX, jointe en annexe 11, conclut sur le fait qu'il n'y a pas de risque d'atmosphère explosive sur le site après réaménagement au niveau des 2 zones pouvant potentiellement être impactées par ce type de phénomène, à savoir :

- ✓ le local de distribution du gasoil non routier pour les engins de manutention présents sur le site,
- ✓ le local des déchets dangereux présents sur la déchèterie.

ANNEXE PARAGRAPHE 8 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation des activités, les installations seront démontées selon le déroulement décrit dans le synoptique suivant.



Ces modalités de remise en état du site doivent permettre de rendre le site à un **usage non-sensible** (usage industriel) afin que ce dernier puisse être réutilisé dans le cadre de la zone identifiée par le Plan Local d'Urbanisme communal.

Comme il a été demandé l'abandon de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation pour le centre de transfert des déchets non dangereux (chapitre 7.5. du présent dossier), la collectivité notifiera au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations au moins 3 mois avant celui-ci :

- conformément à l'article R512-46-25 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- conformément à l'article R512-66-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration,

De plus, la cessation d'activités se fera conformément à la procédure définie

- aux articles R512-46-25 à R512-46-28 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime d'Enregistrement,
- aux articles R512-66-1 à R512-66-2 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement pour les installations soumises au régime de la Déclaration.

Annexe 1 : Récépissé de dépôt du permis de construire

Annexe 2 : Dossier d'autorisation de défrichement

Annexe 3 : Etude Zones humides

Annexe 4 : Règlement PLU de la zone

Annexe 5 : Plan du projet au 1/500

Annexe 6 : Fiche BASIAS

Annexe 7 : Phasage des travaux

Annexe 8 : Plan positionnement équipements lutte incendie

Annexe 9 : Présentation de la démarche de réemploi et d'insertion

Annexe 10 : Plans des réseaux d'eaux (pluviales et vannes)

Annexe 11 : Etude Zonage ATEX

Annexe 12 : Rapport d'activités 2020

Annexe 13 : Télé-déclarations des rubriques soumises à déclaration